



CGAAER
CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n°13118

Vers une meilleure performance globale de la certification phytosanitaire des produits forestiers et bois, en France

Principes, Pratique, Propositions d'évolution

Rapport

établi par

Catherine de Menthière

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

François Paulin

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

26 juin 2014

Sommaire

RESUME.....	6
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	8
INTRODUCTION	10
1. PRESENTATION DU CONTEXTE A L'EXPORT	12
1.1. Les flux de produits bois à l'exportation	12
1.2. La réglementation phytosanitaire, au niveau international et au niveau national	14
1.2.1. Des normes internationales	14
1.2.2. Des dispositions européennes partielles.....	14
1.2.3. Une déclinaison nationale.....	15
1.2.4. Mise en œuvre en France de la certification phytosanitaire	16
1.2.5. Les systèmes d'information	16
1.2.6. Etapes pour l'élaboration d'un certificat phytosanitaire	17
1.2.7. Inspection des entreprises de traitement	19
1.2.8. Saisie dans le logiciel Phytopass (PP2).....	20
1.3. Autres démarches nécessaires à l'exportation interférant sur la certification	20
1.3.1. Obligations liées au bénéfice d'un crédit documentaire	20
1.3.2. Multiplicité des documents relatifs à l'origine des bois	22
2. BILAN QUANTIFIE DE L'ACTIVITE DE CERTIFICATION	24
2.1. Eléments issus de Phytopass2	24
2.1.1. Analyse globale	24
2.1.2. Eléments par produit	25
2.1.3. Eléments par région	26
2.1.4. Eléments par pays destinataire.....	27
2.1.5. Eléments sur les exportations vers la Chine	29
2.2. Examen des non-conformités 2012	30
3. RECOMMANDATIONS TRANSVERSES	32
3.1.1. Mettre en cohérence les pratiques au niveau européen et tracer les flux.....	32
3.1.2. Définir le lieu de délivrance du certificat pour suivre les flux	32
3.1.3. Définir le demandeur du certificat pour identifier l'origine.....	33
3.1.4. Harmoniser les pratiques au sein de l'Union européenne	33
3.1.5. Avoir une approche transversale des démarches imposées à l'exportation	34
3.1.6. Mieux équilibrer la pression de contrôle.....	34
3.2. Etablir une organisation efficace	35
3.2.1. Une organisation à instaurer pour les produits bois	35
3.2.2. Instance collégiale, interface avec les pouvoirs publics	37
3.2.3. Un animateur du réseau expert des spécificités des produits bois.....	38
3.2.4. Un fonctionnement en réseau, une mutualisation efficace d'informations	38
3.3. Construire un véritable système d'information	40
3.3.1. Synthèse des principales difficultés relevées dans Phytopass 2.....	40
3.3.2. Eléments à prendre en compte dans Exp@don 2 et RESYTAL.....	41
3.4. Clarifier la procédure de délivrance des certificats.....	43
3.4.1. Donner une cohérence entre lieu d'émission du certificat et origine des produits ..	43
3.4.2. Maintenir un niveau d'exigence équivalent avec les transitaires	44
3.4.3. Développer la télé-procédure	44

3.4.4. Valoriser les contrôles existants et les développer	45
3.4.5. Fiabiliser les attestations de traitement.....	46
4. PROBLEMATIQUES PAR CATEGORIES DE PRODUITS	48
4.1. Les grumes.....	48
4.1.1. Privilégier l'écorçage des grumes	48
4.1.2. Préciser les conditions de traitement phytosanitaire en milieu forestier	48
4.1.3. Impliquer les gestionnaires et les propriétaires de bois.....	51
4.1.4. Encadrer les conditions de traitement hors forêt, sur des aires déclarées	52
4.2. Les emballages.....	53
4.2.1. L'importance de ce moyen logistique	53
4.2.2. Le secteur de l'emballage en France	54
4.2.3. Réglementation liés aux emballages de bois brut.....	54
4.2.4. Risques économiques	55
4.2.5. Difficultés techniques liées au bleuissement et aux désordres esthétiques	55
4.2.6. Position à privilégier ?	56
4.2.7. Recommandations.....	56
4.3. Les autres produits	57
4.3.1. Cas des produits semi-finis.....	57
4.3.2. Cas des plants forestiers	57
CONCLUSION.....	58
ANNEXES	60
Annexe 1 : Lettre de mission	61
Annexe 2 : Exportations de grumes et de sciages depuis la France	63
Annexe 3 : Encadrement législatif de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ...	66
Annexe 4 : Demande d'autorisation préalable au traitement (ONF)	67
Annexe 5 : Pré-demande.....	68
Annexe 6 : Attestation de traitement type	69
Annexe 7 : Exemple de pré-demande et d'attestation de traitement	70
Annexe 8 : Modèle ce certificat type	72
Annexe 9 : Exemple de certificat phytosanitaire émis en France	73
Annexe 10 : Exemple de certificat phytosanitaire émis en Allemagne.....	74
Annexe 11 : Exemple de certificat d'origine	75
Annexe 12 : Exemple de Crédit documentaire.....	76
Annexe 13 : Exemple de Chaine de contrôle PEFC	78
Annexe 14 : Images recueillies lors de contrôles de terrain	79
Annexe 15 : Extrait Phytopass2, utilisé pour les graphiques.....	83
Annexe 16 : Extrait base Phytopass par essences	85
Annexe 17 : Bilan des non conformités à l'exportation.....	92
Annexe 18 : Données sur le secteur des palettes.....	94
Annexe 19 : Liste des sigles utilisés	96
Annexe 20 : Liste des personnes rencontrées.....	97
Annexe 21 : Schéma des fonctionnalités RESYTAL et Exp@don 2.....	100

RESUME

L'objectif de la mission vise à établir un état des lieux des pratiques en matière de certification phytosanitaire des produits à base de bois.

Le bois étant une matière d'origine végétale, la réglementation en matière de protection des végétaux s'applique, notamment dans les échanges commerciaux internationaux.

Toutefois les produits bois se distinguent des autres produits végétaux utilisés pour la consommation alimentaire et sortent du champ de la production agricole qui constitue le champ majeur d'intervention des services du ministère de l'agriculture.

C'est pourquoi la présente mission a cherché à connaître les pratiques de terrain et à appréhender les démarches et obligations particulières aux produits bois qui impliquent des opérateurs spécifiques.

Les missionnaires proposent, sur la base de ce constat, des pistes d'action pour améliorer la crédibilité du dispositif de certification phytosanitaire, pour accroître la cohérence de la surveillance phytosanitaire, pour renforcer et rendre plus efficace l'organisation du dialogue entre les entreprises et l'Administration.

Ils mettent en évidence la nécessaire articulation des différentes démarches administratives à l'exportation. Dans cet objectif, ils suggèrent comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics une structure en prise en quotidien avec les marchés mondiaux du bois.

Mots clés : certification phytosanitaire, bois, grumes, sciages, palettes bois, exportations, pays tiers, traitement phytosanitaire

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Mettre en cohérence les pratiques au niveau européen et tracer les flux

- R1.** Obtenir des Etats membres de mettre le pays d'origine des bois au centre de la certification. Rendre les Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaires (DIPIC) obligatoires, les enregistrer même lors d'échanges intracommunautaires.
- R2.** Renforcer la synergie en matière d'obligations de contrôle ; rechercher la cohérence entre la certification phytosanitaire et le Règlement Bois Union Européenne (RBUE).
- R3.** Elargir en France la liste des mentions pouvant apparaître sur un certificat ; les autoriser sans les rendre obligatoires.
- R4.** Renforcer la coordination intra-communautaire sur les pratiques phytosanitaires afin d'éviter un détournement des flux via des pays de moindre exigence sur l'acte de certification.

Simplifier les dispositifs et orienter les contrôles

- R5.** Constituer un groupe de travail associant CCI, Douanes, Ministères en charge de la forêt et en charge de l'environnement pour simplifier, pour les entreprises, la délivrance des documents export.
- R6.** Rééquilibrer la pression de contrôle entre les sociétés disposant d'installations fixes et les négociants transitaires.

Etablir une organisation efficace

- R7.** Désigner soit France AgriMer soit FrenchTimber comme interlocuteur de l'Administration sur les questions phytosanitaires liées au bois.
- R8.** Accroître les liaisons entre le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) et la sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales.
- R9.** Désigner un animateur dédié à la filière export bois, animateur du réseau interne au ministère et membre de l'instance collégiale.

Construire un véritable système d'information

- R10.** Compléter d'urgence la base Exp@don et fixer une organisation stable de collecte, de validation et mise à jour des informations.
- R11.** Adopter une posture ambitieuse pour valoriser les informations recueillies, dans l'intérêt économique et sanitaire de la filière forêt-bois.

Définir des évolutions clefs de la procédure de délivrance des certificats

- R12.** Fixer dès à présent une règle unique : les services de la région où se situe le produit destiné à l'export sont ceux qui assurent l'instruction des demandes, la rédaction et l'édition du certificat phytosanitaire.
- R13.** Soutenir les services confrontés à l'intimidation exercée par certains gros faiseurs. Assurer un appui pour l'application des procédures
- R14.** Mettre en place rapidement la télé-procédure pour les demandes de certificats, à l'image des autres pays européens, en s'en inspirant le cas échéant.
- R15.** Assurer une synthèse des irrégularités constatées grâce à l'animateur du réseau comme partage d'expérience des membres du réseau pour fournir les bases d'une « jurisprudence » des suites à donner.

Redéfinir les modes de contrôles

R16. Fixer un tarif fixe pour la redevance en cas de contrôle documentaire. Envisager un relèvement de la redevance couvrant les frais liés aux contrôles physiques en fonction des volumes à inspecter.

R17. Attribuer les redevances perçues à un établissement public, tel que France AgriMer, afin d'organiser des contrôles notamment pour des non-conformités signalées par les inspecteurs des SRAL.

R18. Intégrer dans Exp@don 2, les données permettant un contrôle réel des entreprises et des opérateurs procédant aux traitements des bois.

Trouver des moyens alternatifs au traitement phytosanitaire

R19. Privilégier l'écorçage des grumes dans un souci de santé humaine et de préservation de l'environnement et de la biodiversité. Préparer la mise en œuvre des dispositions législatives encadrant l'utilisation des produits phytosanitaires, en forêts publiques notamment.

Fixer des conditions pour le traitement chimique des grumes

R20. Réexaminer, sur la base d'un nouvel avis de l'ANSES, les conditions pour lesquelles les produits phytosanitaires ont bénéficié d'une AMM (autorisation de mise sur la marché) pour l'usage « Forêt*Traitement bois abattus*Insectes xylophages et sous corticaux ». Prendre les mesures conservatoires nécessaires.

R21. Assortir la délivrance des certificats phytosanitaires pour les grumes d'une vérification du visa accordé par l'ONF en forêts publiques et de celui des gestionnaires ou propriétaires en forêts privées.

R22. Attirer très fortement l'attention des services de l'Etat et des professionnels sur le fait que les produits phytosanitaires autorisés ne le sont que pour des usages en forêt. Les utiliser sur des aires de traitement hors forêts n'est donc pas autorisé.

R23. Solliciter l'ANSES afin de définir les modalités d'application de produits phytosanitaires pour des aires dédiées au traitement hors forêt, en cohérence avec la directive européenne IED 201075/UE.

R24. Réviser l'ICPE 2415 afin qu'elle encadre les traitements par pulvérisation.

Porter attention aux emballages bois pour les exportations

R25. Sensibiliser les administrations chargées des contrôles à l'import sur les risques majeurs phytosanitaires (nématode du pin ...) et leurs conséquences économiques potentielles sur la filière bois et les répercussions sur les exports de l'ensemble des autres filières.

R26. Faire évoluer la réglementation française concernant le traitement thermique des palettes en application de la norme NIMP15, selon une logique d'obligation de résultats et en tenant compte des différences modalités techniques des pays européens et des études techniques récentes du FCBA.

R27. Sensibiliser les différentes filières industrielles sur les , lors des exportations pays tiers, liés à la mise en œuvre inappropriée des emballages et au respect des normes. Valoriser l'action de France Agrimer et avoir recours aux CCI.

R28. Organiser une remontée d'information et analyser régulièrement les non-conformités lors d'exportation pays tiers et analyser celles liées à la caisserie bois et aux palettes, informer les structures décisionnelles pour diligenter les contrôles nécessaires.

R29. Alerter et inciter les industriels français à se préparer à l'élargissement de la réglementation NIMP15 pour les transports intracommunautaires.

R30. Poursuivre les travaux prospectif pour la mise au point de moyens de contrôles des palettes et vérification a posteriori des traitements thermiques.

INTRODUCTION

Le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est en charge des politiques de défense sanitaire et de protection des végétaux.

Ces politiques s'appliquent notamment aux produits forestiers et bois qui comprennent les semences, les plants, les arbres sur pied et abattus, les semi-produits bois transformés, les emballages bois.

Ces produits font l'objet d'échanges commerciaux internationaux croissants.

Ainsi, en 2012, pour une récolte de bois¹ de l'ordre de 18,2 Millions de m³ ronds sur écorce, le service des Douanes comptabilise **5,4 Millions de m³ de grumes d'œuvre exportées à l'état brut**. Ces importants volumes de bois représentant **30 % de la récolte** mais ne procurent pas de valeur ajoutée sur le territoire français.

En 2013, la part de la récolte de grumes d'œuvre exportée continue à croître et dépasse 30% en raison de deux facteurs la diminution de la récolte et l'augmentation des exportations (6,2 Mm³ de grumes d'œuvre exportés en 2013).

La certification phytosanitaire est un outil de la maîtrise des risques phytosanitaires lié aux échanges internationaux afin d'assurer la conformité aux exigences formulées par les pays importateurs.

L'objet de la mission porte sur la mise en œuvre en France de la réglementation et des normes phytosanitaires internationales, sur des procédures de certification et de contrôle.

Elle est, de ce fait, axée sur les exportations de bois vers les pays-tiers à partir de la France et n'identifie pas les transferts intracommunautaires. Ce biais ne permet pas à l'étude de prétendre à une vision globale des échanges commerciaux internationaux.

Conformément à la lettre de mission, la mission n'a pas abordée la question des procédures à l'importation. Les missionnaires soulignent néanmoins qu'une cohérence entre règles à l'importation et à l'exportation sont souhaitables afin de protéger le territoire national des risques phytosanitaires, y compris lors d'échanges intra communautaires.

Le présent rapport comprend quatre parties.

La première partie décrit les enjeux en matière de flux à l'exportation, le cadre réglementaire international en vigueur et la déclinaison qui en faite en France.

La seconde porte sur l'analyse de la base de données Phytopass 2 qui collationne les informations issues du travail de certification phytosanitaire.

Les deux autres parties suggèrent des pistes d'actions concrètes, applicables soit à l'ensemble des produits forestiers et bois, soit à certains d'entre eux.

¹ Année 2012 -source Agreste – Bois d'œuvre Feuillus et Résineux

1. PRESENTATION DU CONTEXTE A L'EXPORT

1.1. Les flux de produits bois à l'exportation

Les missionnaires ont analysé les **données du commerce extérieur auprès des Douanes françaises** (cf. Annexe 2) et regardé également les exportations à partir des autres pays de l'Union européenne. Ces chiffres démontrent l'importance des flux de bois bruts partant de France via les pays limitrophes pour être réexportés notamment vers l'Asie.

L'examen des seules informations phytosanitaires masque ce phénomène puisqu'elles ne prennent pas en compte les échanges intracommunautaires.

Cas du chêne

Les volumes de **grumes de chêne** exportés toutes destinations confondues sont en forte augmentation : 266 000 m³ en 2011, 380 000 m³ en 2012, **873 000 m³ en 2013**.

Les exportations vers le bloc Asie du Sud-Est sont prépondérantes. L'exportation vers l'Espagne correspond également à une porte de sortie vers l'Asie car l'outil de transformation en chêne, dans ce pays, est extrêmement réduit.

Si on regarde les données statistiques à l'exportation au départ de l'Espagne, de la Belgique, des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Italie, on constate que des volumes substantiels de bois partent également vers l'Asie.

On constate que les volumes de bois d'œuvre de chêne exportés augmentent régulièrement ces 3 dernières années et que l'année 2014 enregistre une accentuation du phénomène.

Si l'on compare² le volume total exporté à la récolte annuelle, la part de bois d'œuvre de chêne exportée à l'état brut passe de 11% en 2011, à 18% en 2012 et atteint **41% pour 2013**.

Volumes (m3) de grumes d'œuvre exportées, par destination, pour le Chêne

(source Douanes françaises)

CHENE <i>Pays</i>	Volume (m3) de grumes d'œuvre EXPORT		
	2011	2012	2013
Chine et Asie SE	112 000	205 000	531 000
Belgique-Pays-Bas	63 500	47 000	72 000
Espagne	13 000	10 500	208 000
Allemagne	30 000	25 000	25 500
Italie	19 000	70 000	19 000
TOTAL Tous pays	266 000	380 000	873 000

Cas du hêtre

Les volumes à l'exportation de **grumes de hêtre** se maintiennent, car le prix du Hêtre a chuté de moitié³. Les volumes de bois d'œuvre exportés à l'état brut sont de 216 000 m³ en 2011, 811 000 m³ en 2012 et **400 000 m³ en 2013**. Les principales destinations sont l'Asie du Sud-Est soit en exports directs soit via les pays limitrophes.

² Volumes exportés : chiffres Douanes rubriques 44039110 chêne, 44039210 hêtre, 44032011 épicea. Volumes récoltés: chiffres EAB –SSP- Ministère de l'agriculture

³ Suite aux courants favorisés dans les années 1995-1999, les prix du hêtre se sont envolés conduisant ainsi à la fermeture des scieries françaises. Face à ces prix élevés, les marchés internationaux ont délaissé cette essence provoquant l'effondrement des cours qui restent désormais très bas.

La part exportée a ainsi représenté 18% de la récolte en 2011, 73% en 2012 et près de **37% en 2013**.

Volumes (m3) de grumes d'œuvre exportées, par destination, pour le Hêtre

(source Douanes françaises)

HETRE	Volume (m3) de grumes EXPORT		
<i>Pays</i>	2011	2012	2013
Chine et Asie SE	74 000	675 500	253 500
Belgique-Pays-Bas	91 500	86 000	91 500
Allemagne	12 000	12 000	18 000
Italie	12 500	15 500	14 000
Tunisie	9 000	8 500	5 500
TOTAL Tous pays	216 000	811 500	400 000

Cas de l'épicéa

Parmi les résineux, la principale essence concernée est l'épicéa, avec 268 000 m3 de grumes de bois d'œuvre exportées en 2011, 2 236 000 m3 en 2012 et **787 500 m3 en 2013**.

Volumes (m3) de grumes d'œuvre exportées, par destination, pour l'Epicéa

(source Douanes françaises)

EPICEA	Volume (m3) de grumes EXPORT		
<i>Pays</i>	2011	2012	2013
Chine et Asie SE	45 000	1 572 000	429 000
Belgique-Pays-Bas	162 000	130 000	144 000
Allemagne	193 500	409 500	111 000
Italie	96 500	79 500	67 000
Suisse	30 000	13 000	7 000
Espagne	13 000	13 000	15 000
TOTAL Tous pays	568 000	2 236 000	787 500

Le bloc Asie est là encore prédominant en tenant compte des circuits via les ports des pays limitrophes. L'Allemagne s'approvisionne également de façon notable en France, compte tenu de ses besoins.

Au regard de la récolte, les volumes exportés de grumes d'œuvre d'épicéa représente 35% en 2012 et **12% en 2013**.

1.2. La réglementation phytosanitaire, au niveau international et au niveau national

1.2.1. Des normes internationales

Le bois étant une matière d'origine végétale, la réglementation en matière de protection des végétaux s'applique, notamment dans les échanges commerciaux internationaux.

Le cadre international conditionnant la réglementation française fait l'objet des *normes internationales pour les mesures phytosanitaires* (intitulées ci-après NIMP).

Ces normes comptent plus d'une trentaine de textes couvrant des thèmes précis ; elles découlent historiquement des textes fondateurs de la protection des végétaux que sont la « convention internationale de la protection des végétaux » revue en 1992 (FAO Rome), les « Principes de quarantaine végétale liés au commerce international » de 1995 :

- NIMP 2 (1995) : Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire,
- NIMP 5 (2007) : Glossaire des termes phytosanitaires,
- NIMP 7 (1997) : Système de certification à l'exportation,
- NIMP 12 (2011) : Certificat phytosanitaire,
- NIMP 13 (2001) : Directive pour les notifications de non conformités et d'actions d'urgence,
- NIMP 15 (2009) : Règlement des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international,
- NIMP 20 (2004) : Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations,
- NIMP 23 (2005) : Directives pour l'inspection.

1.2.2. Des dispositions européennes partielles

Les produits bois ne sont pas couverts par le traité de Rome; aussi contrairement aux produits agricoles, il n'y a pas de réelle politique commune européenne du bois.

Cependant deux règlements européens s'appliquent.

- **Le règlement sur la Santé des végétaux** qui concerne l'ensemble des végétaux sans spécificité pour le bois, avec une approche sanitaire.

Le marché mondialisé actuel expose l'UE à de nouveaux risques ; aussi la Commission a engagé une révision de l'actuel cadre juridique régissant la santé animale, la santé des végétaux, le matériel de reproduction des végétaux et les contrôles officiels. Ce travail vise principalement à améliorer l'efficacité, la cohérence et la clarté juridique dans ces domaines.

- **Le règlement Bois Union Européenne (RBUE)**, entré en vigueur en mars 2013, est une disposition législative contraignante adoptée pour réduire l'exploitation forestière illégale dans les forêts mondiales. Dans le cadre de ce règlement, l'UE interdit aux opérateurs européens de mettre sur le marché de l'UE, du bois et des produits dérivés provenant de récoltes illégales . On entend par « bois légal » du bois conforme aux lois des pays dans lequel il est récolté. Le règlement concerne donc le bois récolté dans l'UE et le bois qui y est importé.

La détermination précise de l'origine des bois est le socle commun de ces deux règlements; ce qui nécessite la mise en place d'outils permettant la traçabilité. Une vigilance doit être apportée afin d'assurer une complémentarité dans la mise en œuvre de ces deux réglementations.

1.2.3. Une déclinaison nationale

Les dispositions internationales mentionnées ci-dessus sont reprises dans les articles L251-15 et R251-25 du Code rural.

Code rural et de la pêche maritime

Article L251-15

« Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les végétaux, produits végétaux ou autres objets destinés à l'exportation doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres documents ou marques définis et autorisés dans des conditions fixées par décret.

Ce certificat phytosanitaire, ou, le cas échéant, d'autres documents ou marques, est délivré par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 ou par des organismes délégataires désignés conformément à l'article L. 201-12 au moment où les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont soumis à leur contrôle, dans des conditions fixées par décret.

Pour l'exercice de ces contrôles, les représentants des organismes délégataires disposent des pouvoirs prévus à l'article L. 250-5 et peuvent effectuer des prélèvements dans les conditions prévues à l'article L. 250-6. »

Article R251-25 (Modifié par Décret n°2005-1783 du 30 décembre 2005)

« Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à l'exportation font l'objet de contrôles par les agents chargés de la protection des végétaux qui vérifient :

1°Le nom botanique ;

2°La quantité à expédier ;

3° L'absence d'organismes nuisibles au regard de la réglementation phytosanitaire du pays importateur.

Les agents chargés de la protection des végétaux délivrent un certificat phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres documents ou marques définis et autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes. Ce certificat phytosanitaire et ces documents ou marques sont établis en application de la convention internationale pour la protection des végétaux, et ils attestent que les végétaux, produits végétaux et autres objets ont été inspectés suivant des procédures adaptées et qu'ils sont conformes à la réglementation phytosanitaire du pays importateur. La production du certificat phytosanitaire ou, le cas échéant, des autres documents ou marques mentionnés ci-dessus est exigible pour l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. »

Arrêtés et notes de service

L'arrêté du 24 mai 2006 modifié vient compléter le dispositif ; celui-ci est décliné en notes de service. L'instruction des demandes se fait actuellement en application des notes de service suivantes:

- NS/DGAL/SDQPV/N2005-8153 ayant pour objet la certification à l'exportation,
- NS/DGAL/SDQPV/SDASEI/N2009-8194 concernant l'inspection de végétaux,
- NS/DGAL/SDQPV/N2008-8084 concernant l'inspection de lot.

Les deux premières notes sont destinées à être révisées et fusionnées prochainement.

Signalons également des notes concernant des points précis :

- NS DGAL/SDASEI/N2011-8204 du 06/09/2011 ayant pour objet la gestion des tampons,
- LOS n°2002 sur la numérotation des certificats phytosanitaires,
- Lettre 2002-10-052 du 15/10/2002 sur la durée de validité du certificat phytosanitaire.

1.2.4. Mise en œuvre en France de la certification phytosanitaire

1.2.5. Les systèmes d'information

Les **exportateurs** de produits doivent respecter la réglementation française et se conformer aux exigences phytosanitaires des pays importateurs. Ces exigences ne sont pas appliquées de façon uniforme selon le pays de provenance et selon les marchandises.

Les exportateurs de la filière bois sont invités à se rapprocher de leurs clients pour identifier la nature précise des exigences du pays importateur. Il peut s'agir soit d'exigences officielles ou bien d'exigences propres aux clients ; ceci peut aboutir à une « sur protection » liée à une méconnaissance de l'état sanitaire des forêts françaises et des processus industriels⁴.

En France, les services régionaux de l'alimentation des directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (SRAL-DRAAF) sont chargés de l'instruction des demandes de certificats phytosanitaires. Ces services collectent en permanence l'information sur les exigences des pays tiers afin de pouvoir exercer leurs contrôles ; ils peuvent le cas échéant renseigner les exportateurs

Deux systèmes informatiques constituent les briques informatiques actuelles du système d'information à l'appui des certificateurs et des exportateurs.

Exp@don

Une note de décision DGAL-France Agrimer⁵ présente le service en ligne Exp@don ce système a été créé il y a une quinzaine d'année à l'Office de l'élevage en partenariat avec la DGAL.

« ... Ce système donne accès à certaines informations de nature sanitaire pour les exportations vers les pays tiers. Il permet de se tenir informé des conditions d'exportation et des restrictions particulières imposées par les pays tiers exportateurs et de consulter les modèles de certificats qu'ils exigent. Les fonctions d'Exp@don recouvrent la centralisation le stockage et le partage des certificats sanitaires et phytosanitaires (SPS), des notices techniques.

...

Une modernisation de l'outil est néanmoins nécessaire afin de doter les exportateurs de produits animaux, végétaux et agroalimentaires français d'un outil moderne et plus performant devant simplifier pour les entreprises exportatrices l'accès à l'information, au certificat sanitaire lui même ainsi que le dialogue avec les services de l'Etat pour ouvrir les marchés en situations normales comme en temps de crise. Pour les services de l'Etat la rénovation d'Exp@don doit accélérer le délai de traitement améliorer la certification et faciliter le pilotage... »

Les opérateurs de la filière bois ne bénéficient que marginalement de l'utilisation de la base de données « **Exp@don** » qui ne présente actuellement que peu d'informations sur les exigences des pays importateurs sur le matériau bois, car contrairement aux autres filières végétales, la filière bois ne fait pas partie du champ de compétence de France Agrimer.

Phytopass2

Phytopass2 est une application informatique développée par la DGAL et conçu initialement pour éditer directement les certificats phytosanitaires, offrir une traçabilité de l'élaboration des certificats et permettre une remontée des données dans une base de données nationale utilisable également à des fins statistiques. Les services alimentent cette base de données nationale avec beaucoup de patience et malgré une ergonomie limitée.

Ce logiciel ne permet pas de produire aisément le certificat sous la forme souhaitée et avec les informations complémentaires désirées.

⁴ Exemple : traitements demandés sur des sciages séchés bien que le traitement thermique ait déjà un effet destructif sur les insectes.

⁵ Note de décision relative à la ré ingénierie des processus liés au projet de création de plateforme SPS Export

Malgré ces quelques anomalies cette application donne des informations très utiles qui ont servi aux missionnaires à illustrer le présent rapport.

Phytopass2 est également en phase de réingénierie et devrait être intégrée dans le futur projet plus vaste géré par la DGAL et nommé RESYTAL.

Autres informations quantitatives sur la filière bois, les entreprises, les volumes produites ou exportées

Antérieurement, une carte était délivrée pour identifier les professionnels « exploitants forestier » et « scieurs » et une enquête de branche annuelle permettait un suivi exhaustif des opérateurs de la filière ; ces dispositifs ont été malheureusement suspendus.

1.2.6. Etapes pour l'élaboration d'un certificat phytosanitaire

L'exportateur effectue sa demande de certificat qui est transmise par fax ou par messagerie électronique sur la boîte institutionnelle de la DRAAF. Les informations sont fournies habituellement en deux étapes (une pré-demande, une demande définitive).

La pré-demande

Dans la pré-demande (cf. formulaire en annexe 5), l'exportateur n'indique qu'un poids approximatif et la date « de prévision d'expédition » ; il précise l'expéditeur, l'essence, la nature du produit (sciages, grumes, présentation écorcée ou non, ...), le moyen de transport, le pays destinataire, le point d'arrivée, le lieu d'entreposage et un contact en France. Lorsque c'est nécessaire la demande de certificat doit être accompagnée des attestations de traitement, de permis d'importation (PI). La pré-demande fait office de **demande d'inspection**.

La demande peut comprendre plusieurs lots. Chaque lot se compose d'éléments de même nature (grumes, sciages, placages, bois de chauffage, palettes, tonnellerie etc.) ayant une ou plusieurs origine et qui sont entreposés sur un lieu permettant leur contrôle avant expédition.

L'instruction par l'inspecteur du SRAL

L'inspecteur du service régional de l'alimentation de la DRAAF effectue systématiquement l'inspection documentaire et vérifie la présence des éléments nécessaires.

L'inspecteur s'assure du respect de la réglementation du pays tiers grâce à des recherches sur la réglementation du pays tiers.

A cette fin, il dispose de « fiches pays » élaborées en interne ou au sein du réseau des SRAL. Ces fiches indiquent les exigences phytosanitaires de chaque pays tiers. L'inspecteur peut consulter par Internet différents sites (Exp@don, site IPPC, sites de pays tiers ...) et contacter ses homologues d'autres régions ou l'expert « réglementation export » ou les services centraux.

Avant d'établir le certificat, l'inspecteur effectue une analyse de risque, il peut également décider de réaliser une inspection du lot et se rendre sur lieu d'entreposage.

Cette possibilité d'inspection potentielle des lots justifie le délai obligatoire, mais pas toujours respecté, entre la demande de certificat et l'expédition proprement dite.

Lorsqu'une inspection est organisée, celle-ci permettra la **vérification globale du lot** (essence, nature, présentation, n° de colisage) et la **vérification visuelle de l'état phytosanitaire** (limitée aux faces visibles des bois). Dans la pratique il est rarement possible d'organiser un contrôle inopiné puisque des renseignements complémentaires demeurent en général nécessaires (contact, lieu de stockage précis, demande de liste de colisage ou liste de grumes).

Un problème se pose lorsque le pays tiers de destination exige un traitement.

Les inspecteurs considèrent qu'il n'est pas possible à posteriori de vérifier par simple contrôle visuel si un traitement a été réalisé (ou non). Les missionnaires n'ont pas eu connaissance de tests en laboratoire ayant été réalisés en France sur des échantillons de bois au fin de s'assurer de la réalité de traitement phytosanitaire ; toutefois certains SRAL estiment que la Chine disposerait d'une méthode.

La demande définitive

La demande définitive est transmise alors, mais le plus souvent après chargement du conteneur. L'expéditeur indique le volume définitif et présente l'attestation de traitement quand elle est nécessaire et n'a pas été transmise lors de la pré-demande.

Lorsque des exigences de traitement sont requises (grumes non écorcées notamment), l'attestation de traitement est établie sous le timbre de l'entreprise exportatrice.

Cette attestation mentionne la nature des produits traités, la quantité (volume ou poids), le produit utilisé et la substance active, le dosage, les caractéristiques du traitement (durée, température...). Toutefois, l'attestation ne précise généralement ni l'opérateur ayant effectué le traitement, ni les conditions d'entreposage (bois en tas, bois en conteneur ...) lors du traitement, ni le lieu où celui-ci a été effectué.

En cas d'échanges intracommunautaires, un document d'information phytosanitaire intracommunautaire (DIPIC) peut être délivré en lieu et place du certificat.

Etablissement du certificat par l'inspecteur

L'inspecteur du SRAL effectue la vérification des documents transmis.

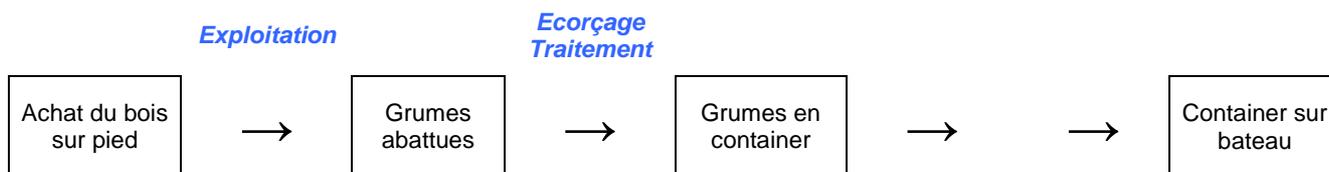
Dès que le dossier est complet et que les conditions phytosanitaires sont satisfaites, il établit le **certificat phytosanitaire**.

L'inspecteur (ou sa secrétaire sous son contrôle) dispose de plusieurs moyens pour produire ce certificat (cf. infra « utilisation du logiciel Phytopass»). Après vérification, le certificat est édité sur papier sécurisé (les liasses numérotées sont fournies par l'administration centrale).

Le **certificat signé** par l'inspecteur **est transmis à l'exportateur** par courrier ou par porteur.

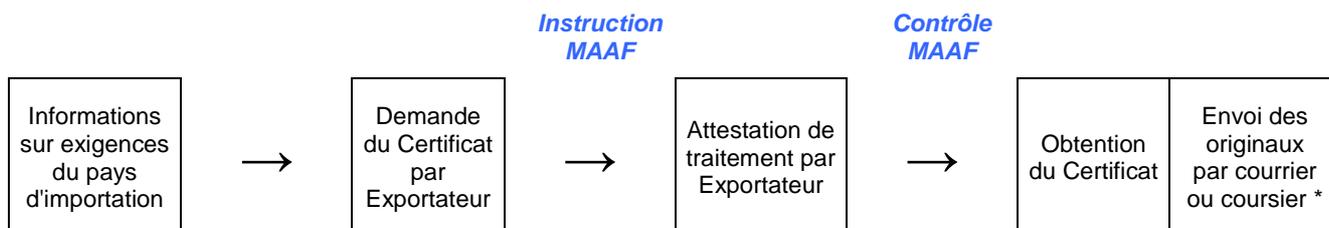
Schéma des procédures

CIRCUIT MATIERE



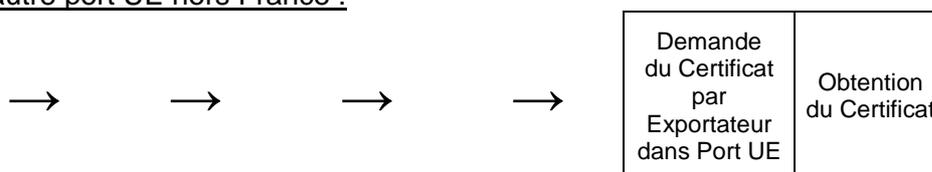
CIRCUIT CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

1. Départ d'un port situé en France :



* Sauf cas des contrats pour facilitation documentaire

2. Départ d'un autre port UE hors France :



Cas de la procédure renforcée

Suite à un blocage aux frontières en Chine pour suspicion de fraude pour des exportations de bois d'origine française, la DGAL a établi en août 2012 des procédures de contrôle renforcé ;

Celles-ci prévoyaient des éléments complémentaires à fournir par les exportateurs :

- liste des contenants tels que les conteneurs,
- récapitulatif du chargement total et du poids et volume de chaque conteneur,
- zone de production du bois (forêt d'origine pour les grumes),
- attestation de traitement pour le bois non écorcé mentionnant la liste des conteneurs,
- Vérification du statut de l'établissement ayant réalisé le traitement.

1.2.7. Inspection des entreprises de traitement

De façon ponctuelle, au niveau local, des contrôles de terrain sont effectués par les inspecteurs afin d'évaluer les conditions de traitement des bois.

Ils ont été plus élevés en 2012 suite à des réclamations de la part de la Chine et de la note de service de la DGAL, mais leur nombre reste très restreint car le secteur ne ressort pas comme prioritaire dans l'analyse de risques préalable à la détermination des contrôles de terrain.

De façon générale, les inspecteurs ont des difficultés à contrôler l'effectivité des traitements phytosanitaires sur grumes notamment en raison de l'absence d'informations précises sur la localisation des marchandises, de l'accès mal aisé des points de visite, de la difficulté de pouvoir assister aux traitements, des moyens en personnel limités des services.

Des contrôles pourraient être envisagés au niveau national lorsqu'il s'agit de prestataires dont le champ d'intervention dépasse la région. Ces contrôles permettraient de vérifier la cohérence entre les déclarations de traitement déposées auprès des services régionaux, les achats de produits de traitement nécessaires, le temps cumulé passé par les agents opérateurs.

1.2.8. Saisie dans le logiciel Phytopass (PP2).

Lors de la délivrance du **certificat phytosanitaire**, les données figurant sur le certificat sont saisies dans le logiciel Phytopass ; les services peuvent opter entre :

- **saisir les informations au fur et à mesure** et produire directement les certificats phytosanitaires ;
- **produire les certificats par traitement de texte au fur et à mesure, puis confier en différé à un collaborateur la tâche de ressaisir ces données dans la base nationale Phytopass**. Il s'agit alors d'une double saisie des données ;
- **saisir les données avec Phytopass puis adapter le fichier intermédiaire** produit grâce à un traitement de texte afin de pouvoir éditer un certificat selon une forme souhaitée.

Ces deux dernières options semblent fréquentes ; elles peuvent compromettre la fiabilité des données du fait de doubles saisies et de risques d'omissions des corrections apportées au document final en Word sans être reportées dans la base de données (quantités, unités ...).

1.3. Autres démarches nécessaires à l'exportation interférant sur la certification

De nombreuses parties ⁽⁶⁾ interviennent lors d'une démarche à l'exportation, le processus de certification phytosanitaire s'inscrit dans un ensemble d'autres dispositifs administratifs et financiers notamment ceux liés à la garantie de paiement renforcée.

Cet ensemble n'ayant pas été conçu de façon globale, des points de blocages peuvent apparaître.

Il paraît donc utile de les décrire brièvement (crédit documentaire, certificat d'origine...) pour envisager des améliorations.

1.3.1. Obligations liées au bénéfice d'un crédit documentaire

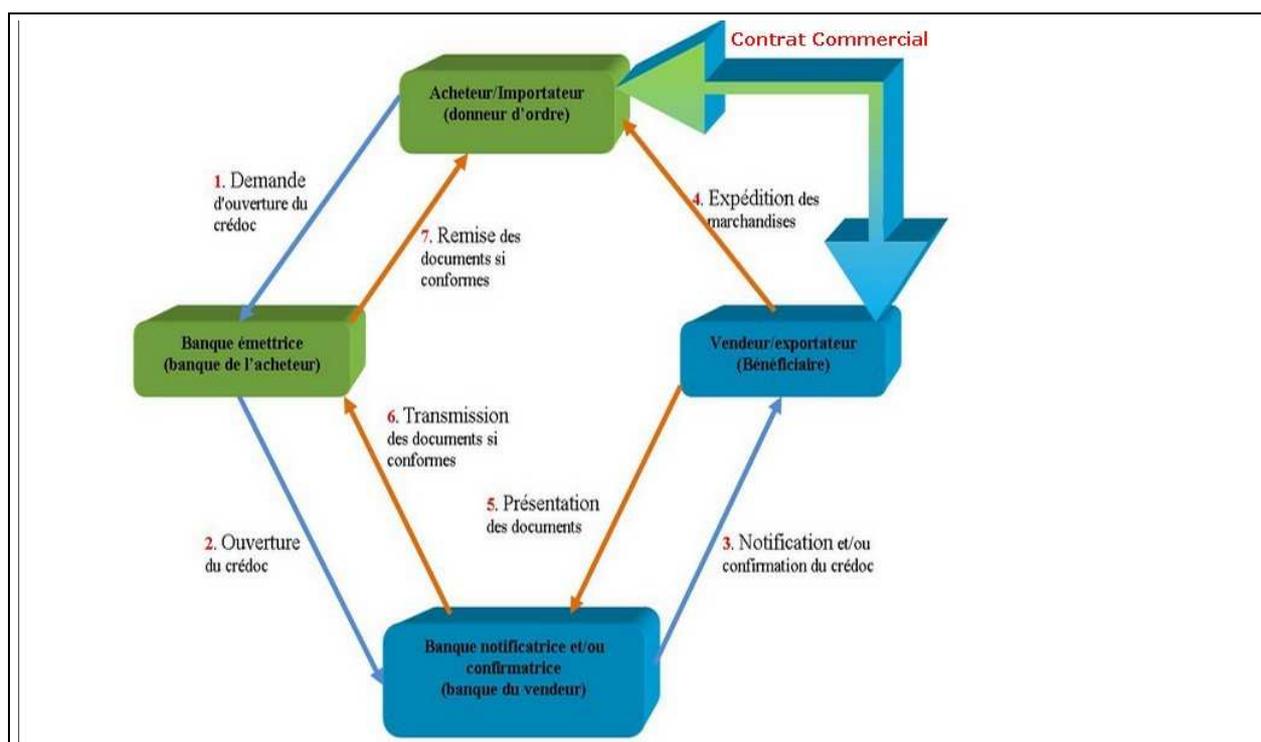
Une entreprise souhaitant se garantir du paiement de sa facture après départ de sa marchandise à l'étranger peut déposer un crédit documentaire ; il s'agit d'un service payant à sa charge.

Dans ce cadre, la banque du client assure le paiement de la transaction à condition que l'ensemble des éléments décrits dans le texte du crédit documentaire soient strictement respectés. Le contenu du document s'impose au vendeur. Dans la majorité des situations, il n'en connaît pas le contenu avant qu'il soit ouvert ; l'introduction de modifications génère des frais élevés et l'allongement des délais (accord concerté des banques et de l'acheteur).

Parmi la liste des pièces listées dans le crédit documentaire apparaît souvent le certificat phytosanitaire qui constitue, pour la banque, une garantie de conformité du produit.

Le banquier qui reçoit l'ensemble des pièces et les examine avant d'autoriser le dédouanement, s'assure de la cohérence de celles-ci entre elles. Toute erreur peut conduire le banquier à se rétracter et à ne pas honorer la facture.

⁶ Citons principalement l'exportateur, l'acheteur, le transporteur, les services du MAAF, ministère compétent pour les problématiques phytosanitaires (et ses homologues dans le pays importateurs), les douanes, la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, les banques...



Procédure pour l'établissement d'un crédit documentaire

Source : Chambres de Commerce et d'Industrie

Quatre points de blocages ont été révélés dans l'articulation des procédures par l'enquête réalisée début 2012 auprès des entreprises du bois par la Chambre de Commerce et d'Industrie - Service International de Franche-Comté:

- le non report sur le certificat phytosanitaire de certaines mentions tels que le numéro de crédit documentaire, la précision « chêne Français », ou encore le lieu de livraison s'il est différent du lieu de destination,⁷
- l'absence de traduction dans une langue étrangère du contenu des certificats phytosanitaires,
- le manque d'harmonisation des pratiques entre SRAL,
- la méconnaissance d' **Exp@don** et son contenu trop réduit.

A l'opposé, la DGAL rappelle régulièrement à ses services d'appliquer à la lettre les recommandations des normes internationales et de ne rédiger les certificats qu'au regard des aspects phytosanitaires et non des aspects commerciaux.

Bien que soumis aux mêmes règles, certains pays font preuve d'une plus grande souplesse ; des certificats peuvent ainsi comporter des indications jugées en France comme « commerciales » (cf. infra partie 3.1.2).

L'entreprise exportatrice se trouve ainsi aux prises des dictats croisés des principes phytosanitaires (régis par le CIPV) et des principes de règlements (régis par les banques).

⁷ Le risque de non paiement pour les entreprises est tellement préoccupant que l'on en arrive à des demandes étonnantes : ex : une demande de reproduire une faute de frappe figurant dans la lettre de crédit « swan » timber au lieu de « sawn » timber.

1.3.2. Multiplicité des documents relatifs à l'origine des bois

➤ Certificat phytosanitaire

Lorsque l'exportateur établit une demande d'inspection pour l'exportation de grumes notamment, il doit mentionner où se trouvent les bois. Le plus souvent est alors indiqué le lieu de l'exploitation, c'est à dire la forêt d'origine.

Malheureusement cette donnée n'est plus saisie dans Phytopass2, les certificats ne permettent donc plus d'identifier l'origine du bois bien que cette information soit fondamentale pour l'établissement d'autres documents.

➤ Certificat d'origine

Le certificat d'origine, établi selon un document normalisé (formule cadre de Genève ISO 6422), est une preuve documentaire de l'origine. Il atteste que les marchandises sont originaires de l'Union européenne, ou, sur justificatif, de pays tiers.

La notion d'origine est la clé de voûte de la réglementation douanière. Elle exprime, en principe, le lieu de la dernière transformation substantielle de la marchandise.

En France, le Certificat d'origine est délivré⁸ par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).

Ce document (cf. Annexe 11) reprend les principales mentions de la facture (vendeur, acheteur, n° de crédit documentaire éventuellement, description du produit et son volume...).

La CCI atteste de « l'origine du produit » sur la base déclarative de l'entreprise et des justificatifs apportés. Le contrôle est documentaire.

➤ Le certificat de circulation EUR1

L'**EUR 1** permet à des marchandises de circuler vers des pays ayant conclu des accords préférentiels sur la base de la réciprocité avec l'Union européenne (UE) en bénéficiant de droits de douane réduits (voir nuls).

C'est l'exportateur qui rédige le document et qui est responsable des données mentionnées.

Ce certificat de circulation peut être considéré comme un certificat d'origine et doit être visé par le bureau des Douanes de sortie au moment de l'accomplissement des formalités douanières export.

Pour qu'il soit possible d'établir un formulaire EUR1, deux conditions doivent être respectées :

- Accord entre l'UE et le pays tiers prévoyant l'utilisation de ce document (Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Afrique du Sud, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Turquie, Syrie, Mexique, Chili, Tunisie, Maroc)
- les produits concernés doivent être originaire de l'UE ou du pays tiers.

Les services des Douanes diligentent des contrôles en amont de façon continue.

➤ Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE)

Le Règlement Bois de l'Union Européenne, adopté en novembre 2010, interdit la mise sur le marché communautaire de bois issu de récolte illégale.

En vertu de ce règlement, les opérateurs qui mettent, pour la première fois, du bois ou des produits dérivés sur le marché européen, doivent exercer une « diligence raisonnable » pour éviter de commercialiser du bois illégal ou tout produit dérivé de ce bois.

⁸ Coûts d'obtention après de la CCI : 12,50 € ou de 31 € selon la catégorie de certificat.

En pratique, il s'agit :

- **des opérateurs qui importent du bois ou des produits dérivés** du bois en provenance d'un pays extérieur à l'UE. Le bois ou les produits sont considérés « mis sur le marché » dès qu'ils sont disponibles pour la distribution (y compris le négoce) ou l'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale sur le territoire de l'UE, c'est-à-dire après les opérations de dédouanement ;
- **des opérateurs qui exploitent du bois sur le territoire de l'UE**, dans un but commercial.

En conséquence les entreprises qui exportent de France des bois sont, dès à présent, sollicitées par leur client pour fournir une attestation quant à l'origine des bois afin que le client dispose d'une preuve lorsqu'il réexpédiera vers l'Union européenne les produits transformés à base de bois.

➤ **Certification de gestion durable des forêts dont sont issus les bois**

La marque PEFC (Programme européen des Forêts certifiées) apporte la garantie d'une gestion durable de la forêt française et d'une traçabilité de la provenance des bois transformés.

Les contrôles s'opèrent sur l'ensemble de la chaîne : de l'exploitation des forêts à la distribution des produits finis. Ils se traduisent pour une entreprise par un audit approfondi et par un suivi annuel de la gestion des achats matières premières/ventes de produits transformés, réalisé par un organisme certificateur indépendant et accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) – Annexe 13.

Les missionnaires constatent donc qu'une entreprise fournit à plusieurs organismes les mêmes justificatifs, connaît des contrôles à répétition entraînant des frais inutiles pour obtenir des documents quasi similaires.

Citons :

- en matière de documents : la facture d'achat des bois, l'attestation du chef d'entreprise vis-à-vis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et des banques, l'attestation du chef d'entreprise au client au titre du RBUE

- en matière de contrôles : l'audit et le suivi par un organisme certificateur au titre de PEFC, l'audit annuel de la part des Douanes (EUR1), visite du SRAL pour les installations fixes en France.

2. BILAN QUANTIFIE DE L'ACTIVITE DE CERTIFICATION

Afin d'appréhender l'activité en matière de certification phytosanitaire, la base Phytopass2 a été consultée et des extractions effectuées dans l'objectif de cerner le nombre de certificats émis et les volumes répertoriés par année, par essence, par catégorie de produits, par pays, par opérateur.

Cette base ne répertorie que les flux vers les pays tiers (hors UE) réalisés depuis la France et donc accompagnés de certificats établis par les SRAL, or une grande partie des bois exportés transitent via des Etats membres limitrophes d'où ils sont exportés, ces tonnages n'étant alors pas comptabilisés dans Phytopass2.

2.1. Eléments issus de Phytopass2

2.1.1. Analyse globale

Lorsque on examine les tonnages de produits bois, il a été comptabilisé 676 756 tonnes en 2012 et 915 396 tonnes en 2013 ce qui montre une augmentation nette (242 600 T soit 36 %).

Ces chiffres demeurent cependant nettement inférieurs à ce que répertorient les Douanes. Cet écart de l'ordre de 1 à 2 millions de tonnes ne peut pas s'expliquer par le simple fait que certains pays importateurs n'ont pas d'exigences phytosanitaires.

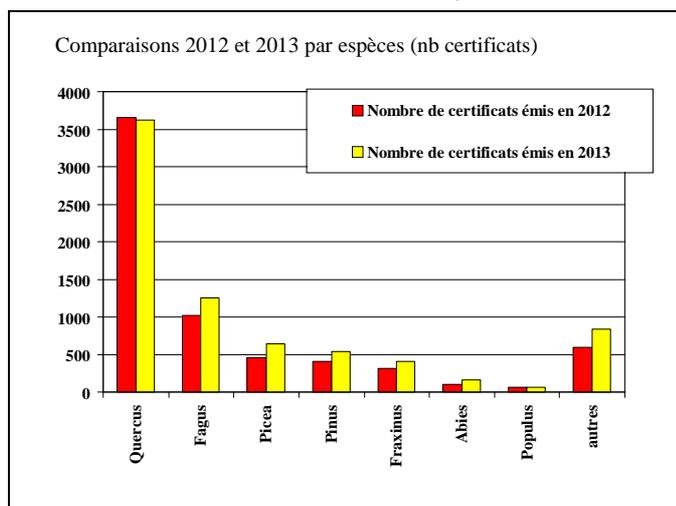
C'est pourquoi, les missionnaires mettent en garde sur la fiabilité des données de Phytopass2 enregistrées en tonnages et pensent préférable de se fonder sur les données en nombre de certificats. Cette approche ne permet d'appréhender que partiellement la réalité puisque les lots ont des volumes très variés ⁽⁹⁾.

Tous secteurs confondus, la DGAL indique que le nombre total de certificats émis s'élève à **65 639 en 2012**, et **68 904 en 2013** ; pour la filière bois, le nombre total de certificats émis est de **6 047 certificats en 2012** et de **6 925 pour 2013**, soit près de 10% du total.

Les certificats se décomposant souvent sous forme de plusieurs lignes, ces valeurs sont en cohérence avec celle établies par les missionnaires à partir de Phytopass2 (6610 lignes de certificat pour 2012 et 7499 pour 2013).

On constate l'augmentation globale du nombre de certificats entre 2012 et 2013.

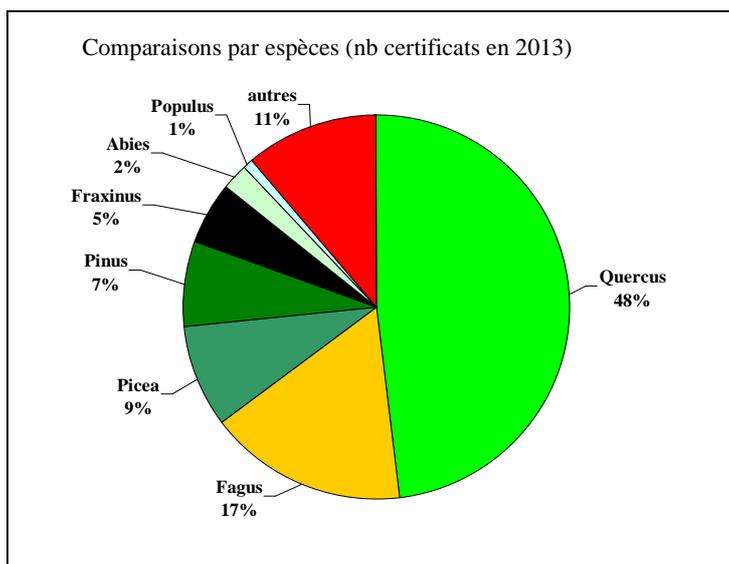
Toutes les essences considérées, on constate l'augmentation en volumes.



Essence	Nombre de lignes de certificats 2012	Nombre de certificats 2013
Quercus	3654	3619
Fagus	1022	1248
Picea	462	640
Pinus	402	536
Fraxinus	311	405
Abies	98	164
Populus	63	63
Autres genres	598	824
Total	6610	7499

⁹ Par exemple des tonneaux vendus à l'unité ou des lots de l'ordre de 2 000 t en Rhône Alpes

On constate que les certificats émis (tout produits confondus) concernent pour **la majorité le chêne** (avec 48%), **puis le hêtre** (avec 17%).



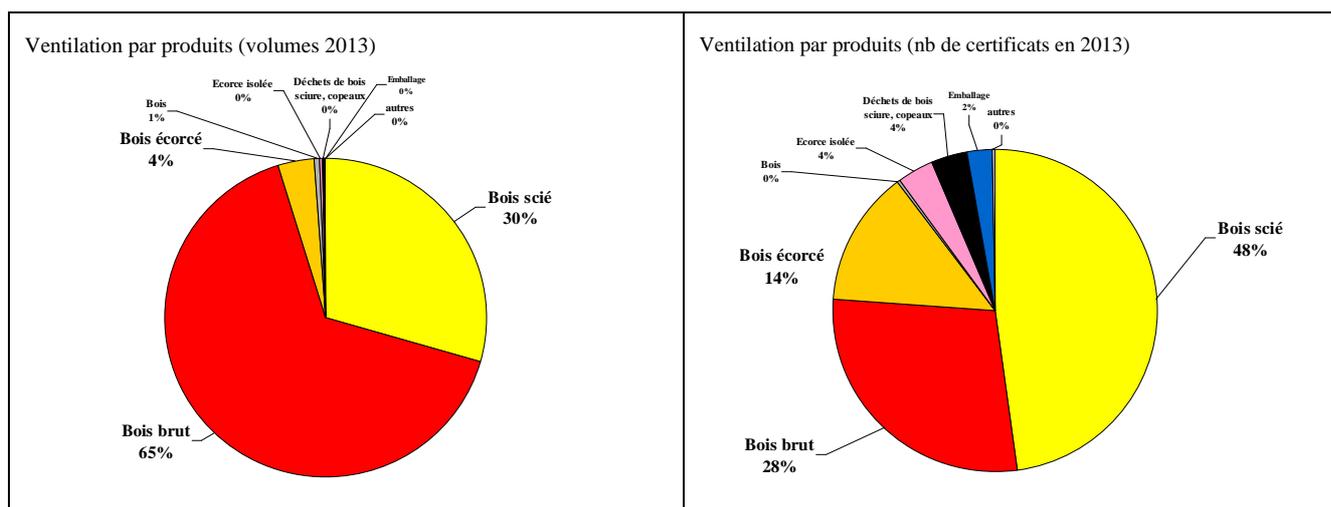
2.1.2. Eléments par produit

Toutes espèces confondues, les quantités des différents produits restent stables en proportion ainsi que les nombres de certificats émis.

La part des bois bruts (grumes) est de 65%, ce qui est considérable, et on constate une tendance à l'augmentation qui se confirme dans certaines régions pour le début 2014.

Comme le montrent les graphes ci-dessous, le nombre de certificats émis est plus faible pour les bois bruts que pour les bois sciés, ce qui est à l'inverse pour les tonnages.

Ainsi l'exportation de grumes est un phénomène de masse, impliquant un nombre restreint d'opérateurs. A l'opposé, les exportations de sciages font l'objet de multiples demandes de certificats, correspondant à des commandes précises.

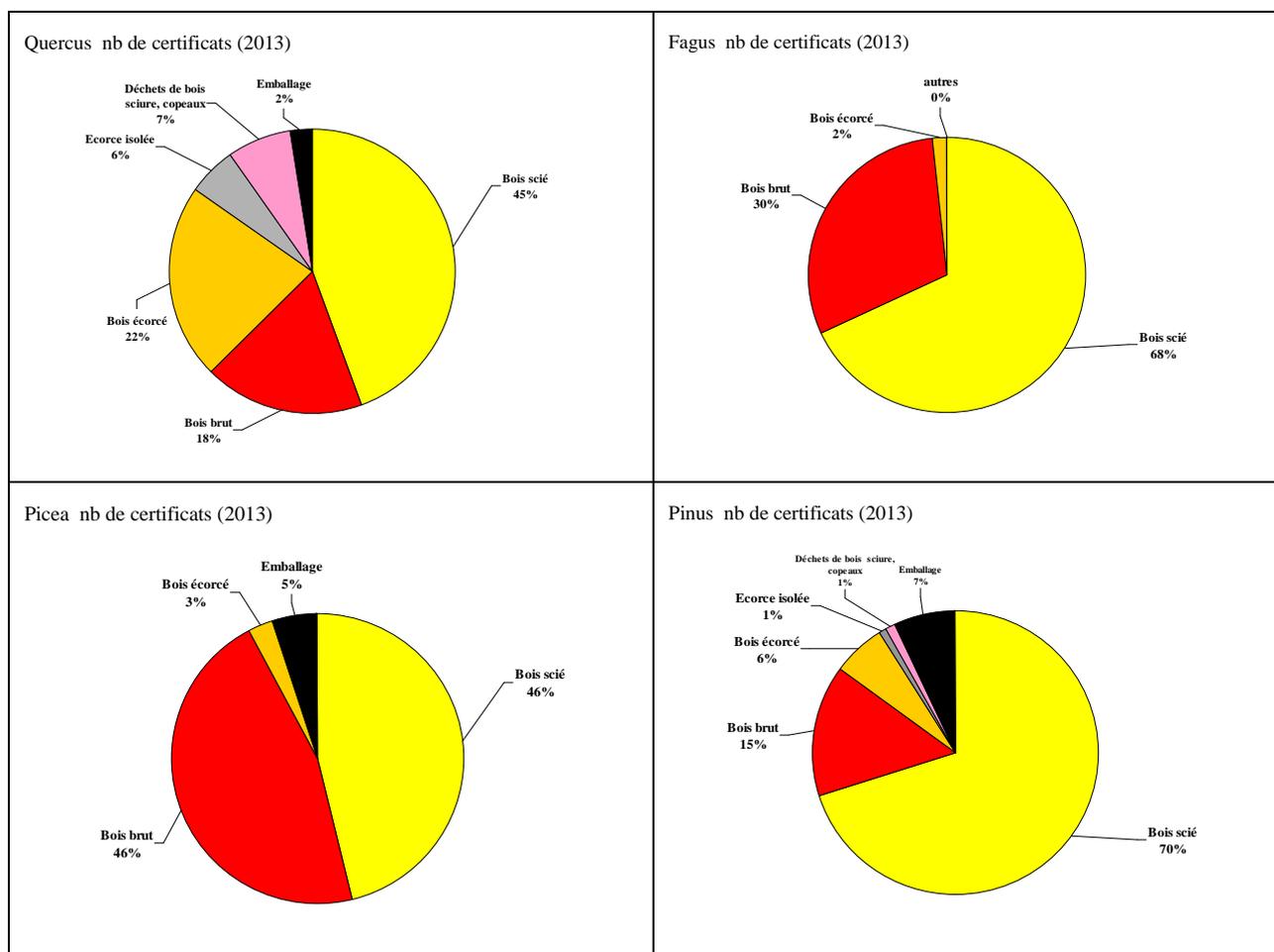


Notons également que l'exportation de tonnellerie génère un grand nombre de certificats (des fûts de Chêne) que la nomenclature de Phytopass2 ne distingue pas spécifiquement et qui peuvent être classés différemment suivant les régions. Les emballages isolés n'apparaissent que très marginalement en tant que marchandise au regard de ceux liés au conditionnement des marchandises.

Une analyse des catégories de produits, en nombre de certificats, révèle des situations assez similaires selon les principales essences Chêne - Hêtre - Epicéa – Pin.

En prenant le nombre de certificats, la part des certificats émis pour les sciages demeure supérieure à celle des bois bruts.

La catégorie des bois écorcés est difficilement classable mais ne correspond pas à des grumes écorcées comme son nom le laisserait supposer.



L'analyse des valeurs en tonnages exportés par produits serait beaucoup plus utile, mais elle ne peut être fournie du fait des anomalies relevées dans la base.

2.1.3. Eléments par région

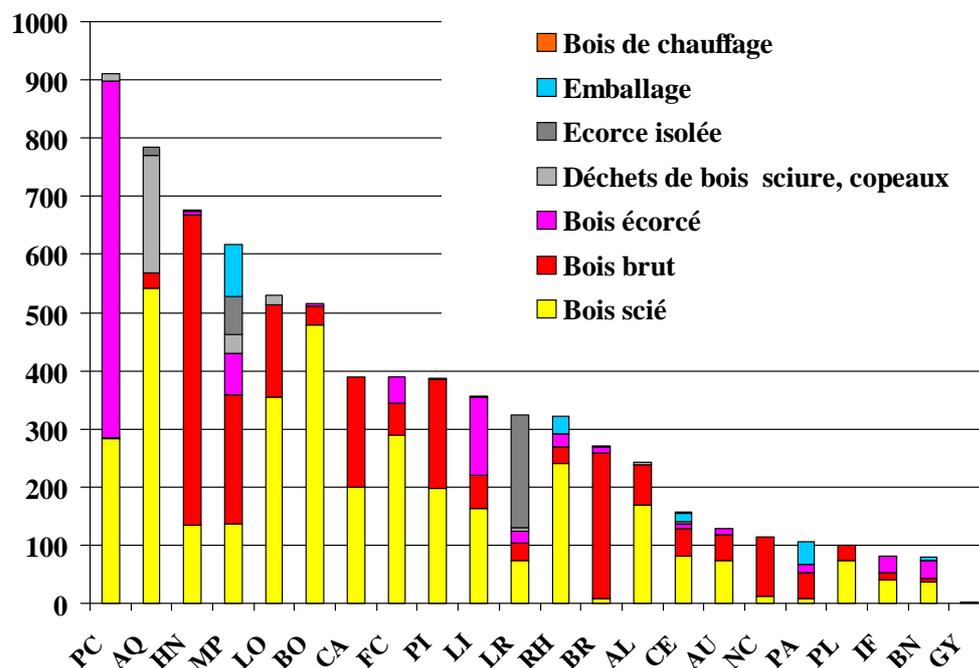
Les certificats liés à l'exportation de fûts constituent l'essentiel de la rubrique bois écorcé pour la région Poitou-Charentes. Ils représentent un nombre impressionnant mais les volumes en tonnages sont restreints.

Les régions Aquitaine, Bourgogne, Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes, Alsace démontrent dans cette analyse l'existence de leurs capacités de sciage.

Par contre, la région Haute-Normandie établit un très grand nombre de certificats sur des bois bruts mais ces certificats ne portent pas uniquement sur des bois originaires de la région selon les recoupements réalisés. La proximité du port du Havre en est la principale raison.

..

Nombre de certificats par produits et par région en 2013



(Source Phytopass ¹⁰)

Les régions Picardie et Champagne-Ardenne mettent en évidence l'exportation de grumes de feuillus issues des forêts publiques.

Rhône-Alpes émet des certificats pour des volumes importants du fait de la présence de sites de groupage de lots en provenance également d'autres régions

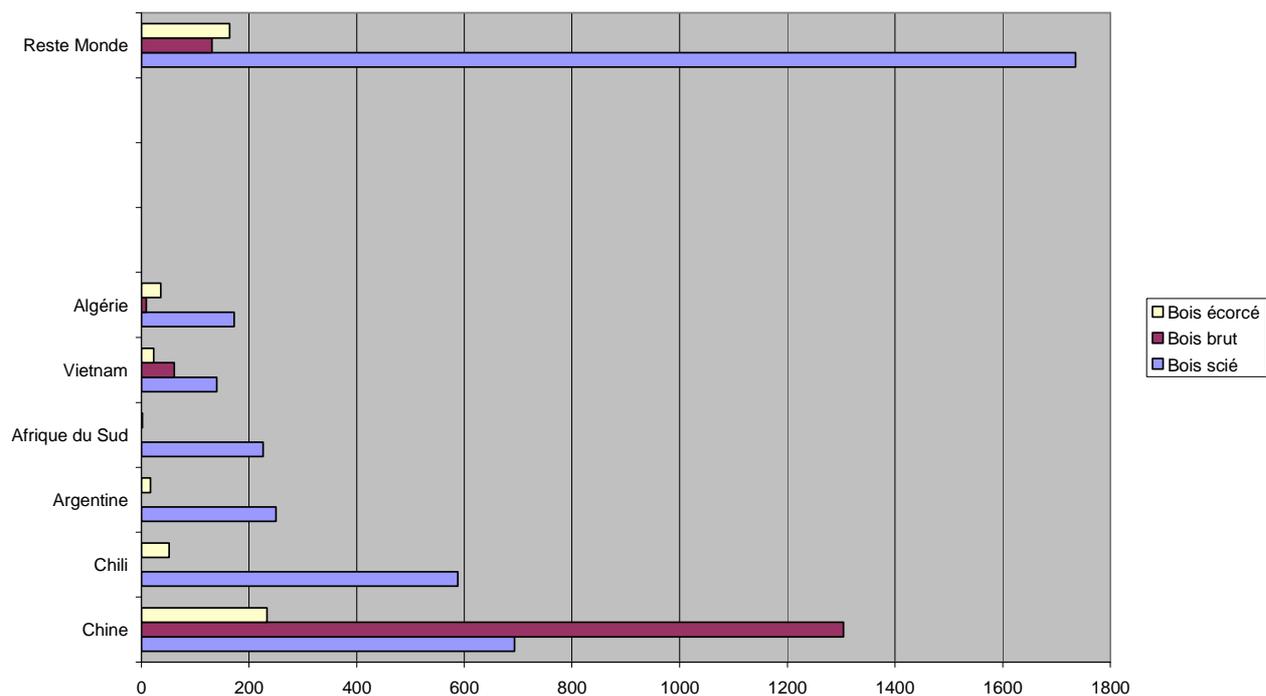
2.1.4. Eléments par pays destinataire

La Chine est devenue la principale destination des exportations de bois français conduisant au problème d'approvisionnements pour les scieries locales et fragilisant l'industrie française du bois qui ne peut transformer dans les conditions équivalentes à celles des pays asiatiques.

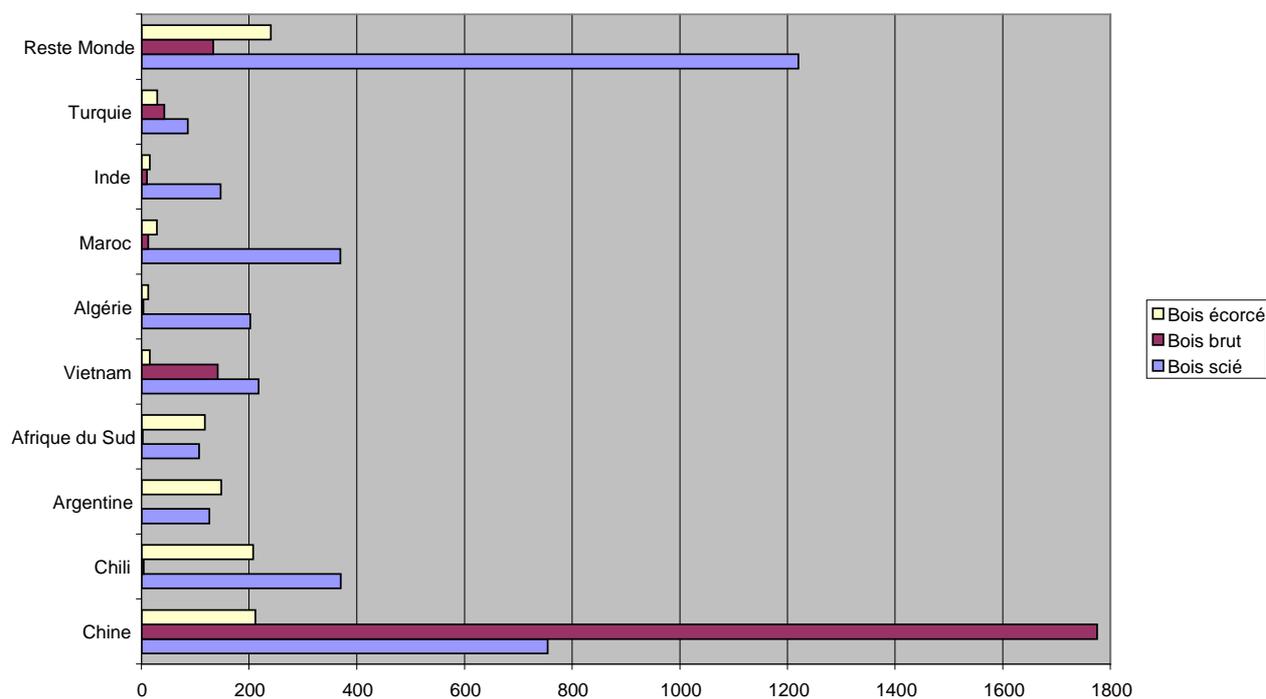
Entre 2012 à 2013, le nombre de certificats concernant la Chine augmente notamment en ce qui concerne les bois bruts. Le nombre de certificats sur les bois sciés vers l'Amérique du Sud diminue fortement.

¹⁰ PC Poitou-Charentes; AQ Aquitaine; HN Haute Normandie; MP Midi-Pyrénées; LO Lorraine; BO Bourgogne; CA Champagne-Ardenne; FC Franche-Comté; PI Picardie; LI Limousin; LR Languedoc-Roussillon; RH Rhône-Alpes ; BR Bretagne; AL Alsace; CE Centre; AU Auvergne; NC Nord Pas de Calais; PA Provence Alpes côte d'Azur; PL Pays de Loire; IF Ile de France; BN Basse Normandie; GY Guyane.

Nombre de certificats émis par catégorie de produit et par destination, en 2012

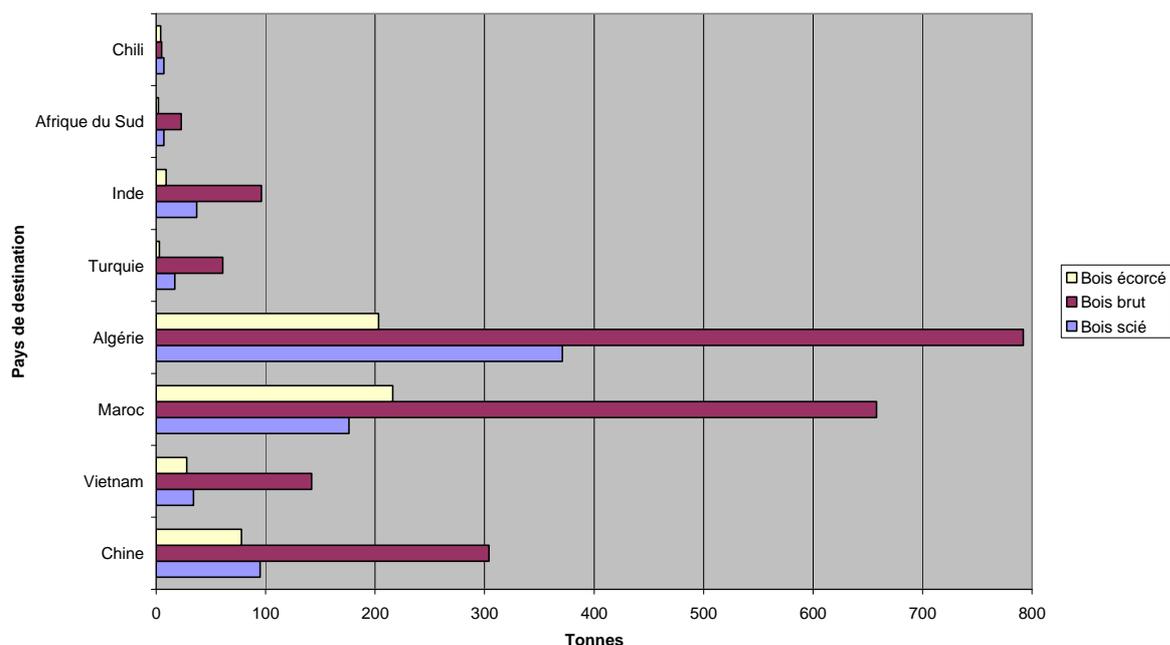


Nombre de certificats émis par catégorie de produit et par destination, en 2013



Les nombres de certificats recouvrent toutefois des réalités différentes suivant les pays comme en témoigne le tableau de poids moyens d'un lot faisant l'objet d'un certificat. On constate les tonnages moyens importants des lots « bois bruts » et « bois » à destination de la Chine et des lots « bois bruts » et « bois écorcés » en destination du Maroc et de l'Algérie.

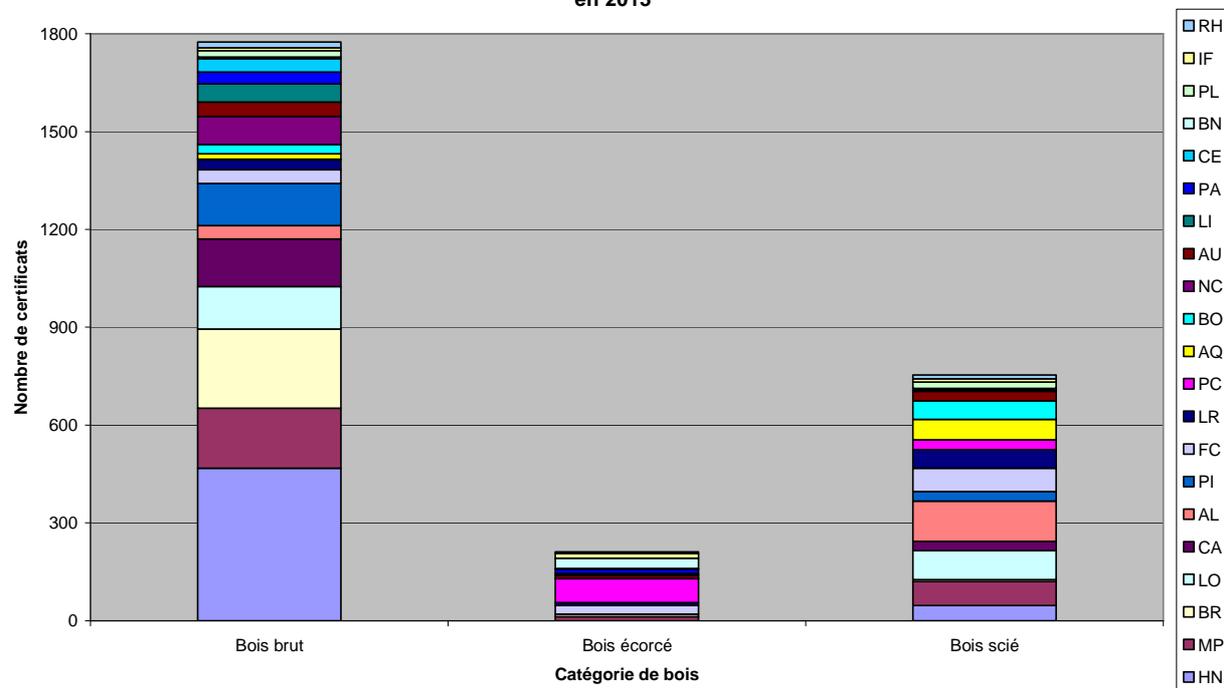
Tonnage moyen du lot par destination et par catégorie de produit, pour 2013



2.1.5. Éléments sur les exportations vers la Chine

La quantité de certificats établis par chaque SRAL¹¹ pour des produits partant en Chine est illustrée ci-après.

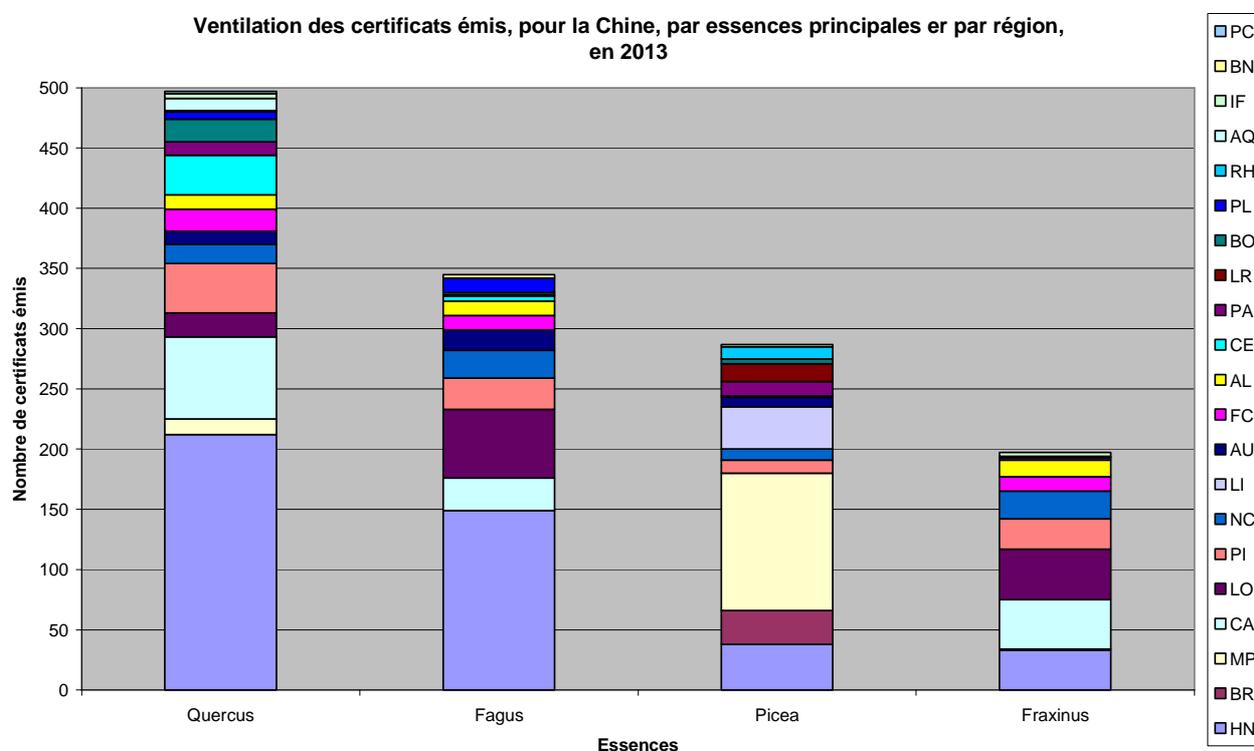
Ventilation des certificats émis, pour la Chine, toutes espèces, par catégorie de bois et par région, en 2013



¹¹ RH Rhône-Alpes ; IF Ile de France; PL Pays de Loire; BN Basse Normandie ; CE Centre; PA Provence Alpes côte d'Azur ; LI Limousin; AU Auvergne; NC Nord Pas de Calais ; BO Bourgogne; AQ Aquitaine; PC Poitou-Charentes; LR Languedoc-Roussillon; FC Franche-Comté ; PI Picardie; AL Alsace; CA Champagne-Ardenne; LO Lorraine; BR Bretagne; MP Midi-Pyrénées; HN Haute Normandie.

La Haute-Normandie, Midi-Pyrénées et la Bretagne se distinguent nettement quant au nombre de certificats émis vers la Chine pour les bois bruts ; la Lorraine et l'Alsace émergent quant à elles pour les bois sciés.

Les 1779 certificats délivrés en région¹² concernent les espèces suivantes.



2.2. Examen des non-conformités 2012

Conformément aux accords internationaux, le MAAF-DGAL est destinataire des notifications de non-conformités phytosanitaires et donc des notifications des non-conformités liées au matériau bois quelque soit la filière d'exportation pour laquelle ce matériau est utilisé.

En 2012, 140 notifications de non-conformités ont été reçues. Elles concernent des exportations vers 24 pays tiers. Ce nombre est particulièrement faible au regard des 65 639 certificats phytosanitaires délivrés en 2012 (soit 0,2%).

Sur les 140 notifications, 58 concernaient l'exportation de bois, 39 étaient motivées par la détection d'organismes nuisibles (cf. annexe 16).

On constate que dans 95 % des cas (55 non-conformités sur les 58) ces non-conformités sont constatées pour des emballages liés à l'acheminement de biens d'autres filières (agro alimentaire, industrielles). Elles concernent des exportations vers des destinations lointaines : le Brésil (35), la Corée du Sud(9), l'Argentine (7).

Dans les fichiers examinés par les missionnaires, la nature de la non-conformité n'est pas systématiquement renseignée mais il semble s'agir dans la plupart des cas d'absence de marquage NIMP 15 pour des palettes, des caisseries, des calages en bois de marchandises.

Toutefois pour trois autres problèmes (2 refus pour du bois de chêne, 1 pour des plaquettes de chêne) les motifs doivent retenir l'attention des autorités françaises, car il s'agit de problèmes documentaires et de faux certificats.

¹² PC Poitou-Charentes; AQ Aquitaine; HN Haute Normandie; MP Midi-Pyrénées; LO Lorraine; BO Bourgogne; CA Champagne-Ardenne; FC Franche-Comté; PI Picardie; LI Limousin; LR Languedoc-Roussillon; RH Rhône-Alpes ; BR Bretagne; AL Alsace; CE Centre; AU Auvergne; NC Nord Pas de Calais; PA Provence Alpes côte d'Azur; PL Pays de Loire; IF Ile de France; BN Basse Normandie

3. RECOMMANDATIONS TRANSVERSES

3.1.1. Mettre en cohérence les pratiques au niveau européen et tracer les flux

Les modalités de certification ne concernent que les exportations vers des pays tiers à l'Union européenne et non les échanges intra-communautaires.

Aussi pour rendre le système fonctionnel, les pays européens devraient adopter des pratiques convergentes afin d'éviter qu'un exportateur ne puisse contourner les contraintes liées au pays d'origine.

3.1.2. Définir le lieu de délivrance du certificat pour suivre les flux

Le flou actuel sur la structure chargée de délivrer le certificat facilite les dérives.

L'origine des produits et l'état sanitaire devraient être assurés au départ de l'Union européenne.

Les DIPIC¹³ (pré-certificat permettant d'établir le certificat final par un autre pays), bien que prévus à cet effet, restent peu utilisés au niveau européen ce qui compromet la traçabilité des bois. Ils ne sont pas non plus enregistrés dans Phytopass2.

Un écart substantiel apparaît ainsi entre les flux à l'exportation recensés au travers des certificats phytosanitaires et les volumes des échanges tels qu'ils sont enregistrés par le service des Douanes (cf. 1.1 et 2.1).

Les données issues de la certification phytosanitaires devraient constituer un indicateur en temps réel, sous réserve d'assurer les moyens d'une saisie rigoureuse.

Le logiciel TRACE, conçu au niveau européen, aura pour fonction de suivre l'émission des DIPIC nécessaires à la communication entre pays. Cependant le suivi des DIPIC est tout aussi indispensable au niveau franco-français afin de permettre la vision globale des échanges et la traçabilité des bois.

C'est pourquoi les missionnaires recommandent la coordination renforcée des services entre pays de l'UE ainsi que l'application des principes sous tendant au Règlement Bois de l'Union européenne, au travers d'une certification phytosanitaire permettant le traçage des bois. Ce traçage est indispensable pour prévenir les contaminations parasites.

Pour cela, il convient de:

- améliorer le dispositif de traçabilité des flux exportés,
- tenir une position, lors des négociations entre Etats membres, demandant qu'uniquement le pays d'origine de la marchandise puisse délivrer un certificat (/ou un DIPIC) et refusant aux transitaires de figurer comme exportateurs,
- parvenir à un enregistrement systématique des certificats et des DIPIC sur le système d'information pour identifier les marchandises, leurs natures, les tonnages, les origines, les pays destinataires.

R1. Obtenir des Etats membres de mettre le pays d'origine des bois au centre de la certification. Rendre les Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaires (DIPIC) obligatoires, les enregistrer même lors d'échanges intracommunautaires.

¹³ DIPIC Document d'information phytosanitaire intra-communautaire

3.1.3. Définir le demandeur du certificat pour identifier l'origine

Lorsqu'un transitaire demande d'établir à son nom un certificat phytosanitaire, il apparaît alors comme l'exportateur, rompant ainsi le lien entre le détenteur de la marchandise et son client au risque de difficultés pour identifier l'origine des bois en cas de contamination. Cette pratique entrave les contrôles.

Les missionnaires soulignent par ailleurs la position peu cohérente de l'Union européenne consistant à vouloir appliquer le RBUE tout en s'abstenant d'établir des règles précises sur la certification qui contient intrinsèquement la notion d'origine.

R2. Renforcer la synergie en matière d'obligations de contrôle ; rechercher la cohérence entre la certification phytosanitaire et le Règlement Bois Union Européenne (RBUE).

3.1.4. Harmoniser les pratiques au sein de l'Union européenne

Le cadre international reste souple et autorise chaque pays à établir la liste des produits phytosanitaires autorisés, à définir les modalités d'utilisation. Chaque pays peut ainsi définir des procédures propres de délivrance en fonction de son organisation institutionnelle, déterminer la tarification d'établissement de certificat, fixer les limites à l'interprétation des normes.

Dans le cas particulier des informations recueillies et pouvant figurer sur le certificat, les missionnaires relèvent que la NIMP 12 mentionne (page 6) :

« les certificats phytosanitaires sont délivrés afin d'attester que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés satisfont aux exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs et sont conformes à la déclaration de certification... Les certificats phytosanitaires ne devraient être délivrés qu'à de telles fins. ».

La formulation laisse donc clairement une possibilité de mentionner sur les certificats des informations d'ordre commerciales, ce que réclament d'ailleurs certaines entreprises françaises.

A titre de comparaison avec les positions adoptées par d'autres pays de l'Union, notons que l'Allemagne et le Royaume-Uni disposent de systèmes en ligne pour l'obtention des certificats et que leurs « guides en ligne » à l'appui de la saisie mentionnent, sous la rubrique marchandise,

- dans le cas de l'Allemagne¹⁴ : que les noms commerciaux ou autres informations économiques ne sont pas obligatoires,
- dans le cas du Royaume-Uni¹⁵ : que les informations peuvent concerner /ou non le sujet du contrôle phytosanitaire.

Par ailleurs, un recensement des pratiques des pays limitrophes a été diligenté par la DGAL, en particulier pour le sujet des modes de traitement des grumes ; l'étude n'a pas fait encore l'objet de retours.

R3. Elargir en France la liste des mentions pouvant apparaître sur un certificat ; les autoriser sans les rendre obligatoires.

R4. Renforcer la coordination intra-communautaire sur les pratiques phytosanitaires afin d'éviter un détournement des flux via des pays de moindre exigence sur l'acte de certification.

¹⁴ « Handelsnamen oder sonstige wirtschaftliche Angaben sind nicht zwingend erforderlich »

¹⁵ A brief description of the commodity being shipped in the wood packaging material (whether it be subject to phytosanitary control or not) can also be entered here to aid identity of the consignment.

3.1.5. Avoir une approche transversale des démarches imposées à l'exportation

Les démarches concomitantes imposées aux exportateurs sont largement redondantes, pèsent en terme de travail administratif et occasionnent des frais financiers (cf. Modèle de certificat phytosanitaire Annexe 8, Modèle de certificat d'origine Annexe 11).

R5. Constituer un groupe de travail associant CCI, Douanes, Ministères en charge de la forêt et en charge de l'environnement pour simplifier, pour les entreprises, la délivrance des documents export.

3.1.6. Mieux équilibrer la pression de contrôle

La pression de contrôle est inégale suivant les exportateurs et se focalise sur les installations fixes mieux connues et plus faciles d'accès ; elles font l'objet de visites quasi annuellement par chacun des organismes (SRAL, CCI, Douanes).

Il conviendrait d'alléger la fréquence des contrôles lorsque le risque est très réduit et pour les entreprises certifiées faisant l'objet de visites d'un organisme certificateur (par exemple PEFC) sur le respect de l'origine des produits et l'application du RBUE.

A l'inverse les missionnaires constatent que les contrôles sont quasi inexistantes lorsqu'il s'agit :

- d'entreprises effectuant des exportations de bois mais qui ne sont pas répertoriées dans la nomenclature INSEE ou SIRET avec des codes correspondant à des activités du bois,
- des sociétés sans implantation physique en France (mis à part une adresse postale) et dont les commerciaux résident à l'étranger¹⁶,
- des transitaires qui déposent également des certificats.

Il serait pertinent dans l'objectif de simplification et dans l'objectif de cohérence et d'efficacité des contrôles, de prendre en compte de façon croisée : le certificat phytosanitaire, le certificat d'origine ou EUR1, le crédit documentaire, la certification PEFC, la vigilance raisonnée RBUE.

R6. Rééquilibrer la pression de contrôle entre les sociétés disposant d'installations fixes et les négociants transitaires.

¹⁶ Récemment certaines ont fait l'objet de suspicion de fraudes relevées par la Chine.

3.2. Etablir une organisation efficace

3.2.1. Une organisation à instaurer pour les produits bois

Il convient de dresser tout d'abord un panorama de l'organisation mise en place dans les différentes structures relevant du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

France AgriMer

France Agrimer est un établissement public résultant de la fusion des offices d'intervention interprofessionnels : élevage, mer (OFFIMER), grandes cultures (ONIGC), plantes à parfum (ONIPPAM), fruits, légumes, vin et horticulture (VINIFLHOR). Actuellement trente cinq filières relèvent du champ de France AgriMer.

La France étant un des principaux exportateurs mondiaux de produits agricoles et agro-alimentaires, il a été constitué, dès 2009, une unité d'Appui aux Exportateurs, au sein du Service des actions européennes et internationales. Un comité export SPS (Sanitaire Phyto Sanitaire) a également été créé pour prioriser les négociations à mener par la DGAL.

La feuille de route des négociations européennes et internationales est arrêtée deux fois par an, lors des réunions de section du comité export SPS, rassemblant les professionnels, la DGAL et la DGPAAT, la DG Trésor, France AgriMer.

Les sections sont au nombre de six afin de couvrir l'ensemble des filières du champ confié à France AgriMer :

- Section I : génétique végétale
- Section II : produits végétaux
- Section III: génétique animale et animaux vivants
- Section IV: produits animaux
- Section V : alimentation animale et coproduits animaux
- Section VI : obstacles techniques au commerce.

Afin de préparer chaque séance, des informations sont recueillies préalablement auprès des représentants professionnels sur les opportunités de marché, la situation des opérateurs français ainsi que la difficulté des négociations à venir.

Pour demander l'ajout d'un couple pays/produit à la feuille de route les éléments à fournir portent sur le contexte de la filière, l'importance des marchés exports (données chiffrées à l'appui), l'analyse des enjeux sur le marché ciblé (historique, potentiel économique chiffré, entraves au commerce, nomenclature douanière des produits ciblés), les objectifs de la négociation, résultats attendus et perspectives, l'historique des actions déjà menées sur le couple pays/produit ciblé.

L'exemple de l'organisation pour le cheval

L'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) a formalisé avec le Ministère au travers d'une convention leurs relations dans le domaine de l'exportation de certains produits de la filière équine (animaux vivants, sperme, ovules et embryon) vers les pays tiers.

L'IFCE est chargé d'organiser la définition des priorités de négociations à conduire par la DGAL, et met en place pour ce faire un Comité sanitaire export permettant aux professionnels et à l'administration de définir conjointement une feuille de route annuelle prenant en compte les besoins exprimés par la profession, les aspects économiques et la faisabilité des négociations sanitaires.

L'IFCE participe également sur sollicitation de la DGAL au montage ou à l'évaluation de dossiers techniques et sanitaires, ainsi qu'à la rédaction des différents documents utiles à l'information des professionnels.

Spécificité du bois

Les producteurs de bois et les entreprises de première transformation du bois, bien que relevant du Ministère en charge de l'agriculture et de la forêt n'entrent pas dans le champ de compétence de France AgriMer.

Les opérateurs de la filière bois ne bénéficient que marginalement de l'utilisation de la base de données « Exp@don » (gérée par France Agrimer) qui ne présente actuellement que peu d'informations sur les exigences des pays importateurs sur le matériau bois.

Pour les tâches de certification des produits bois, un grand nombre d'acteurs sont impliqués sans toutefois disposer d'une compétence spécifique et en n'y réservant qu'un temps réduit par rapport à celui qu'ils consacrent aux autres produits agricoles notamment d'origine animale.

Les missionnaires ont recensé :

- une trentaine d'inspecteurs qui sont signataires de certificats portant sur des produits bois, sur la période 2012 - 2013,
- une vingtaine d'assistants qui assurent la saisie informatique de ces documents,
- huit agents des services centraux (du sous directeur aux chargés d'études) faisant partie de plusieurs sous-directions de la DGAL (SDASEI : 4 personnes, SDQPV : 4 personnes),
- un expert la réglementation phytosanitaire à l'exportation, ne consacrant au bois qu'une partie limitée de son activité,
- un correspondant à France AgriMer chargé du suivi de la base Exp@don pour l'ensemble de tous les produits végétaux confondus,
- un total d'une quinzaine de « conseillers pour les affaires internationales » et leurs adjoints placés au sein des services économiques des ambassades, traitant de toutes les filières.

Les réunions avec les services lors de la mission ont démontré la très forte implication des agents. Des initiatives individuelles sont nombreuses pour rechercher puis mettre à disposition de l'information la plus fiable possible par messagerie mail.

Néanmoins ces flux d'informations demeurent diffus et peu accessibles et cette méthode atteint ses limites face :

- au grand nombre de pays de destination qui appliquent des réglementations variées et ont des exigences spécifiques auxquelles se surajoutent celles des clients,
- à la vaste gamme des produits (grumes, sciages, écorces, plaquettes, fûts, douelles...),
- à la diversité des interlocuteurs (négociants, industriels, transitaires non basés en France),
- à la complexité et à la multiplicité des procédures.

Les missionnaires identifient l'urgence d'une organisation plus rationnelle qui pourrait se développer rapidement en se basant sur trois axes :

- un travail en synergie avec les professionnels grâce à une instance collégiale,
- la modernisation du SI,
- l'animation technique par désignation d'un animateur du réseau ayant un profil d'expert sur les problèmes phytosanitaires à l'import et à l'export.

Afin de donner toute son efficacité au travail avec les professionnels il est nécessaire d'identifier une **cellule de travail et de dialogue avec les professionnels**, à l'instar des sections mise en place par France Agrimer.

Afin d'améliorer l'accès pour tous les acteurs, certificateurs ou professionnels, à une information fiable, il faut accélérer la mutualisation en **actualisant d'urgence l'outil Exp@don** avec les informations spécifiques de la filière bois. Il faut par ailleurs veiller à la complémentarité et à la cohérence des développements informatiques des outils Exp@don2 et de RESYTAL.

Le système d'information doit gérer des alertes provenant de l'ensemble du réseau. La multiplication de sources nécessite **la désignation d'un animateur du réseau** pour les valider et assurer la cohérence et hiérarchiser les urgences. Cet animateur devrait être trouvé au sein de l'administration et être au contact étroit avec les professionnels grâce à la cellule de travail à laquelle il apportera une large contribution.

3.2.2. Instance collégiale, interface avec les pouvoirs publics

En raison de sa connaissance des produits végétaux, de son organisation et de ses contacts à l'international, l'élargissement des missions de **France AgriMer** aux produits bois pourrait être une hypothèse envisageable à moyen terme mais longue à mettre en œuvre.

Une alternative consisterait à ce que le ministère établisse une convention avec l'association FrenchTimber, créée en 2001, à l'initiative de la Fédération Nationale du Bois et qui œuvre au développement des exportations françaises des sciages et produits bois français.

FrenchTimber

Cette association est soutenue par la filière bois française à travers l'interprofession France Bois Forêt. Son bureau est composé de représentant de l'amont (ONF, Communes Forestières) et d'industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, parqueteurs, fabricants d'emballages....).

Au contact permanent des opérateurs et des marchés internationaux, FrenchTimber a une connaissance des problématiques extérieures et des exigences des pays tiers au niveau des échanges commerciaux.

Fort de cet appui de la profession, FrenchTimber mène quatre missions principales :

- communication internationale sur l'utilisation des différentes essences et des produits transformés provenant de la gestion durable des forêts françaises auprès des utilisateurs, transformateurs et prescripteurs,
- organisation et accompagnement des entreprises lors de salons, missions et actions sur les marchés étrangers,
- veille économique à travers la newsletter ISIBois et transmission de rapports sur les marchés étrangers et de demandes de cotation,
- normalisation des produits bois français sur les marchés export et suivi des dossiers européens.

Des échanges profitables pourront avoir lieu avec l'animateur « Echanges Bois », chargé du suivi de ce secteur, tout comme des membres du comité Export de France AgriMer.

Les missionnaires proposent de prendre appui sur cette structure qui dispose des capacités d'animation et apportera la réactivité et la souplesse nécessaires. Sa mission centrée sur l'export évitera les débats de représentativité entre structures professionnelles.

FrenchTimber pourrait gérer une cellule dédiée aux questions sanitaires à l'exportation qui comprendrait des professionnels concernés par le sujet, des spécialistes extérieurs tels que le FCBA, sur des sujets scientifiques, des professionnels des administrations (DG Trésor...)

R7. Désigner soit France AgriMer soit FrenchTimber comme interlocuteur de l'Administration sur les questions phytosanitaires liées au bois.

Enfin, les missionnaires regrettent la partition des services entre ceux qui suivent les exportations et ceux qui suivent les importations. Les exigences à l'entrée du territoire et de l'Union européenne paraissent parfois bien faibles au regard de ce qu'imposent les pays tiers.

Des liens plus étroits devraient être recherchés avec le service national d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières afin d'enrichir les négociations multilatérales et internationales.

R8. Accroître les liaisons entre le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) et la sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales.

3.2.3. Un animateur du réseau expert des spécificités des produits bois

Il est urgent de désigner un animateur, ayant un profil d'expert des spécificités des échanges commerciaux et des problèmes phytosanitaires liés à l'exportation des produits bois.

Il sera chargé de rechercher, synthétiser, valider et diffuser l'information et la réglementation d'export. Il doit être le « facilitateur » pour la mise en œuvre homogène des procédures en cohérence avec la réglementation.

Il participera à l'instance collégiale associant administrations et professionnels (cf. infra 3.2.4).

Il travaillera en relation étroite avec les directions en ce qui concerne les échanges et la certification phytosanitaire bois et interviendra à l'appui des échelons régionaux. en tant que référent national.

Il réalisera les synthèses nécessaires aux services pour mieux apprécier leur activité, analysera les refus d'importation. Il veillera à la fiabilité des données et la cohérence des différents systèmes d'information.

Ce poste devrait être défini :

- soit par la spécialisation d'un agent à cette fin, en service déconcentré,
- soit par redéploiement d'un des quinze experts existants (rééquilibrage parmi les 15 experts dont 3 appartenant au DSF) ce qui serait le plus efficace par l'expérience déjà acquise de cet expert sur l'organisation des autres filières végétales.

R9. Désigner un animateur dédié à la filière export bois, animateur du réseau interne au ministère et membre de l'instance collégiale.

3.2.4. Un fonctionnement en réseau, une mutualisation efficace d'informations

La base Exp@don

La base Exp@don¹⁷ recense les exigences des pays importateurs sur l'ensemble des filières et met à disposition via Internet des modèles de certificats conforme aux accords internationaux, bilatéraux ou autres.

Rassembler et actualiser ces informations constitue un travail considérable qui est assuré au sein de la DGAL par un seul expert pour l'ensemble des filières.

Cet expert élabore le contenu et met à jour la base Exp@don à partir d'informations remontant des différentes filières et des réseaux des ambassades. Les informations peuvent avoir deux statuts : soit d'informations officielles issues directement de la réglementation des différents pays, soit de renseignements qui sont utiles mais n'ont pas de caractère officiel ou ne sont pas validés.

L'outil informatique est géré par France AgriMer ; ce dernier met également en ligne ces données avec l'accord de la DGAL à titre de « renseignement ».

Un permanent a été recruté à France Agrimer pour assurer ce travail pour les filières céréales et pomme de terre de consommation.

Afin d'accélérer les mises à jour, la DGAL souhaite pouvoir élargir l'autorisation de saisir des informations aux agents du BEPT, voire à d'autres membres du réseau mais il faut définir précisément comment assurer la validation des informations officielles présentées dans la base.

¹⁷ Cet outil est destiné à évoluer sous le nom Exp@don 2.

Utilisation d'Exp@don pour la filière bois

Pour l'instant, six destinations sont décrites dans Exp@don sous forme d'une réglementation directement exploitable en français et assortie de modèles de certificats.

L'élargissement à un plus grand nombre de destinations et l'actualisation des informations restera un préalable obligatoire à toute publicité de cet outil au sein de la filière.

Le certificateur est astreint à vérifier la réglementation de tout pays importateur. Aussi pour les destinations ne figurant pas dans Exp@don, chaque SRAL doit rassembler les informations au prix d'un travail extrêmement laborieux et risquant d'être incomplet ou inexact.

L'actualisation plus rapide des fiches pays d'Exp@don économiserait beaucoup de temps et sécuriserait la procédure. La DGAL a d'ores et déjà sollicité les SRAL pour contribuer à rassembler activement les informations déjà disponibles.

Plusieurs pistes sont explorées pour accélérer les mises à jour. Elle consiste à faire appel ponctuellement à des ressources complémentaires par exemple en mettant en réseau les agents des SRAL (référénts produit/pays désignés au niveau régional) pour assurer la mise à jour et à établir des liens avec les autres pays. Des aides ponctuelles sont imaginées avec des étudiants d'école d'ingénieurs.

Les missionnaires préconisent l'adoption d'un schéma d'ensemble sous l'égide d'un animateur pour permettre une alimentation régulière de la base avec des informations dûment validées.

Il s'agira ensuite de promouvoir cet outil auprès des exportateurs de la filière bois et faire relayer l'information en lien avec le service à l'international des « Chambre de Commerce et d'Industrie » qui est l'interlocuteur régulier de ces entreprises lors des exports.

R10. Compléter d'urgence la base Exp@don et fixer une organisation stable de collecte, de validation et mise à jour des informations.

3.3. Construire un véritable système d'information

3.3.1. Synthèse des principales difficultés relevées dans Phytopass 2

Il est repris ci-après les principaux dysfonctionnements ou lacunes constatées lors des entretiens menés par les missionnaires.

Saisie manuelle générant des risques d'erreurs

Le logiciel est lourd à manipuler. De plus le modèle ne permet pas de couvrir les différentes situations, ce qui oblige les inspecteurs à créer un document Word intermédiaire.

Quatre principales sources d'erreur ont été constatées :

- l'absence de mode de vérification de la cohérence des données conduit à confondre kg et tonnes introduisant un facteur 1000 dans les données ;
- les modifications ou modifications saisies dans le document Word ne sont pas obligatoirement reprises dans la base de données qui ne reflète donc plus le certificat édité ;
- une nomenclature ambiguë des produits conduit par exemple à mélanger des sciages et des tonneaux ou fûts montés qui biaisent radicalement l'analyse ;
- une méconnaissance du secteur bois par certains inspecteurs.

Quelques erreurs suffisent donc à compromettre l'exactitude de l'ensemble de la base alors même que de nombreux agents mettent tout le sérieux possible à la saisie des données. La base exploitée dans le rapport a nécessité un contact avec chaque SRAL de France pour corriger des erreurs manifestes. D'autres ont pu demeurer. Aussi la situation est critique et une vérification complète serait nécessaire pour accorder une certaine fiabilité aux données.

Absence de suivi des refus et des pré certificats dénommés DIPIC

Le logiciel n'est pas programmé pour enregistrer des demandes sans suite, ni des refus. Or l'enregistrement des refus et la mise en commun de la base entre régions pourrait permettre de déceler des fraudes.

Il n'enregistre pas non plus les DIPIC (système de pré certificat adressé à un autre Etat membre qui prendra appui sur ce document pour établir le certificat définitif).

Outil n'assurant pas la traçabilité des bois

Le certificat ne mentionne pas l'origine des bois mais seulement le pays de provenance France ;

Par contre le logiciel pourrait enregistrer par exemple le numéro des communes d'origine des bois afin que la base nationale révèle assez précisément les flux de bois, ce qui n'est pas envisageable aujourd'hui. On ne peut pas savoir d'où proviennent les bois expédiés de Haute-Normandie lorsque cette dernière délivre le certificat.

Outil ne préparant pas l'acte de contrôle pour les traitements phytosanitaires (cf. ci-après)

Dans le cas des traitements phytosanitaires, la saisie systématique de l'entreprise de traitement et des quantités de produits utilisés, permettrait une synthèse nationale des quantités utilisées.

Ces dernières pourraient être comparées aux volumes déclarés au titre de la redevance sur pollution diffuse. L'INERIS tient en effet une base nationale que la DGAL peut consulter.

Elles pourraient aussi, au niveau d'une entreprise, être rapprochées des factures d'achats dudit produit.

3.3.2. Eléments à prendre en compte dans Exp@don 2 et RESYTAL

La mission coïncide avec la décision commune récente du ministre en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et du ministre du redressement productif de moderniser l'outil d'information SPS Exp@don2 en l'affichant comme priorité pour les entreprises agricoles et agroalimentaires.

L'ambition donnée à cet outil peut soit se limiter à une délivrance rapide des certificats facilement et rapidement, sans vérification poussée, soit viser à construire un système d'information à des fins économiques et de traçabilité.

Si l'ambition est restreinte et les informations peu fiables leur enregistrement détaillé devient inutile. Dans le second cas, il convient de concevoir un outil informatique permettant des valorisations attendues.

Les missionnaires estiment que le choix doit être préalablement mûri et que si le second est retenu, il faut se donner les moyens de l'atteindre.

Ils considèrent que la consolidation régulière des flux produit par produit, le recueil et l'analyse fréquente des non conformités lors des exportations contribueraient à une meilleure efficacité générale de la filière.

De telles consolidations et analyses tant régionales que nationales régulières des flux à l'export de la filière bois sont utiles aux services chargés du volet économique et des marchés de la filière bois. Il faut donc associer la DGPATT et la DGAL aux définitions des fonctionnalités nouvelles nécessaires, de même que les services économiques et les SRAL des DRAAF.

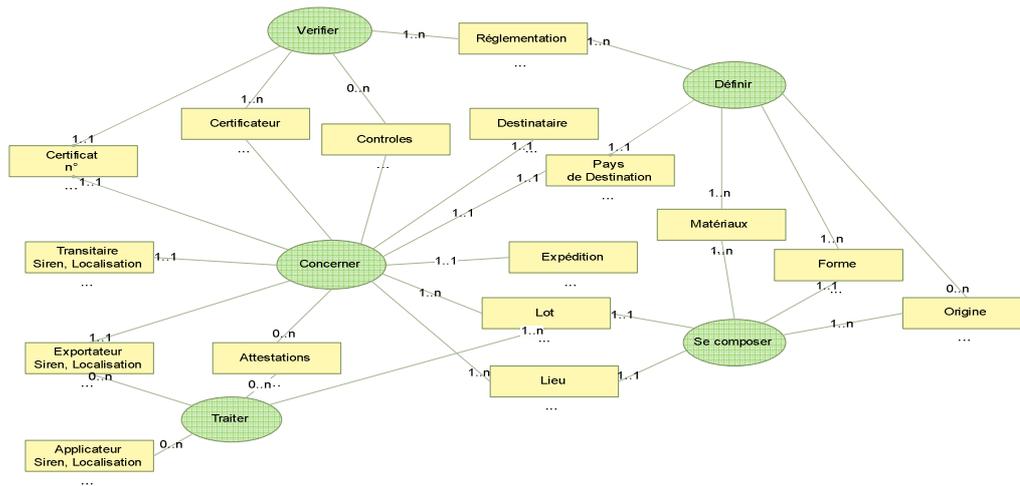
Dans les SRAL, les nouveaux systèmes d'information (RESYTAL et EXP@DON 2) doivent avoir une ergonomie repensée et offrir des fonctionnalités d'éditations aisées et faciliter les éditions de documents et les vérifications de cohérences régionales, interrégionales.

Modèle global du système d'information

Indépendamment des défauts de réalisation des chaînes informatiques précédentes ou de la saisie incomplète des données signalées, une réflexion globale doit être effectuée sur la cohérence actuelle des domaines couverts d'une part grâce à Exp@don, d'autre part grâce à Phytopass.

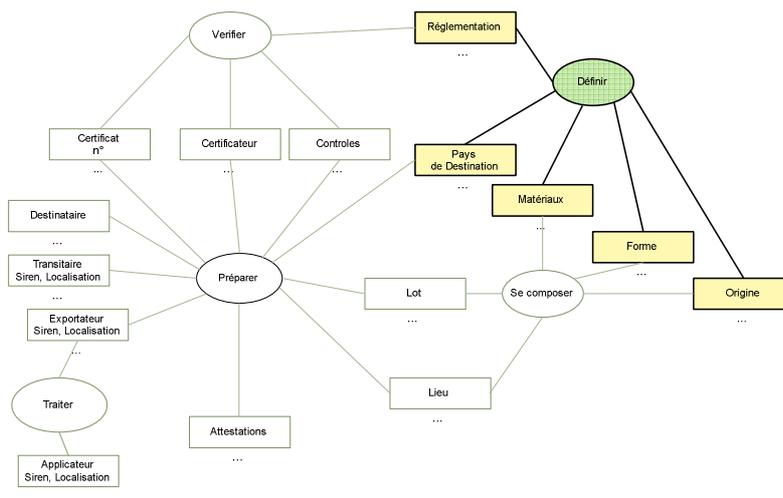
Le schéma (MCD), présente les données liées à l'établissement des certificats phytosanitaires.

Schéma figurant les informations utiles à l'élaboration d'un certificat

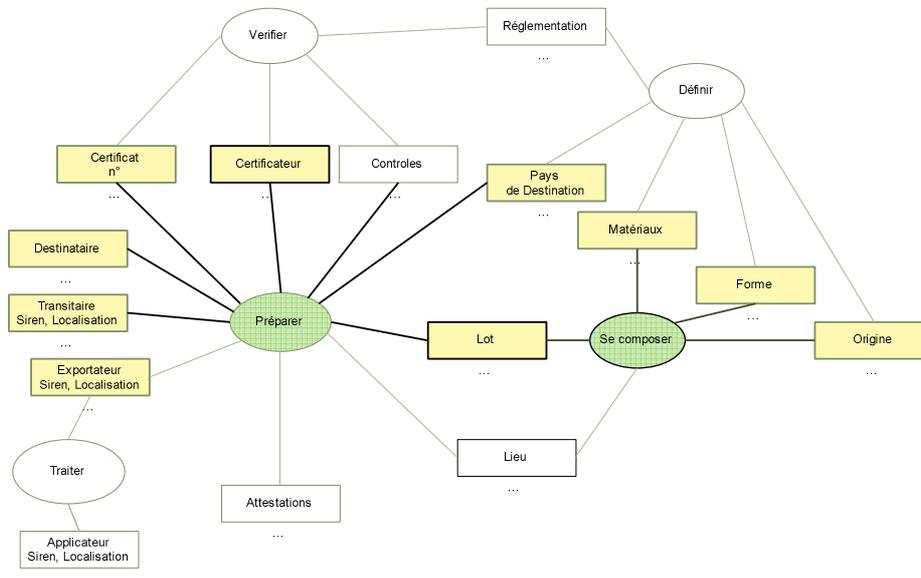


Les domaines respectifs d'Exp@don et de Phytopass2 ne se recouvrent pas et ne nécessitent pas la saisie des même informations :

Domaine d'Expadon :



Domaine de Phytopass2 :



Il est donc nécessaire de vérifier à terme et sans ambiguïté comment s'articuleront le domaine des futures plates-formes « Exp@don 2 » et « RESYTAL » afin de réaliser un système d'information cohérent.

Les points clefs sont :

- donner accès aux réglementations des différents pays destinataires avec un dialogue ergonomique ; l'exportateur (ou le certificateur) doit décrire le produit exporté avec un vocabulaire stable quel que soient ses clients et leurs localisations,
- fournir les statistiques usuelles avec des requêtes pré - paramétrées offrant aux services le moyen de suivre les entreprises, de vérifier la cohérence des données, d'examiner les tendances,
- suivre les filières de production, identifier les provenances des bois, cibler les contrôles sur les entreprises à risque,
- garantir la confidentialité des données commerciales.

Des aspects jusque là orphelins mériteraient d'être suivis

- identifier les origines et les localisations afin de permettre les contrôles adaptés,
- identifier les structures effectuant les traitements et fournissant des attestations.

R11. Adopter une posture ambitieuse pour valoriser les informations recueillies, dans l'intérêt économique et sanitaire de la filière forêt-bois.

3.4. Clarifier la procédure de délivrance des certificats

3.4.1. Donner une cohérence entre lieu d'émission du certificat et origine des produits

La « délocalisation » de la délivrance du certificat entrave la vérification potentielle des marchandises exportées. Par exemple les bois de la région délivrant le plus grand nombre de certificats (Haute Normandie), sont issus en majorité d'autres régions.

Dans ces conditions les services ne peuvent avoir la connaissance précise des conditions sanitaires des zones de production vis-à-vis des exigences des pays importateurs. Des fraudes sont possibles puisque les certificateurs ne peuvent consulter les données des certificats émis ou refusés par les autres régions. On constate d'ailleurs que les données de différentes régions ne sont que rarement consolidées ce qui limiterait les incohérences dans la base de données.

La connaissance des provenances constitue un atout pour la surveillance phytosanitaire. Les missionnaires partagent l'avis des inspecteurs rencontrés et préconisent que l'instruction de la demande et la signature du certificat soient assurées par les services de la région où se situent les produits destinés à l'export.

Cette proposition offre des avantages :

- la traçabilité des bois : le lieu ou la forêt dont ils proviennent serait précis alors qu'actuellement ne figure que la mention « France »,
- la prise en compte des acteurs de terrain,
- le lien plus clair avec les différents dispositifs d'attestation d'origine.

R12. Fixer dès à présent une règle unique : les services de la région où se situe le produit destiné à l'export sont ceux qui assurent l'instruction des demandes, la rédaction et l'édition du certificat phytosanitaire.

3.4.2. Maintenir un niveau d'exigence équivalent avec les transitaires

Les transitaires et les transporteurs maritimes sont de nouveaux opérateurs dans le négoce du bois. Les transporteurs ont l'objectif principal d'organiser un « lest retour » de leurs bateaux et souhaitent s'acquitter des formalités administratives avec la plus grande souplesse.

Ils regroupent fréquemment des lots de bois provenant de plusieurs provenances et stockés parfois dans des régions différentes. Dans ces conditions, la traçabilité peut être difficilement établie, y compris lorsque les services régionaux s'accordent pour instruire le certificat dans la région où sont stockées les volumes les plus importants.

Les services se plaignent d'informations très incomplètes lors des pré-demandes puis d'éléments transmis « au compte-goutte » au prix de relances chronophages. Ils font état que :

- le terme « grumes » est mentionné sans précision de l'essence,
- la localisation exacte des bois n'est pas indiquée ni le contact,
- les numéros de téléphone portable sont fréquemment ceux de correspondants se trouvant à l'étranger et pas nécessairement francophones,
- fréquemment la demande définitive ne mentionne les volumes qu'après départ du bateau,
- les transitaires jouent de leur assise nationale, font valoir le manque d'harmonisation des services de l'Etat et cherchent à déstabiliser les services ou leur agents.

Toutefois depuis fin 2013 les échanges de mails réguliers avec la DGAL ont permis une meilleure coordination et une harmonisation des pratiques. Le délai de 48h actuellement en vigueur devrait constituer un délai minimal lorsqu'une pré-demande complète a été déposée par des opérateurs reconnus pour leur sérieux par les services.

Il est nécessaire de rappeler aux services certaines consignes de base :

- prévoir le rejet de demandes incomplètes sur certains points clefs,
- faire respecter des délais de demande suffisants pour permettre des visites de contrôles,
- interdire la délivrance de certificats après départ de la marchandise, si cette dernière n'a pas fait l'objet d'un contrôle physique,
- refuser de faire figurer le nom du transitaire en qualité d'exportateur.

R13. Soutenir les services confrontés à l'intimidation exercée par certains gros faiseurs. Assurer un appui pour l'application des procédures

3.4.3. Développer la télé-procédure

Comme il l'a été mentionné ci-avant, un volumineux flux d'informations circule entre entreprises et services de l'Administration. Des échanges par mail, peu structurés, provoquent une importante perte de temps.

La télé-procédure donne la responsabilité directe de la saisie aux exportateurs lors des demandes de certificats. Cette fonctionnalité majeure est prévue dans Exp@don 2, ce dont se félicitent les missionnaires.

La procédure dégagera du temps qui pourra être réinvesti par les services pour approfondir les contrôles documentaires et physiques ainsi que pour enrichir la base Exp@don.

La présentation du projet Exp@don 2 paraît introduire une distinction entre des tâches administratives et techniques, ce qui ne coïncide pas avec l'organisation actuelle des services : les techniciens instruisent la délivrance de certificat ce qui leur donne une connaissance nécessaire des acteurs.

Il est fondamental d'exclure, au sein des services, une saisie des informations déjà fournies par l'importateur, il serait catastrophique pour la filière bois de ne plus disposer de statistiques (cf. paragraphes précédent). Il convient donc de vérifier la cohérence de RESYTAL et d'Exp@don 2.

R14. Mettre en place rapidement la télé-procédure pour les demandes de certificats, à l'image des autres pays européens, en s'en inspirant le cas échéant.

3.4.4. Valoriser les contrôles existants et les développer

Constats de terrain

Les contrôles de terrain restent peu nombreux (de l'ordre de 2 inspections par an et par région) ; malgré ce faible nombre, ils mettent en évidence des pratiques non conformes.

Les missionnaires n'ont pas eu connaissance d'un bilan spécifique aux contrôles sur produits bois. A l'inverse ils ont recueilli des constats de surdosage de produit de traitement, de modes d'application dangereux pour l'applicateur, d'utilisation de biocides d'importation parallèle en lieu et place des produits phytosanitaires homologués...

Une centralisation des résultats, leur exploitation et la communication aux régions permettraient de mesurer l'efficacité des contrôles. Ce travail pourrait être assuré par l'animateur « Filière Bois ».

R15. Assurer une synthèse des irrégularités constatées grâce à l'animateur du réseau comme partage d'expérience des membres du réseau pour fournir les bases d'une « jurisprudence » des suites à donner.

Relèvement de la redevance en cas de contrôle et externalisation de ceux-ci

La réglementation internationale prévoit que la délivrance d'un certificat phytosanitaire donne lieu au versement d'une redevance à l'autorité garantissant le respect des exigences du pays tiers.

En France, actuellement, les DRAAF facturent cette redevance aux exportateurs selon un barème fixé par l'arrêté du 5 août 1992. Le dispositif (décret et arrêté d'application) est en cours de refonte.

Pour la filière bois, tous produits confondus, l'arrêté de 1992 prévoit une facturation de 11,43 € pour un envoi inférieur à 10 tonnes auquel s'ajoute, au-delà de ce volume, 1,143 € par tranche de 10 tonnes supplémentaires avec un plafond fixé à 228,6 €.

L'application du tarif a pu diverger ces dernières années, entre SRAL: certaines régions appliquant le tarif de base de 11,43 € pour un contrôle documentaire quelque soit le volume considéré, d'autres tenant compte du volume.

En l'Allemagne¹⁸ une approche différente a été adoptée : un prix fixe est appliqué pour la délivrance du certificat en l'absence de contrôle physique, et un supplément intervient en cas de contrôle physique (correspondant au déplacement et au temps passé au contrôle).

Une telle approche nécessite de déterminer précisément la taille du sous ensemble des entreprises présentant des risques plus élevés et doit éviter de se focaliser sur les installations plus aisément contrôlables. Notamment le suivi plus strict pour les grumes non écorcées que pour les sciages est légitime du fait du risque phytosanitaire supérieur.

Ce type de contrôle devrait également pouvoir tenir compte des autres dispositifs de contrôle tels que la chaîne de contrôles au titre de PEFC dans une entreprise de transformation.

R16. Fixer un tarif fixe pour la redevance en cas de contrôle documentaire. Envisager un relèvement de la redevance couvrant les frais liés aux contrôles physiques en fonction des volumes à inspecter.

NB : Cette mesure aura néanmoins un impact limité car son coût est marginal au regard du coût de la matière première et, en conséquence, n'aura pas de répercussions sur les marchés.

La loi a déjà fixé le plafond de 1500€ par certificat, ce qui incitera les exportateurs à demander le certificat pour de grosses quantités, le coût de la redevance devenant alors dérisoire (¹⁹).

¹⁸ Comme en témoigne une note de l'attaché agricole

¹⁹ Les quantités pouvant être supérieures à 2 000 T (comme on le constate en Rhône Alpes), la redevance s'élève à de l'ordre de 0.1% du coût de la marchandise

Constitution d'une cellule de contrôle au sein de France AgriMer

Les redevances perçues alimentent le Budget de l'Etat. Les missionnaires recommandent que ces recettes soient attribuées à un établissement public tel que France AgriMer afin de permettre notamment l'organisation de contrôles des opérateurs en cas de non conformités signalées par les inspecteurs des SRAL.

Cette disposition permettrait au niveau national de coordonner des contrôles d'entreprises opérants sur plusieurs régions (exportateurs ou organismes de traitement).

R17. Attribuer les redevances perçues à un établissement public, tel que France AgriMer, afin d'organiser des contrôles notamment pour des non-conformités signalées par les inspecteurs des SRAL.

3.4.5. Fiabiliser les attestations de traitement

De nouvelles méthodes devraient être explorées afin de vérifier le bien fondé des attestations de traitement fournies, par exemple en confrontant les ordres de grandeur issus de plusieurs sources.

Dans cet esprit les missionnaires ont mis en regard les volumes totaux de grumes indiqués par Phytopass2 et les volumes commercialisés en France de produits phytosanitaires autorisés pour les traitements du bois (ces données ont été fournies par l'INERIS ; cet organisme recueille ces informations pour appeler la redevance sur pollution diffuse).

Sur les 4 années passées, l'INERIS enregistre des volumes en faible augmentation alors que les exportations de grumes augmentent.

Volumes des produits phytosanitaires utilisés, par année

Spécialité phytosanitaire / Années	2009	2010	2011	2012
KARATE FORET en litres	2	19	28	40
FORESTER en litres	1 696			
PROFORE en litres		2 770	4 142	4 911
Total des 2 spécialités commerciales	1 696	2 770	4 142	4 911
PROFUME en litres		14 857	13 555	11 910

(Source INERIS)

Ces chiffres confirment que le KARATE FORET reste peu utilisé. Le PROFUME commercialisé est utilisé pour d'autres usages que le bois puisqu'aucune enceinte de traitement pour les bois n'a été autorisée par le Ministère en charge de la forêt.

Concernant le FORESTER et le PROFORE en respectant le dosage préconisé pour bois abattus (1 litre de produit actif pour 50 m³ de bois), les 5 000 litres identifiés par l'INERIS auraient permis de traiter au maximum 250 000 m³ de grumes.

Ce chiffre est notoirement faible puisque :

- le traitement des 2,5 Millions m³ de grumes exportées, toutes essences confondues, vers la Chine²⁰ auraient nécessité **10 fois les quantités commercialisées !**

²⁰ La Chine impose pour les grumes soit le traitement chimique soit l'écorçage (pour sa part pas pratiqué).

- la simulation ne tient compte que de l'usage sur les grumes abattues ; or il n'est pas le seul autorisé (les autres usages concernent les traitements des plants forestiers avant ou après plantation, les traitements des arbres sur pied),
- les surdosages sont fréquents comme cela a été constaté lors de contrôles d'application (doses parfois 5 fois supérieures à celles requises), ce qui réduit d'autant les volumes potentiellement traités par les 5000 litres déclarés.

Il est donc nécessaire de s'interroger sur la véracité des traitements et des déclarations des volumes de produits commercialisés.

Le plus souvent, les traitements sont réalisés par des prestataires de services ; ces entreprises ont reçu un agrément d'applicateur et disposent de personnels certifiés.

Certains transitaires disposent également d'un agrément mais, pour la plupart, ces applicateurs sont situés en dehors de la région d'origine des bois.

L'attestation de l'agrément de l'entreprise est vérifiée avec « e-agre », ce qui permet une recherche plus rapide et nationale que « GEUDI » et bénéficie d'une mise à jour en continu.

Les entreprises citées dans les attestations de traitement sont fréquemment situées en dehors de la zone d'investigation du service régional, rendant ainsi les inspections quasi impossibles.

On signale par ailleurs que les d'entreprises de traitement étrangères n'emploieraient pas toujours des produits autorisés en France.

Les missionnaires invitent à :

- faire appliquer la réglementation pour le traitement des grumes lorsque l'écorçage n'a pu être privilégié. Identifier les entreprises de traitement (prestataires ou entreprises opérant pour leur compte) ;
- prévoir pour Exp@don 2 , la rubrique précisant l'entreprise ayant effectué les traitements ;
- assurer un suivi des entreprises de traitement, au niveau national et régional. Procéder au rapprochement des factures d'achat de produits phytosanitaires avec les volumes consignés dans les attestations de traitement ;
- prévoir le lien entre Certiphyto et Exp@don 2 sachant qu'à compter du 1 octobre 2014 tout opérateur de traitement devra être individuellement agréé.

R18. Intégrer dans Exp@don 2, les données permettant un contrôle réel des entreprises et des opérateurs procédant aux traitements des bois.

4. PROBLEMATIQUES PAR CATEGORIES DE PRODUITS

4.1. Les grumes

Les grumes non écorcées sont des produits propices à la dissémination d'insectes et de parasites, aussi de nombreux pays tiers demandent à que soient pratiqués des écorçages ou des traitements chimiques.

Le contexte environnemental encourage désormais les autorités françaises et internationales, à limiter l'emploi d'insecticides ou de fongicides du fait des effets nuisibles pour l'environnement et des risques pour la santé des applicateurs et du public.

4.1.1. Privilégier l'écorçage des grumes

De plus en plus de pays prévoient, dans leurs exigences à l'importation, l'écorçage des grumes comme alternative au traitement chimique des bois, car cette solution est une solution plus respectueuse de l'environnement et de la santé humaine.

Le parc d'écorceuses existant sur le territoire national autoriserait cette opération assez facilement, par exemple comme une prestation de service. Cette opération aurait un effet en terme d'emplois pour la filière bois et tendrait à assurer une transformation minimum sur un matériau exporté sinon à l'état de matière brute.

Cette orientation s'inscrirait dans l'esprit de la LOI n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, notamment les forêts publiques qu'il s'agisse des forêts appartenant à l'Etat où aux communes et gérées par l'ONF.

Conformément à l'article 3 de cette loi, le Gouvernement prévoit de déposer sur le bureau du Parlement, d'ici la fin de l'année, un rapport sur le développement de l'utilisation des produits de bio-contrôle et à faible risque.

R19. Privilégier l'écorçage des grumes dans un souci de santé humaine et de préservation de l'environnement et de la biodiversité. Préparer la mise en œuvre des dispositions législatives encadrant l'utilisation des produits phytosanitaires, en forêts publiques notamment.

4.1.2. Préciser les conditions de traitement phytosanitaire en milieu forestier

Comme dans tout pays européen, un traitement chimique ne peut être pratiqué qu'avec des produits phytosanitaires autorisés. Le détail des autorisations des différentes spécialités commerciales phytosanitaires s'effectue en définissant des usages, des doses d'emploi et des modes précis d'application. Les matières actives entrant dans la composition de ces spécialités commerciales sont inscrites sur une liste limitative (liste positive) à l'issue d'un examen au niveau européen de leur toxicité.

En France, les traitements des grumes doivent être effectués exclusivement avec des spécialités commerciales autorisées en France pour l'usage « Forêt*Traitement bois abattus*Insectes xylophages et sous corticaux ». Actuellement, la gamme des spécialités commerciales autorisée est très réduite. Selon le mode d'action de la matière active, ses propriétés physico-chimiques, certains produits sont prévus pour être utilisés par fumigation, d'autres par pulvérisation.

Par fumigation

Le fluorure de sulfuryle est la seule matière active utilisable depuis l'interdiction du bromure de méthyl. Il est commercialisé, sous le nom PROFUME, par Dow Agrosciences S.A.S.

Son emploi nécessite des enceintes de fumigation fermées soumises à l'autorisation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; aucune installation n'a fait, à ce jour, l'objet de demande d'autorisation.

Par pulvérisation

Deux matières actives sont utilisables, la cyperméthrine, la lambda cyhalothrine ; ces matières actives entrent dans la composition de nombreuses spécialités commerciales.

Pour l'usage « Forêt*Traitement bois abattus*Insectes xylophages et sous corticaux » :

- La cyperméthrine est commercialisée dans deux spécialités identiques (deux noms commerciaux) FORESTER et PROFORE par la société Agriphar SA.
L'autorisation de Mise en Marché (AMM) du FORESTER a été accordée en 2009, suite à la tempête de 2009 en Aquitaine, par reconnaissance mutuelle et extension de l'AMM accordée initialement pour l'usage « Forêt*Arbres Conifères*Traitement des parties aériennes*Insectes xylophages » et par extension au PROFORE second nom commercial,
- la lambda cyhalothrine est commercialisée sous le nom KARATE FORET, par Syngenta Agro S.A.S. (AMM accordée en 2011).

Au point de vue toxicologique rappelons que les trois produits de pulvérisation cités précédemment sont classés Xn « nocif », N « dangereux pour l'environnement », R 43 « peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau », R50/53 « très toxiques pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique », SPE8 « dangereux pour les abeilles ».

Le FORESTER et le PROFORE sont également classés R 22 « nocifs en cas d'ingestion », R 38 « irritants pour la peau », le KARATE FORET est classé R 20/22 « nocif par inhalation et par ingestion », R 36/38 « irritant pour les yeux et la peau ».

Leurs conditions d'emploi respectives insistent sur le fait d'éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de fermes ou des routes et prévoient un accès interdit au public pendant 48h suivant le traitement.

Or des retours d'expériences après différentes inspections « traitement » réalisées en Franche-Comté et en Lorraine ont mis en évidence :

Des mauvaises conditions d'application :

- Le non respect de la réglementation : pas de demande d'autorisation préalable en forêt auprès de l'ONF,
- Des applications ne respectant pas les consignes données par les firmes phytosanitaires et donc ne garantissant donc pas la meilleure efficacité du traitement : concentration de la bouillie et mouillage, non respect de l'AMM du Forester,
- Traitement parfois de piles de grumes : les grumes du dessous ne peuvent pas recevoir de produit même si les règles d'une pulvérisation jusqu'à la limite du ruissellement est réalisé comme mentionné par le fabricant,
- Des cas de traitement en conteneur aboutissant à la saturation des premières grumes mais pas pour celles du fond,
- L'absence de précaution sur les conditions météorologiques (averse après traitement),
- Les doutes sur l'efficacité d'un produit appliqué sur écorce.

Des nuisances environnementales :

- Des applications de produit phytosanitaire en pleine nature sur des sites non sécurisés, non étanches, voire à risque (fossé sujet à lessivage), non respect de l'arrêté abeille ;
- Des applications effectuées également hors forêt avec des écoulements depuis des conteneurs sur camions.

Des risques sur la santé humaine :

- L'absence de balisage lors des traitements pour une durée minimale de 48h, pour les bois venant d'être traités et qui occasionnant des risques pour les promeneurs, touristes ...
- Malgré leur certification, une prise en compte aléatoire par les applicateurs des précautions obligatoires lors du transport des produits et sous évaluation des risques pour assurer leur sécurité face à l'exposition à des produits phytosanitaires dangereux et leurs dérivés.

En conséquence, les missionnaires ont examiné les avis de l'ANSES, établis lors de la délivrance des deux Autorisations de Mise en Marché (AMM).

Cas du FORESTER/ PROFORE (Annexes 2, 3 et 4)

Pour ce qui concerne l'AMM de la spécialité FORESTER, l'ANSES indique (cf. AFSSA – dossier n° 2007-2616 FORESTER p 5/13) « Les PECesu ont été calculées pour la dérive et le ruissellement par le PSD ... »

puis considère : « Le risque de contamination des eaux de surface par drainage n'a pas été évalué par le PSD. Les parcelles utilisées n'étant a priori pas des parcelles artificiellement drainées, l'évaluation n'est pas requise. » ... « L'ensemble de ces données et les conclusions sont applicables à la préparation Forester. »

Cas du KARATE FORET (Annexes 5 et 6)

Pour délivrer l'AMM du KARATE FORET sur des usages de plein champ ou de pleine forêt les études fournies à l'ANSES se focalisent sur les risques de dérive de brumes de pulvérisation.

L'ANSES, dans son rapport (ANSES – dossier n° 2009-0025 – KARATE FORET AMM n° 2070041 Dossier lié n° 2007-3227 du 12 avril 2011), indique: « Le scénario d'exposition maximale est une entrée de la substance dans les eaux de surface par dérive de brumes de pulvérisation ».... « Les risques liés aux transferts de la substance active par drainage sont acceptables » ...

puis considère : « Pour les usages en traitement des bois abattus et en traitement des racines des jeunes plants, aucune dérive de pulvérisation vers les eaux de surface n'étant attendue, les risques pour les organismes aquatiques sont acceptables avec le respect d'une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau.»

Ces autorisations, n'examinant que les dérives de brumisation, ont donc été prises sans pouvoir examiner spécifiquement les risques écotoxicologiques, dans le cas de traitements de lots de grumes regroupées qui correspondent à la pratique courante en exploitation forestière (rassemblement en lisière de parcelle, le long de routes forestières ou sur des places de dépôt, souvent improvisées, à proximité immédiate des fossés).

Les traitements de grumes s'effectuent par pulvérisation d'un volume important de bouillie à la limite du ruissellement lors de l'application, selon les préconisations du fabricant.

Plusieurs contrôles réalisés par les services dans le cadre d'inspection révèlent des mauvais dosages, représentant parfois 5 fois la dose prescrite par le fabricant.

Le risque d'apport accidentel de la matière active au sol est très différent de celui lié aux traitements phytosanitaires pour les usages en parties aériennes des arbres (faibles doses sur de grandes surfaces). L'application de doses plus fortes sur des volumes regroupés sur de faibles surfaces, aboutit à un risque de lessivage (lexiviat) des substances actives vers les fossés et cours d'eau limitrophes.

Ce risque, s'il reste limité au niveau d'un bassin versant, n'en reste pas moins préoccupant dans le cas de traitements effectués dans les espaces fragiles des biotopes forestiers.

Pour les missionnaires, ces conclusions respectives de l'ANSES n'auraient pas du être transposées sans étude spécifique pour l'usage « Forêt*Traitement bois abattus*Insectes xylophages et sous corticaux » car ces conditions ne correspondent pas à celles des aires de regroupement de grumes, ni aux conditions de forts dosages sur des surfaces au sol, limitées et parfois imperméabilisées.

R20. Réexaminer, sur la base d'un nouvel avis de l'ANSES, les conditions pour lesquelles les produits phytosanitaires ont bénéficié d'une AMM (autorisation de mise sur la marché) pour l'usage « Forêt*Traitement bois abattus*Insectes xylophages et sous corticaux ». Prendre les mesures conservatoires nécessaires.

4.1.3. Impliquer les gestionnaires et les propriétaires de bois

Quelque soient les types de propriétés, la dispersion des lots sur le terrain limite les possibilités de contrôles des équipes techniques des DRAAF, qui sont dotées, par ailleurs, de moyens assez faibles.

Pour les bois exploités en forêts publiques, l'Office National des Forêts (ONF) a établi une procédure de demande écrite préalable de traitement des bois abattus ; la demande peut donner lieu à une autorisation (/ou un refus) par l'ONF d'effectuer l'opération de traitement envisagée.

Cette autorisation est exigée par les règles internes de l'ONF afin :

- de s'assurer du respect du milieu naturel forestier (tel que prévu au titre I du règlement national d'exploitation forestière),
- de veiller à la signalisation avertissant le public en cas de traitement, notamment dans les forêts feuillues périurbaines (cf. Annexe 4), lieu de forte fréquentation.

Il a pu être constaté après concertation entre DRAAF et ONF et par recoupement dans le cadre de délivrance de certificat phytosanitaire que parfois des bois issus de forêts domaniales sont accompagnés des attestations de traitement sans pour autant que l'ONF n'ait délivré pour ces bois d'autorisation préalable de traitement en forêt.

Les résultats de l'enquête réalisée auprès de l'ensemble des directions territoriales de l'ONF confirment cette constatation et démontrent la quasi inexistence des demandes préalables de traitement. Même dans des cas identifiés, en Champagne Ardenne, concernant des centaines de grumes issues de forêts domaniales et communales entreposées sur place de dépôt puis chargées directement en conteneurs, l'ONF n'a pas alerté, ni signalé cette situation au SRAL.

Pour la situation en forêts privées : Les propriétaires et les coopératives forestières ont été interrogées.

Lorsqu'elles exportent, les coopératives vendent le plus souvent le bois par l'intermédiaire de négociants. Chaque négociant prend la responsabilité des traitements nécessaires à réaliser pour exporter. S'il un traitement est effectué sur la plate-forme de la coopérative, celle-ci est informée et indique au négociant les conditions suivant lesquelles il peut le réaliser.

Dans les cas où une coopérative exporte directement, celle-ci réalise le traitement phytosanitaire nécessaire en fonction du pays destinataire. Les traitements phytosanitaires doivent être faits conformément aux règles Certiphyto, ils peuvent être réalisés lors du chargement des conteneurs ou sur la plate-forme de dépôt. Lorsque le traitement intervient sur une plate-forme située chez un propriétaire forestier, celui-ci est informé.

Néanmoins la prise en compte des nappes d'eau ne semble pas toujours être une préoccupation majeure. C'est ainsi que le maire de La Salvetat a interpellé une coopérative forestière, afin que les traitements à répétition, sur une plate-forme permanente ne contamine pas l'eau de source commercialisée.

Ce constat démontre que les traitements organisés en forêt s'effectuent dans des conditions difficilement vérifiables et font craindre des prises de risques pour l'applicateur et le public, ainsi que pour l'environnement.

R21. Assortir la délivrance des certificats phytosanitaires pour les grumes d'une vérification du visa accordé par l'ONF en forêts publiques et de celui des gestionnaires ou propriétaires en forêts privées.

4.1.4. Encadrer les conditions de traitement hors forêt, sur des aires déclarées

Il a été rapporté aux missionnaires que des traitements sont effectués en bordure des routes, sur des espaces hors forêt de toute nature et que leur nombre augmente. Ils ne sont pas contrôlés et sont encouragés par certains gestionnaires de forêts qui souhaitent éviter de contaminer le milieu forestier. Ces pratiques relèvent, le plus souvent, de négociants ou d'exploitants forestiers regroupant, sur un même site, des lots de bois provenant de divers massifs forestiers.

Plusieurs zones de traitement sont d'ores et déjà connues par les SRAL.

Or les **produits phytosanitaires ont été autorisés pour des traitements en forêt** des bois abattus. Il est donc illégal (et à priori dangereux) de les utiliser sur la voie publique, à proximité des habitations.

Selon notre enquête, aucunes de ces aires de traitement n'a fait l'objet de déclaration ou d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) alors que des quantités importantes de produits phytosanitaires sont appliquées régulièrement sur ces emplacements.

Les entreprises impliquées agissent alors pour leur propre compte et produisent des attestations de traitement en interne pour obtenir le certificat. La procédure de certification individuelle qui encadrera l'activité de ces salariés chargés de l'application des produits phytosanitaires n'entrera en vigueur que courant 2015.

Cette situation semble paradoxale puisque des contraintes très strictes de récupération des eaux d'écoulement s'appliquent aux stockages de bois sous simple aspersion²¹ d'eau (réglementation des ICPE, Rubrique 1531).

Il conviendrait donc probablement **d'adapter la réglementation ICPE Rubrique 2415**, portant sur les installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. L'enjeu est d'encadrer à sa juste mesure le traitement des grumes, compte tenu des volumes importants concernés (plus de 30% de la récolte de bois d'œuvre feuillus et de 15% de celle des résineux) et de reconnaître cette activité à part entière.

Trois situations sont à distinguer selon le volume de production ou de produit.

Les installations ayant une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour

- Le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE 22 (relative aux émissions industrielles - prévention et réduction intégrées de la pollution) s'applique ;
- Ce décret soumet à autorisation l'activité de préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, les entreprises ayant une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.

Les installations de capacité inférieure à 75 m³/jour mais disposant sur site d'un volume supérieur à 200 litres de produits de traitement (produit dilué, prêt à l'emploi)

- Elles sont soumises à déclaration conformément à la réglementation ICPE Rubrique 2415

Les installations de capacité inférieure à 75 m³/jour et disposant sur site d'un volume inférieur à 200 litres de produits de traitement

- Elles ne sont pas encore encadrées mais pourraient être incluses lors de la révision de la rubrique 2415, rendue nécessaire par la Directive de 2010. Un délai de 2ans est à escompter.
- Il sera nécessaire de reconnaître le traitement par pulvérisation au même titre que l'imprégnation ou le trempage ainsi que de définir le seuil plancher au dessus duquel le régime de déclaration deviendra obligatoire.

²¹ sans adjonction de produits chimiques

²² Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Il conviendra, de plus, à veiller à la cohérence entre les conditions d'emploi retenues par l'ANSES et les cadres définis au titre de l'ICPE, ces textes étant complémentaires au regard de la protection de l'environnement et de la santé.

D'autres textes portant sur les rejets de produits toxiques peuvent être invoqués dans le cas qui nous préoccupe. Il s'agit par exemples du code de la route qui règlemente les écoulements sur la voie publique si le produit s'écoule du conteneur lors du transport ou le code de l'environnement et son arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

R22. Attirer très fortement l'attention des services de l'Etat et des professionnels sur le fait que les produits phytosanitaires autorisés ne le sont que pour des usages en forêt. Les utiliser sur des aires de traitement hors forêts n'est donc pas autorisé.

R23. Solliciter l'ANSES afin de définir les modalités d'application de produits phytosanitaires pour des aires dédiées au traitement hors forêt, en cohérence avec la directive européenne IED 201075/UE.

R24. Réviser l'ICPE 2415 afin qu'elle encadre les traitements par pulvérisation.

4.2. Les emballages

La France est le premier producteur européen d'emballages en bois et le principal producteur européen avec 65 millions de palettes par an.

4.2.1. L'importance de ce moyen logistique

Initialement utilisée comme un moyen de manutention à l'intérieur de l'entreprise, puis limité au fret ferroviaire, l'usage des palettes s'est imposé comme l'outil de référence de la logistique moderne. La palette bois représente en France 95% du marché des palettes.

Une étude du SETRA ⁽²³⁾ rappelle la diminution du transport de marchandise en vrac au profit d'autre type de conditionnement tels que les containers et les palettes ; l'étude décrit les l'évolution du transport par palette et l'émergence de grandes s de logistique et donne quelques indications sur les flux internationaux en 2005. En France, au total 38% des tonnages des flux de marchandises internationaux étaient alors palettisés.

Pour les trois catégories les plus significatives :

Valeurs 2005	Nomenclature statistique des transports (NST)	Part palettisée des tonnages transports routiers	Part palettisée des tonnages à l'export (*)
NST 1	denrées alimentaires et fourrages	39%	42%
NST 6	minéraux bruts ou manufacturés, matériaux de construction	6%	17 %
NST 9	machine, véhicules, objets manufacturés	45%	45%

(*) intra communautaire + pays tiers

4.2.2. Le secteur de l'emballage en France

Avec 1,268 milliard d'€ de chiffre d'affaires, ce secteur concerne 650 entreprises et compte 13.000 actifs, (dont 5 500 pour la fabrication de palette-caisse-palox, 5 000 pour le reconditionnement et la vente de palettes, 2 500 pour la fabrication de caisses industrielles).

Deux documents du SYPAL²⁴ précisent les principaux chiffres de ce secteur.

Activité	Nombre d'entreprises	CA Millions €	Millions de palettes	Volume (m3) bois de sciage
Fabrication palette neuve	450	584	73,2	2.604.000
Reconditionnement de palettes	250	363	102	220.000 dont bois neuf 42.000
Fabrication caisses industrielles	100	114	-	370.000
TOTAL	650 (*)			3.194.000 dont bois neuf 3.016.000

(*) Les entreprises ont une catégorie principale mais interviennent dans plusieurs activités.

4.2.3. Réglementation liés aux emballages de bois brut

La NIMP 15 (Norme Internationales pour les mesures phytosanitaires), votée à Rome en mars 2002 par 115 pays dans le monde, définit les conditions strictes de traitement à adopter pour éviter la dissémination d'organismes nuisibles (nématode du pin²⁵, capricorne asiatique) via les emballages en bois bruts de feuillus ou de résineux.

La réglementation européenne impose l'utilisation de palettes respectant la NIMP 15 pour les exportations extra communautaires mais n'impose par ce traitement technique pour les palettes utilisées dans les échanges intracommunautaires.

Initialement la norme acceptait deux traitements, par chauffage à cœur du bois à une température de 56°C pendant 30 minutes ou par fumigation au bromure de méthyle.

Depuis l'interdiction du bromure de méthyle, l'absence d'agent chimique de remplacement, qui soit accepté par la Convention Internationale pour la protection des végétaux (CI"PV), limite les possibilités techniques au seul le traitement thermique. La NIMP 15 a été modifiée en 2009, le texte d'application français²⁶ est paru en 2010.

Les transcriptions d'autres pays européens admettent des contrôles des traitements thermiques par mesure de température du bois à cœur, cette dernière méthode satisfaisant l'obligation de résultats faite par la NIMP 15.

Par contre la transcription française introduit des paramètres techniques basés sur une obligation de moyens (durée du chauffage de l'enceinte, température de l'air) plus stricts et plus contraignants que la mesure de la température du bois à cœur ; les professionnels français constatent une distorsion de concurrence à leur désavantage.

Une étude²⁷ a été réalisée par le FCBA avec pour objectif de vérifier la faisabilité d'un traitement NIMP15 contrôlé par des sondes dans le bois. Les résultats de cette étude veut être étudiés par la DGAL afin d'envisager une évolution des règles. La réduction du temps de chauffage, de l'ordre de 25 à 35%, constituerait en effet une économie certaine pour les professionnels.

²⁴ Etude 2014 du Syndicat de l'industrie et des services de la palette (SYPAL) – « La palette bis enfonce clou »

et Etude structurelle Palette et caisses en bois – données 2011 – parue en Janvier 2013.

²⁵ Le nématode du pin détecté pour la première fois au Japon dans les années 1980 crée déjà des dégâts au Portugal et en Espagne constitue une menace pour les forêts françaises, ses vecteurs sont toujours des insectes Colloque DSF - Le nématode du pin et sa dissémination : le point des connaissances 20 ans d'expérience – Un défi pour l'avenir - mars 2009

²⁶ Arrêté du 24 août 2010 relatif à la marque française apposée sur les emballages en bois attestant de la réalisation d'un traitement approuvé par la NIMP n°15 révisée

²⁷ Contrôle du traitement par la chaleur NIMP15 par des sondes dans le bois – rapport final - 11 septembre 2013.

4.2.4. Risques économiques

Les informations²⁸ fournies à la DGAL par FCBA montrent les risques que courent les fabricants et réparateurs de palettes et de caisses bois, qui réalisent au total chaque année près de 1 milliard de chiffre d'affaires.

La question se pose de savoir s'il faut augmenter rapidement la proportion des palettes traitées NIMP 15 du fait de la présence du Nématode du pin en Espagne et au Portugal qui pourrait imposer de prévoir le traitement phytosanitaires des emballages en bois en intracommunautaires.

Aujourd'hui, moins de la moitié des entreprises disposent de moyens de traitement NIMP 15 (cf. Annexe 17) et ceux-ci ne concernent pas la totalité de leurs productions.

Seulement 1/3 des palettes neuves sont traitées thermiquement.

A cela s'ajoutent les palettes réparées ou reconditionnées, part non négligeables de l'ensemble. Ce marché de la réparation avec 102 millions de palettes récupérées dont 91 Millions remises sur le marché, domine largement le marché des palettes neuves portant sur 54 Millions de palettes.

De nombreux industriels ne seraient donc pas en mesure de traiter leur production totale, sans investissements complémentaires peu aisés à engager en période de ralentissement économique et qui nécessiteront une planification et des délais.

4.2.5. Difficultés techniques liées au bleuissement et aux désordres esthétiques

Dès novembre 2005, le FCBA a indiqué dans une note d'information²⁹ avoir constaté depuis que le traitement thermique a été mis en application qu'à certaine période de l'année, le bois pouvait après cette opération être le siège de développements fongiques importants

Les traitements thermiques ont pour objectif la destruction d'insectes susceptibles de développer des foyers d'infection mais pas celui de détruire les moisissures ou les champignons du bleuissement.

Ces développements fongiques n'affectent pas les propriétés mécaniques du bois. Les moisissures restent superficielles, les champignons du bleuissement peuvent se développer dans toute l'épaisseur du bois. Ils sont favorisés par le traitement NIMP 15 car ce traitement thermique favorise les mouvements internes de l'humidité vers la surface des bois en créant ainsi des conditions favorables au développement fongique, notamment lorsque le bois est stocké en atmosphère confinée. Si les palettes traitées NIMP15 ne sont pas séchées, il est donc indispensable d'éviter tout confinement.

Intérêt du séchage

Pour le FCBA, la seule alternative au traitement chimique serait un séchage du bois jusqu'à une humidité inférieure à 20% (ou un « ressuyage » c'est à dire un début de séchage). Par ce séchage, les propriétés mécaniques et la stabilité dimensionnelle des palettes sont améliorées et le poids diminue, fortement³⁰ mais le surcoût n'est pas évalué de façon approfondie.

Méthode de séchage « deux en un »

Le FCBA décrit la possibilité de procéder au traitement NIMP15 suivi du séchage dans la même enceinte mais cela augmente la durée d'immobilisation du séchoir qui passe de 4 h à 40 h et entraîne des coûts liés et à la multiplication par 10 de la durée d'immobilisation et de chauffage de l'enceinte.

²⁸ Powerpoint - Traitement phytosanitaire des emballages en bois – PTA-CIAT – Mars 2013 / DGAL

²⁹ Note d'information Novembre 2005 - FCBA sur les développements fongiques après traitement thermique NIMP 15 « 56/303 »

³⁰ L'humidité du bois passe de 80% à 20% soit un gain de poids de l'ordre de 12 kg pour une palette Europe.

4.2.6. Position à privilégier ?

Les missionnaires s'interrogent sur l'opportunité d'une généralisation de la norme NIMP 15 au transport intracommunautaire : les moyens industriels sont loin d'être prêts, la difficulté technique et les coûts peuvent accroître les risques de fraude ; l'administration ne dispose ni de techniques de vérification de l'effectivité d'un traitement NIMP 15 des palettes, ni moyen de contrôle par traçabilité de leur traitement thermique.

Dans l'état actuel des connaissances, les positions techniques sont antagonistes, un positionnement des capteurs dans le bois permettrait de réduire de 10% la durée de chauffe des enceintes mais le problème du bleuissement nécessite de le multiplier d'un facteur 10 !...

Avant de pousser à la généralisation de cette norme, des études techniques et économiques complémentaires sont nécessaires afin de proposer aux industriels des solutions crédibles.

Une étude sur la mise au point d'une méthode de contrôle des palettes traitées thermiquement a été diligentée par la DGAL auprès du FCBA mais les missionnaires pensent qu'elle devrait être portée au niveau européen. Il s'agit d'éviter que la France soit le seul pays à vérifier le bien fondé du marquage NIMP 15.

4.2.7. Recommandations

R25. Sensibiliser les administrations chargées des contrôles à l'import sur les risques majeurs phytosanitaires (nématode du pin ...) et leurs conséquences économiques potentielles sur la filière bois et les répercussions sur les exports de l'ensemble des autres filières.

R26. Faire évoluer la réglementation française concernant le traitement thermique des palettes en application de la norme NIMP15, selon une logique d'obligation de résultats et en tenant compte des différences modalités techniques des pays européens et des études techniques récentes du FCBA.

R27. Sensibiliser les différentes filières industrielles sur les , lors des exportations pays tiers, liés à la mise en œuvre inappropriée des emballages et au respect des normes. Valoriser l'action de France Agrimer et avoir recours aux CCI.

R28. Organiser une remontée d'information et analyser régulièrement les non-conformités lors d'exportation pays tiers et analyser celles liées à la caisserie bois et aux palettes, informer les structures décisionnelles pour diligenter les contrôles nécessaires.

R29. Alerter et inciter les industriels français à se préparer à l'élargissement de la réglementation NIMP15 pour les transports intracommunautaires.

R30. Poursuivre les travaux prospectif pour la mise au point de moyens de contrôles des palettes et vérification a posteriori des traitements thermiques.

4.3. Les autres produits

4.3.1. Cas des produits semi-finis

Pour de nombreux pays tiers, l'exportation de sciages, placages, douelles (composants dans la fabrication de tonneaux) s'accompagne d'une exigence de séchage des bois.

Cette exigence ne soulève pas de difficultés particulières. Elle assure une valeur ajoutée sur le territoire national: transformation et prestation de séchage. L'exportation de produits sciés permet de conserver environ 50% de la matière brute qui sert à alimenter les filières de pâtes, panneaux et d'énergie.

Par contre, signalons que par méconnaissance des règles ou pour obtenir toutes les garanties certains clients demandent un traitement chimique en plus du traitement thermique. Dans ce cas le certificat phytosanitaire le mentionne.

Les principaux problèmes rencontrés par les entreprises françaises sont la compatibilité du certificat avec les autres pièces documentaires exigées dans le cas d'un crédit documentaire notamment (langues, numéro de Crédit documentaire).

Les recommandations ont été formulées dans la partie 3.

4.3.2. Cas des plants forestiers

Les plants forestiers circulent essentiellement en intra communautaires et entrent dans le régime du Passeport Phytosanitaire.

Les pépiniéristes ne signalent de problèmes particuliers au grand export qui ne les concerne pas réellement. Pistes de travail proposées :

- examiner les points d'articulation des services chargés des exportations de plants forestiers et des matériels de multiplication des autres filières (arboriculture, viticulture) ;
- inciter la création d'une rubrique plants forestiers sur le site de France Agrimer. Favoriser l'actualisation de cette rubrique suivant l'évolution ultérieure des réglementations.

CONCLUSION

La mission qui avait pour champ la certification phytosanitaire des produits bois a approfondi des points d'une grande acuité mais rarement étudiés jusqu'ici. Les produits bois paraissent atypiques dans l'activité des services plus particulièrement centrés sur les autres sujets végétaux et moins sur la problématique bois qui représentent pourtant plus de 10% de leur tâche de délivrance de certificats phytosanitaires.

Conformément à la lettre de mission, les missionnaires se sont focalisés sur l'exportation des produits vers les pays tiers ; ils se doivent toutefois d'attirer la vigilance de l'administration sur les graves risques qu'encourent les forêts françaises et les conséquences potentielles sur l'économie du fait des pratiques de transferts de bois au sein de l'Union européenne, si des mesures ne sont prises assez rapidement.

Cinq points principaux ont été ainsi développés dans le rapport :

La fiabilité du traitement des données issues des procédures de certification phytosanitaire :

Un travail administratif considérable entoure les échanges commerciaux à l'international. Malheureusement sa valorisation est insuffisante et conduit à s'interroger sur l'ensemble de l'organisation pour gagner en efficience.

La mission invite donc à réaliser les transformations amorcées et corriger les anomalies constatées. Un système d'information devrait voir le jour et constituerait un outil de pilotage, utile à l'Administration et aux professionnels. Des décisions essentielles restent encore à prendre.

L'établissement d'une position commune au sein de l'UE

Une solidarité intra communautaire doit se mettre en place. Une cohérence dans la mise en œuvre des pratiques phytosanitaires doit être recherchée ; elle pourrait être trouvée en s'inspirant à bon escient des dispositifs de certains Etats membres, il en résulterait une économie d'ensemble. La fuite de la matière première brute en Asie est préoccupante pour l'ensemble des pays européens. La traçabilité des bois qui fait l'objet d'un règlement communautaire doit également être appréhendée par la certification phytosanitaire.

Le recours aux procédés alternatifs aux traitements chimiques

La certification phytosanitaire ne doit pas être assimilée à l'emploi de produits phytosanitaires ; d'autres méthodes sont à développer. Par exemple, pour les emballages, l'interdiction du bromure de méthyl a permis de développer l'emploi de la chaleur ; pour les grumes , la technique de l'écorçage serait à développer.

L'encadrement dans l'application des produits phytosanitaires

Les conditions d'utilisation des produits sur des bois en forêts ou sur des aires de traitement sont insuffisamment précises ; elles résultent d'une généralisation de mesures rendues nécessaires pour des chablis lors de tempêtes. Dans des conditions climatiques normales, du fait des volumes exportés les quantités de matières actives répandues dans les espaces naturels semblent inconsidérées. L'activité de traitement par pulvérisation doit être mieux encadrée.

L'externalisation des contrôles et leur ciblage sur les situations à risque

Il faut mettre en œuvre une externalisation des contrôles rendue possible par le nouveau mode de calcul de la redevance intégrant les frais de contrôle. Ces contrôles devront cibler les opérateurs à risque indépendamment du type d'installation dont ils disposent ou de leur statut. Ces contrôles doivent être organisés en tenant compte des dispositifs de certification existants dans l'entreprise.

De nouvelles orientations politiques ambitieuses sont donc nécessaires au regard des enjeux sanitaires, environnementaux et économiques de la filière bois.

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE DIRECTEUR DU CABINET



Paris, le 30 AOUT 2013

N/Réf : CI 0712872

à

Monsieur Bertrand HERVIEU
Vice-Président du Conseil Général
de l'Alimentation, de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) est chargé des Politiques de Défense Sanitaire et de Protection des Végétaux. La Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) participe à l'élaboration de la réglementation et des normes phytosanitaires, y compris aux niveaux européen et international. Elle négocie avec les autorités homologues des Pays-tiers les conditions phytosanitaires pour l'exportation des végétaux et produits végétaux. Elle organise le contrôle et la certification phytosanitaires officiels à l'exportation.

J'ai l'honneur de solliciter le Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER) pour réaliser une mission, sur les deux volets cités précédemment appliqués et adaptés au secteur des produits forestiers et bois.

La personne désignée aura à examiner l'opportunité et la faisabilité de la mise en place d'une instance collégiale visant à dégager des orientations et des priorités d'actions export pour la filière forêt et bois en relation avec les administrations concernées (DGAL et la Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires (DGPAAT) notamment) et à apporter un appui à ces dernières pour l'ouverture des marchés des Pays tiers (exigences phytosanitaires), à l'instar de ce qui est pratiqué avec FranceAgriMer pour les productions agricoles et agroalimentaires et avec l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation pour la filière équine.

.../...

78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP – Tél : 01 49 55 49 55

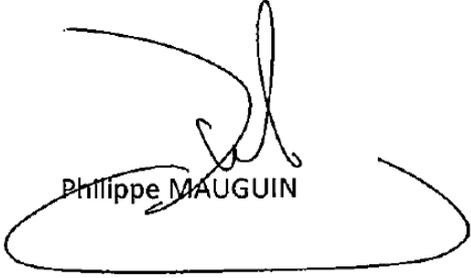
Par ailleurs, le missionnaire aura à dégager les éventuelles difficultés liées à la certification phytosanitaire à l'exportation des produits forestiers, du bois et de ses dérivés, du point de vue des services concernés du MAAF mais aussi des entreprises exportatrices, et à formuler des recommandations.

Cette analyse devra prendre en considération le contexte international dans lequel s'effectuent les échanges commerciaux des produits forestiers et bois (elle s'appuiera sur l'étude menée actuellement par la sous-direction de la forêt et du bois/DGPAAT sur ce sujet), les contraintes et intérêts propres à chacun des maillons de la filière, ainsi que les procédures plus générales liées à l'exportation auxquelles sont soumises les entreprises. Le champ d'action pourrait également couvrir les produits en bois (palettes, caquettes, etc) utilisés pour l'exportation d'autres marchandises, de nombreux blocages et non conformités d'ordre phytosanitaire étant relevés à ce niveau.

Enfin, il conviendra d'évaluer l'efficacité des méthodes et supports de communication actuellement utilisés et d'identifier ceux qu'il serait intéressant de développer à l'attention des exportateurs de cette filière.

La DGAL (Sous-Direction des Affaires Sanitaires Européennes et Internationales /Bureau Exportation Pays tiers) mettra à disposition l'ensemble des informations dont elle dispose en vue de la réalisation de ce travail, de même que la DGPAAT et FranceAgriMer, chacun dans son domaine de compétences.

Cette mission requiert une bonne connaissance des entreprises de la filière forêt et bois ainsi que des marchés à l'exportation.



Philippe MAUGUIN

Annexe 2 : Exportations de grumes et de sciages depuis la France

Source : douanes françaises

Exportations françaises de "grumes de sciages" et de "bois sciés" (Voir les codes NC8)

Quantités en "mètre cube Valeurs FAB brutes de collecte en euros

Déclinaison par essences et catégories

Mise à jour des données : publication des résultats de mars 2014

Période : Annuel - 2011 à 2013

			NOMBRE DE "METRE CUBE" EXPORT		
ESSENCES	NC8	CATEGORIES	2011	2012	2013
Total Général			2 584 612	5 358 161	3 608 477
CHENES	44079190	BOIS SCIES	347 403	249 354	366 658
	44039110	GRUMES DE SCIAGES	265 688	380 098	872 787
CONIFERES	44071015	BOIS SCIES	21 457	41 235	69 569
	44032091	GRUMES DE SCIAGES	809 192	418 052	422 087
EPICEAS	44071031	BOIS SCIES	57 986	230 646	179 775
	44032011	GRUMES DE SCIAGES	567 728	2 235 787	787 332
HETRES	44079200	BOIS SCIES	179 556	141 879	311 964
	44039210	GRUMES DE SCIAGES	215 676	811 333	400 038
PINS	44071033	BOIS SCIES	1 652	3 181	699
	44032031	GRUMES DE SCIAGES	118 274	846 596	197 568

			NOMBRE DE "METRE CUBE" EXPORT		
CATEGORIES	NC8	ESSENCES	2011	2012	2013
Total Général			2 584 612	5 358 161	3 608 477
BOIS SCIES	44079190	CHENES	347 403	249 354	366 658
	44071015	CONIFERES	21 457	41 235	69 569
	44071031	EPICEAS	57 986	230 646	179 775
	44079200	HETRES	179 556	141 879	311 964
	44071033	PINS	1 652	3 181	699
Total BOIS SCIES			608 054	666 295	928 665
GRUMES DE SCIAGES	44039110	CHENES	265 688	380 098	872 787
	44032091	CONIFERES	809 192	418 052	422 087
	44032011	EPICEAS	567 728	2 235 787	787 332
	44039210	HETRES	215 676	811 333	400 038
	44032031	PINS	118 274	846 596	197 568
Total GRUMES DE SCIAGES			1 976 558	4 691 866	2 679 812

			VALEURS EXPORT		
ESSENCES	NC8	CATEGORIES	2011	2012	2013
Total Général			233 649 740	204 138 925	211 405 305
CHENES	44079190	BOIS SCIES	69 417 216	62 738 266	64 499 760
	44039110	GRUMES DE SCIAGES	31 727 918	24 658 510	25 357 834
CONIFERES	44071015	BOIS SCIES	3 567 983	3 094 805	4 592 719
	44032091	GRUMES DE SCIAGES	34 387 403	19 685 141	19 058 630
EPICEAS	44071031	BOIS SCIES	2 946 717	4 477 977	6 392 976
	44032011	GRUMES DE SCIAGES	37 727 759	40 672 146	41 123 755
HETRES	44079200	BOIS SCIES	30 094 010	28 478 205	28 794 415
	44039210	GRUMES DE SCIAGES	17 301 236	16 069 266	17 128 354
PINS	44071033	BOIS SCIES	316 048	727 159	298 251
	44032031	GRUMES DE SCIAGES	6 163 450	3 537 450	4 158 611

			VALEURS EXPORT		
CATEGORIES	NC8	ESSENCES	2011	2012	2013
Total Général			233 649 740	204 138 925	211 405 305
BOIS SCIES	44079190	CHENES	69 417 216	62 738 266	64 499 760
	44071015	CONIFERES	3 567 983	3 094 805	4 592 719
	44071031	EPICEAS	2 946 717	4 477 977	6 392 976
	44079200	HETRES	30 094 010	28 478 205	28 794 415
	44071033	PINS	316 048	727 159	298 251
Total BOIS SCIES			106 341 974	99 516 412	104 578 121
GRUMES DE SCIAGES	44039110	CHENES	31 727 918	24 658 510	25 357 834
	44032091	CONIFERES	34 387 403	19 685 141	19 058 630
	44032011	EPICEAS	37 727 759	40 672 146	41 123 755
	44039210	HETRES	17 301 236	16 069 266	17 128 354
	44032031	PINS	6 163 450	3 537 450	4 158 611
Total GRUMES DE SCIAGES			127 307 766	104 622 513	106 827 184

PAYS	CATEGORIES	ESSENCES	2011	2012	2013
Chine	BOIS SCIÉS	CHENES	44 691	2 751	11 917
		HETRES	34 652	14 182	15 140
	Total BOIS SCIÉS		79 343	16 933	27 057
	GRUMES DE SCIAGES	CHENES	105 947	194 473	426 163
		CONIFERES	74 404	10 518	16 977
		EPICEAS	44 929	1 572 098	428 178
HETRES		72 742	602 893	250 919	
Total GRUMES DE SCIAGES		26 344	10 571	26 511	
Total GRUMES DE SCIAGES		324 366	2 390 553	1 148 748	
Total Chine			403 709	2 407 486	1 175 805
Belgique	BOIS SCIÉS	CHENES	43 343	21 487	21 690
		CONIFERES	5 853	2 250	6 165
		EPICEAS	16 261	22 841	2 036
		HETRES	13 424	13 687	21 155
		PINS	12	37	3
	Total BOIS SCIÉS		78 893	60 302	51 049
GRUMES DE SCIAGES	CHENES	57 796	39 411	61 880	
	CONIFERES	212 107	143 433	97 962	
	EPICEAS	160 890	129 832	143 583	
	HETRES	81 595	83 209	86 298	
Total GRUMES DE SCIAGES		34 588	21 365	21 903	
Total GRUMES DE SCIAGES		546 976	417 250	411 626	
Total Belgique			625 869	477 552	462 675
Total Général			2 584 612	5 358 161	3 608 477

Annexe 3 : Encadrement législatif de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Extrait du Code rural et de la pêche maritime Article L253-7

- Modifié par [LOI n°2014-110 du 6 février 2014 - art. 1](#)

I. - Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, l'autorité administrative peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits visés à l'article [L. 253-1](#) et des semences traitées par ces produits, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sauf urgence, et sans préjudice des dispositions de l'article [L. 211-1](#) du code de l'environnement.

En particulier, l'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment :

1° Les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sport et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate d'établissements de soin ;

2° Les zones protégées mentionnées à l'article [L. 211-1](#) du code de l'environnement ;

3° Les zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservation visées à l'article [L. 414-1](#) du code de l'environnement ;

4° Les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder.

L'autorité administrative peut aussi prendre des mesures pour encadrer :

1° Les conditions de stockage, de manipulation, de dilution et de mélange avant application des produits phytopharmaceutiques ;

2° Les modalités de manipulation, d'élimination et de récupération des déchets issus de ces produits ;

3° Les modalités de nettoyage du matériel utilisé.

II. - Il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article [L. 1](#) du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 253-1](#) du présent code, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article, pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article [L. 251-3](#), en application de l'article [L. 251-8](#).

Article 3 de la LOI n°2014-110 du 6 février 2014

Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement dépose sur le bureau du Parlement un rapport sur le développement de l'utilisation des produits de bio-contrôle et à faible risque mentionnés aux articles 1er et 2, sur les leviers qui y concourent ainsi que sur les recherches menées dans ce domaine. Ce rapport indique les freins juridiques et économiques au développement de ces produits et plus largement à celui de la lutte intégrée telle que définie à l'article 3 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Annexe 4 : Demande d'autorisation préalable au traitement (ONF)

Le règlement national d'exploitation forestière (RNEF) de l'Office National des Forêts (ONF), mis en place suite à la résolution du conseil d'administration de l'établissement, le 28 novembre 2007, est déclaré, opposable à tous les intervenants quel que soit leur statut et est partie intégrante de tout contrat de vente de bois.

L'actuel règlement prévoit explicitement le traitement de la piqûre (paragraphe 3.4.) :

« Lorsque les bois abattus ne peuvent être enlevés dans les délais permettant d'éviter la dégradation éventuelle des produits, l'écorçage ou le traitement des bois peut être effectué sur place de dépôt, sous réserve de respecter le milieu naturel tel que prévu au titre I du présent règlement et uniquement sur autorisation écrite de l'ONF. L'intervenant fournit alors obligatoirement l'agrément prévu par la loi n°92/533 du 17 juin 1992 relative à l'application par des prestataires de services de produits phytosanitaires à usage agricole et de produits assimilés. Une signalisation est mise en place après le traitement. »

En outre, la lettre de cadrage n° 9200-10-DLCA-BOI-007, du 15 décembre 2010, ayant pour objet « le traitement des grumes en forêt pour l'exportation », fait état que :

- « L'exportation des grumes est devenue incontournable compte tenu de la faiblesse structurelle de la filière bois française ;
- Le traitement du Forester représente un progrès réel par rapport à la fumigation au bromure de méthyle, car il permet de mieux respecter l'environnement général et c'est pourquoi il a été autorisé en usage en forêt
- Comme pour tout traitement relatif à la piqûre, le RNEF s'applique pleinement et particulièrement les mesures décrites à l'article 3.4 : préservation du milieu naturel (distances vis-à-vis des fossés, points d'eau, zones protégées ...), agrément de l'intervenant, signalisation. Dans ce cadre, les clients Bois doivent continuer à être informés du mode opératoire à suivre et les agents concernés de l'ONF le seront également par vos soins. »

En conséquence, une lettre d'information aux clients Bois de l'ONF indique que, préalablement au traitement, il faut faire une demande d'autorisation écrite à l'ONF au moins 3 semaines à l'avance, indiquant lieu, volume de bois à traiter, nom et dose du produit, entreprise chargée du traitement.

Dès réception de la demande, l'ONF répond dans un délai de 8 jours.

Annexe 5 : Pré-demande

PRESENTATION AU CONTRÔLE ET DEMANDE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION VEGETAUX - PRODUITS VEGETAUX – BOIS D'EMBALLAGE

Article 23 de l'Arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux,
produits végétaux et autres objets

A retourner, par télécopie, 48h avant l'inspection

« Coordonnées de la DRAF / SRPV ou de la DAF / SPV »

Cadre réservé au demandeur :

Nom et coordonnées de l'établissement demandeur	
Numéro d'enregistrement	
Personne Ressource	
N° télécopie et n° de téléphone	
Coordonnées du destinataire	
Pays destinataire	
Catégories de produit (bois d'emballage, bois scié, fruits, semences, plants...)	
Nom botanique (facultatif pour les bois d'emballage, obligatoire pour toutes les autres catégories de produit)	
Nombre de certificats phytosanitaires pour cette demande	
Site de stockage de la marchandise (Nom et adresse)	
Date d'expédition prévue	
Moyen de transport	
Observations	

Date :

Signature :

Cadre réservé à l'administration :

Contrôle de la marchandise avant expédition	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Date et heure de la visite		
Nombre de certificats phytosanitaires attribués		
Numéro(s) PHYTOPASS II du(des) certificat(s)		
Numéro(s) de série du(des) certificat(s)		
Date d'envoi des certificats phytosanitaires		
Agent responsable		
Remarques		

Date :

Signature :

Annexe 6 : Attestation de traitement type

ATTESTATION DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE GRUMES NON ÉCORCÉES CHINE

Nous, soussignés,
Nom de l'entreprise
Adresse de l'entreprise

attestons que les produits ci-après ont été traités dans les conditions indiquées ci-dessous :

bois traités :

grumes d'épicea de Sitka *Picea sitchensis*, non écorcées

quantité : nombre : **poids :** **volume :**

traitement :

- lieu(x) de traitement(s) :
- *type de traitement (cartouche 12 du CP) :
 - pulvérisation chemical treatment
 - trempage
 - fumigation
 - autres (préciser) :
- nom du produit commercial (PC) utilisé : FORESTER
- concentration du produit commercial (dose de SA dans le produit commercial) :
100 g de SA dans 1 L de PC
- *nom de la substance active (SA) (cartouche 13 du CP) : cyperméthrine 100 g/L
- *durée et température (cartouche 14 du CP) : 5 heures / 5 hours
Minimum ambient temperature during treatment : 15° C
- dose de traitement préconisée : quantité de PC / unité (de végétal exporté, d'eau...) :
1 L de produit commercial pour 100 L d'eau ;
- *concentration et dose du traitement : quantité de SA / unité (cartouche 15 du CP)
4 L de bouillie par m³ de bois, soit 4 g de SA par m³ de bois / 4 g AI per m³ of wood
- *date(s) du traitement (cartouche 16 du CP) : 24 et 25 septembre 2013 (JJ mois AAAA)

certificat phytosanitaire n°.....

identification des conteneurs :

pays importateur : CHINE

Fait à , le

Signature du responsable des opérations et cachet de
l'entreprise

Concentration du produit utilisé = X g de substance active dans Y litre de produit commercial (ex. 100 g de SA / 1 L de PC)

*Concentration du traitement = Y litre de substance active pour 100 litres d'eau
ou Y g de substance active par kg de semences
ou Y g de substance active par m³ de bois

Remarque : l'abréviation du litre peut s'écrire « L » pour éviter la confusion entre la lettre « l » et le chiffre « 1 ».

en bleu = exemples

SA = substance active (anglais : AI = active ingredient)

PC = produit commercial

CP = certificat phytosanitaire

* informations à reporter dans les cartouches traitement du certificat phytosanitaire

Annexe 7 : Exemple de pré-demande et d'attestation de traitement

**PRESENTATION AU CONTRÔLE ET DEMANDE DE CERTIFICAT
PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION
VEGETAUX - PRODUITS VEGETAUX**

A retourner au moins 48h avant expédition des marchandises de Lorraine,
par télécopie au _____ ou par courriel à _____

Pour compléter ce document :

- Si vous ne disposez pas de toutes les informations (ex : quantité précise), veuillez noter « à préciser » et nous donner les informations dès que vous en avez confirmation.
- N'utilisez la partie « description de la marchandise » qu'en cas d'un grand nombre de produits.

Renseignements

Nom et adresse complète de l'établissement expéditeur	S
Nom du demandeur	B
Numéro de téléphone du demandeur	TEL :
Numéro de télécopie du demandeur	FAX :
Nom et adresse complète du destinataire	
Pays destinataire	BEIJING 100029, CHINA CHINE
Catégories de produit (bois, fruits, semences, plants...) - Nb : si nécessaire, utiliser le feuillet 2 (cf verso)	BOIS
Quantité par produit* (kg, t, m ³ ou unité)	270.811 m ³
Nom botanique (facultatif pour les bois d'emballage, obligatoire pour toutes les autres catégories de produit)	Acer sp.
Documents complémentaires joints (attestation traitement haute température, traitement insecticide, ...)	Traitement par pulvérisation effectué le 20/12/2013, ci-joint est le certificat de traitement.
Libellé en anglais de la marchandise (facultatif)	GRUMES D'EARABLE/EUROPEAN HARD MAPLE SAW LOGS 10x40' Containers No.: MRKU3456868, MSKU1997612, UESU4715818, MSKU9567710, MSKU8528330, SEAU8660806, MSKU0871152, MSKU8382815, MRKU2078568, MSKU1105070
Origine géographique de la marchandise	
Site où la marchandise est visible <u>en Lorraine</u> (Nom et adresse)	Dépôts de bois ONF à Parc de Haye(54), Colombey les Belles(54), Chermisay(88), Grand(88), Trampot(88), Châtenois(88) pour 6 containers de bois. Dépôts de bois ONF à Romain sur Meuse (52) et à Goncourt (52) pour 4 containers de bois.
Date d'expédition de la marchandise <u>hors de Lorraine</u>	10/01/2014
Moyen de transport (Air, Mer, Route, Fer)	Mer
Point d'entrée déclaré dans le pays destinataire (facultatif)	QINGDAO/CHINA
Adresse de facturation de la redevance pour certification phytosanitaire	S
Observations (notamment adresse d'envoi du certificat si différente de l'expéditeur)	B

Date : 07/01/2014

Nom : B

S

CERTIFICAT DE TRAITEMENT

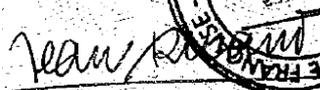
Je soussigné, B. Gérant de la S. , certifie d'avoir traité 270,811 m³ de grumes de l'érable aux dépôts de bois de l'ONF à Parc de Haye(54), Colombey les Belles(54), Chermisay(88), Grand(88), Trampot(88), Châtenois(88), Romain sur Meuse (52) et à Goncourt (52), avec le traitement détaillé ci-dessous :

Traitement	: SPRAYING/PULVERISATION
Produit chimique	: CYPERMETRINE 100G/L
Dose	: 0.5L/HL (1L/1m ³)
Date	: 20/12/2013
Lieu	: les dépôts de bois de l'ONF indiqués ci-dessus.

Fait à Versailles, le 22/01/2014

S

Annexe 9 : Exemple de certificat phytosanitaire émis en France

1 Adresse de l'exportateur / Name and address of exporter FRANCE		CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE	
		N° CE / FR 14FC000013	
3 Nom et adresse du destinataire / Name and address of consignee CHINA		4 Organisation de la protection des végétaux de France / Plant protection organisation FRANCHE-COMTE	
		5 Organisation (s) de la protection des végétaux de / To Plant protection organisation (s) of CHINE	
		6 Lieu d'origine / Place of origin FRANCE	
6 Mode de transport / Means of conveyance MER		 Liberté • Egalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Organisation Nationale de la Protection des Végétaux	
7 Point d'entrée / Point of entry YANTIAN			
8 Marque des colis; nombre et nature des colis; nom des produits; nom botanique des végétaux / Distinguishing marks; number and description of packages; name of produce; botanical name of plants GRUMES DE HETRE (<i>Fagus sylvatica</i>) NON ECORCÉES BEECH (<i>Fagus sylvatica</i>) LOGS 14 grumes		9 Quantité déclarée / Quantity declared 22,195 m3 23 248 kg	
<p>10 Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifiée par la partie contractante importatrice et qu'ils sont légers conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celles concernant les organismes réglementés non de quarantaine. Les végétaux sont réputés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.</p> <p>This is to certify that the plants, plant products or other regulated articles described above have been inspected and/or tested according to appropriate official procedures and are considered to be free from the quarantine pests specified by the importing contracting party and to conform with the current phytosanitary requirements of the importing contracting party, including those for regulated non quarantine pests. They are deemed to be practically free from other pests.</p>			
11 Déclaration supplémentaire / Additional declaration			
12 Type de traitement / Type of treatment Traitement chimique par pulvérisation		Lieu de délivrance / Place of issue BESANCON	
13 Produit chimique (Actif) / Chemical product (Active) CYPERMETHRINE 100g/l		Date 16/01/2014	
14 Durée et température / Duration 23 heures à 7°C		Nom du fonctionnaire autorisé / Name of authorised officer J. RUA	
15 Concentration / Concentration 1 lhl 4 l de bouillie / m3 soit 4 g de cyperméthrine / m3		Signature 	
17 Informations supplémentaires / Additional information			

Annexe 11 : Exemple de certificat d'origine

 N° 11012/01	1. Expéditeur (nom, adresse, pays) <i>Consignor Expedidor</i> المرسل إليه / 发货人 / Отправитель	N°	COPIE
	2. Destinataire (nom, adresse, pays) <i>Consignee Destinataro</i> المرسل اليه / 收货人 / Получатель	COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EUROPEAN COMMUNITY COMUNIDAD EUROPEA المجموعة الأوروبية 欧洲共同体 ЕВРОПЕЙСКОЕ СООБЩЕСТВО CERTIFICAT D'ORIGINE CERTIFICATE OF ORIGIN CERTIFICADO DE ORIGEN شهادة المنشأ / 原产地证明 СЕРТИФИКАТ О ПРОИСХОЖДЕНИИ ТОВАРА	
	3. Pays d'origine <i>Country of origin Pais de origen</i> بلد المنشأ / 原产国 / Страна происхождения		
4. Informations relatives au transport (mention facultative) <i>Transport details Expedición</i> / 运输情况 / 运输情况 Вид транспорта и маршрут следования (насколько это известно)	5. Remarques <i>Remarks Observaciones</i> ملاحظات / 备注 / Для служебных отметок		
6. N° d'ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises <i>Item number ; marks, numbers, number and kind of packages ; description of goods</i> N° de orden ; marcas, numeros, nombre y naturaleza de los bultos ; designación de las mercancías مواصفات البضاعة / رقم التتبعيل / العلامة / رقم الطرود / عدد وطبيعة الطرود 序号 ; 商标 ; 号码 ; 包装件数量和性质 ; 商品种类 ; Порядковый номер, маркировочные знаки, нумерация, количество мест и вид упаковки; описание товара	7. Quantité <i>Quantity Cantidad</i> الكمية / 数量 / Количество		
8. L'AUTORITÉ SOUSSIGNÉE CERTIFIE QUE LES MARCHANDISES DÉSIGNÉES CI-DESSUS SONT ORIGINAIRES DU PAYS FIGURANT DANS LA CASE N°3 THE UNDERSIGNED AUTHORITY CERTIFIES THAT THE GOODS DESCRIBED ABOVE ORIGINATE IN THE COUNTRY SHOWN IN BOX 3 LA AUTORIDAD INFRASCRIPTA CERTIFICA QUE LAS MERCANCIAS DESIGNADAS SON ORIGINARIAS DEL PAIS INDICADO EN LA CASILLA N°3 تشهد السلطة الموقعة أدناه أن البضائع المذكورة أعلاه مصدرها البلاد المذكورة في الحقل رقم 3 签发该证当局证实上述商品原产于第3栏内所注明的国家 Подписавший уполномоченный орган удостоверяет, что вышеприведенные товары происходят из страны, указанной в графе N° 3			
Копия, не имеющая юридической силы			
Lieu et date de délivrance : désignation, signature et cachet de l'autorité compétente Place and date of issue ; name, signature and stamp of competent authority Lugar y fecha de expedición ; designación, firma y sello de la autoridad competente Место и дата выдачи : наименование, подпись и печать уполномоченного органа.			
N° 3985055			

Consultation du message ALT23S000CXQZ 0000

Etab traitant : 000	Sens : R	Code réseau : W	Etat : NVU	Réf. météo : 710034331
File routage : 008000000000		Schéma routage 1: 00108		Schéma routage 2:
Info supplémentaire 1 :				
Info supplémentaire 2 :				

SUITE :

```

.....EBY
.....CERTIFY THAT THIS INVOICE IS AUTHENTIC, THE ONLY ONE IS
.....SUED BY US
.....FOR THE GOODS DESCRIBED THEREIN AND THAT IT MENTIONS TH
.....E EXACT
.....VALUE OF THE SAID GOODS WITHOUT DEDUCTION OF ANY PAYMEN
.....T IN
.....ADVANCE AND THAT THE ORIGIN OF THE GOODS IS EXCLUSIVELY
.....FRANCE.
.....B)+FULL SET OF ORIGINAL MARINE BILL OF LADING ISSUED TO
.....THE ORDER
.....OF BANK OF BEIRUT SAL BEIRUT LEBANON, MARKED FREIGHT PA
.....YABLE AT
.....DESTINATION, . . SHIPPED ON BOARD . . AND NOTIFY:
.....
.....
.....
.....PORT OF DESTINATION: BEIRUT PORT - LEBANON,
.....ATTESTING GOODS SHIPPED IN CONTAINER AND BEARING A SEPA
.....RATE
.....NOTATION STATING: CONTAINERS ACTUALLY LOADED ON BOARD
.....VESSEL
.....NAME, PORT OF LOADING AND DATE DULY SIGNED BY THE SAME
.....SIGNER OF
.....THE BILL OF LADING (IF ANY).
.....- BILL OF LADING BLANK BACK AND/OR SHORT FORM, ARE PROH
.....IBITED.
.....C)+CERTIFICATE OF ORIGIN IN ONE ORIGINAL AND TWO COPIES
.....ISSUED
.....BY THE BENEFICIARY.
.....D)+PACKING LIST IN ONE ORIGINAL AND TWO COPIES.
.....E)+PHYTOSANITARY CERTIFICATE.
.....F)+SHIPPING CO. CERTIFICATE EVIDENCING THAT THE CARRYING
.....VESSEL
.....IS OF STEEL CONSTRUCTION, CLASSED WITH A MEMBER OR ASSO
.....CIATE
.....MEMBER OF THE INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CLASSIFICATI
.....ON
.....SOCIETIES (IACS).
Conditions particulières :47A:1)-UTILIZATION STRICTLY RESTRICTED TO BANQUE AUDI
.....FRANCE SA PARIS
.....PARIS/FRANCE.
.....2)-UTILIZATION UNDER RESERVES OR AGAINST BANK GUARANTEE
.....PROHIBITED.
.....3)-ALL DOCUMENTS MUST BE ISSUED IN ENGLISH LANGUAGE AND
.....MUST
.....INDICATE ISSUING BANK CREDIT NUMBER LC014561
.....4)-ISSUING BANK DISCREPANCY FEE OF USD 100.00 SHALL BE
.....DEDUCTED
.....FROM THE PROCEEDS IF DOCUMENTS ARE PRESENTED WITH DISCR
.....EPANCIES
.....OR SENT ON APPROVAL BASIS.
.....POINTS 5, 6 AND 7 ARE INTENDED TO CONFIRMING BANK AND W
.....ERE
.....DELETED FROM FIELD 47 ADDITIONAL CONDITIONS
.....8)-AS CREDIT AMOUNT REPRESENTS EX-WORKS VALUE OF GOODS
.....AND B/L TO
.....SHOW FREIGHT PAYABLE AT DESTINATION INLAND TRANSPORT CH
.....ARGES FROM
.....EX-WORKS TO RENDER GOODS FCA ANY FRENCH PORT ARE ON APP
.....LICANT S
.....ACCOUNT AND WILL BE SETTLED OUTSIDE THE FRAME OF THE L/
.....C WITHOUT

```

il est demandé de faire figurer la référence du crédit sur les documents

Annexe 13 : Exemple de Chaîne de contrôle PEFC



CERTIFICAT DE QUALITE

CHAÎNE DE CONTRÔLE PEFC

Société

N° Chaîne de contrôle FCBA/

La chaîne de contrôle de l'entreprise ci-dessus désignée est en conformité avec les exigences PEFC* en vigueur.

Ce certificat est délivré selon le référentiel PEFC de la chaîne de contrôle des bois de FCBA MQ CERT 11-360.

Périmètre	Méthode utilisée
Exploitation forestière	Séparation physique
Scierie	Transfert en crédit de quantité
Produits connexes	

Ce certificat atteste la vérification de la chaîne de contrôle, fondée sur un contrôle permanent. Il ne peut préjuger d'évolutions ou de décisions qui seraient prises en cours d'année. La liste des entreprises sous certification est disponible sur les sites Internet : www.fcba.fr et <http://register.pefc.cz>.

cofrac



ACCREDITATION
N°5-011
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

* annexes 15 et 16 du schéma français de certification forestière, traduction des annexes PEFC ST 2002 : 2010 et PEFC ST 2001 : 2008 du document technique international du PEFC Council.

N° de Certificat

Date :
Valable jusqu'au



10, avenue de Saint-Mandé
75012 Paris
Tél. : +33 (0)1 49 39 49 39
Fax : +33 (0)1 43 40 85 65
www.fcba.fr

INSTITUT TECHNOLOGIQUE

2447

Annexe 14 : Images recueillies lors de contrôles de terrain

lot de grumes de bois de chêne destinées à l'exportation vers la Chine

Site de Melin (70) traitement insecticide (Forester) par l'entreprise AAN (proximité cote 266)





Site de Montigny-lès Cherlieu (70)



Autres lot destinés à l'exportation (29 nov 2013 Haute-Saône)

Regroupement sur emplacement communal non spécialisé



Regroupement en forêt : lot de grumes entreposées sur un emplacement facilement accessible mais non spécialisé, non balisé au public



Regroupement en forêt : Empilement de grumes limitant portant préjudice à l'efficacité du traitement (zones non accessibles)



Il existe aussi d'autres cas de figure où les traitements ont lieu sur un parc de scierie. Lors d'une inspection réalisée en 2012, une averse copieuse (20 mm) et venue « lavée » les grumes fraîchement traitées. Les écoulements se sont dispersés dans la nature.

Avantage de ces opérations

→ Réponse à la réglementation du pays importateur

Inconvénients de ces opérations :

→ Pollution environnementale → Mauvais respect des conditions d'application au regard de la fiche « Forester », principal insecticide utilisé. Cela vise la quantité de bouillie préconisée, la dose de cypeméthrine associée, mais aussi l'emplacement non spécialisé de l'aire de traitement et l'absence d'autorisation validée par l'ONF (*Règlement national d'exploitation forestière (RNEF)*),)

→ Source de pollution de l'environnement

→ Danger pour le public, non averti du traitement

→ Danger pour l'applicateur dont les contraintes le soustraient aux mesures efficaces de protection

Annexe 15 : Extrait Phytos2, utilisé pour les graphiques

Nombre de certificats par catégorie de produit et par région, en 2013

nombre de certificats 2013	Total	PC	AQ	HN	MP	LO	BO	CA	FC	PI	LI	LR	RH	BR	AL	CE	AU	NC	PA	PL	IF	BN	GY
Bois scié	3598	284	541	135	136	355	478	199	290	198	162	73	240	8	170	82	73	13	9	73	41	37	1
Bois brut	2122	2	27	533	223	159	33	189	55	186	57	30	29	250	69	47	45	101	43	26	11	5	2
Bois écorcé	1022	613		7	70		5		43		136	21	22	11		7	10		16		30	31	
Déchets de bois sciure, copeaux	280	11	201		34	15		1	1		1	7		1	3	4						1	
Ecorce isolée	276		15	1	64					3		193											
Autres emballages en bois	93				47								4			2			35			5	
Emballage	86				44								27			12			2	1			
Bois	17		6	1										7							3		
Bois de chauffage	3													1		2							
Produits transformés	2													2									
total	7499	910	790	677	618	529	516	389	389	387	356	324	322	280	242	156	128	114	105	100	85	79	3

Nombre de certificats par catégorie de produits, par destination, en 2012

nombre de certificats 2012	Total toute destination	Chine	Chili	Argentine	Afrique du sud	Vietnam	Algérie	reste monde
Bois scié	3804	693	588	250	226	140	172	1735
Bois brut	1505	1304				61	9	131
Bois écorcé	527	233	52	17	2	23	36	164
Déchets de bois	372	30	38	27	14	1	1	261
Ecorce isolée	198	22	18		15	1	2	140
Emballage	121	17	34	4	5			61
Produit fini	64	64						0
Bois	17	8				4		5
Bois de chauffage	2	1						1
Total tout produit	6610	2372	730	298	262	230	220	2498

Nombre de certificats par catégorie de produits, par destination, en 2013

nombre de certificats 2013	Total toute destination	Chine	Chili	Maroc	Vietnam	Argentine	Afrique du sud	Algérie	Turquie	Inde	reste monde
Bois scié	3598	754	370	369	217	126	107	202	86	147	1220
Bois brut	2122	1775	4	12	141		2	3	42	10	133
Bois écorcé	1022	211	207	28	15	148	117	12	29	15	240
Déchets de bois	280	18	31	13		25	26		6	8	153
Ecorce isolée	276	24	23			1	17		9	13	189
Emballage	179	13	30	38		3	2		35		57
Bois	17	8									9
Bois de chauffage	3										3
Produit transformés	2										2
tot produits	7499	2803	665	460	373	303	271	217	207	194	2006

Tonnage moyen des lots, par catégories de produits, par destination, en 2013

Tonnage moyen 2013	Moyenne toute destination	Chine	Chili	Maroc	Vietnam	Argentine	Afrique du sud	Algérie	Turquie	Inde
Bois scié	74 T	95 T	7 T	176 T	34 T	3 T	7 T	371 T	17 T	37 T
Bois brut	281 T	304 T	5 T	658 T	142 T		23 T	792 T	61 T	96 T
Bois écorcé	33 T	78 T	4 T	216 T	28 T	2 T	2 T	203 T	3 T	9 T
Déchets	4 T	2 T	9 T	13 T		6 T	1 T		2 T	2 T
Ecorce isolée	9 T	4 T	4 T			5 T	1 T		1 T	5 T
Emballage	5 T	10 T	1 T	12 T		3 T	2 T		1 T	1 T
Bois	293 T	621 T								
Bois de chauffage	3 T									
Produits transformés	2 T									

Nombre certificats Chine par produit et par région - toute espèce- en 2013

certificats 2013	total	HN	MP	BR	LO	CA	AL	PI	FC	LR	PC	AQ	BO	NC	AU	LI	PA	CE	BN	PL	IF	RH
Bois brut	1775	468	184	242	131	146	41	129	42	30	2	17	29	85	45	56	36	41	5	19	9	18
Bois écorcé	211		12	8					27	8	74		1		10	4	14	2	31		15	5
Bois scié	754	46	74	6	89	28	124	29	72	56	31	63	57		28	1	5		3	20	10	12
Bois	8			5								1									2	
Ecorce isolée	24		3							21												
Déchets de bois	18		1		3		1					13										
Emballage	13		9															1	2	1		
Total	2803	514	283	261	223	174	166	158	141	115	107	94	87	85	83	61	55	44	41	40	36	35

Nombre certificats Chine par essence et par région en 2013

genre	Total	HN	BR	MP	CA	LO	PI	NC	LI	AU	FC	AL	CE	PA	LR	BO	PL	RH	AQ	IF	BN	PC
Quercus	497	212		13	68	20	41	16		11	18	12	33	11		19	6	1	10	4		2
Fagus	345	149			27	57	26	23		17	12	12	4	1		2	12					3
Picea	287	38	28	114			11	9	35	8			1	12	15	4		10				2
Fraxinus	197	33		1	41	42	25	23			12	14		2		1					3	
Pinus	76	18		25			7		1	1			1	4	11		1	1	6			
Abies	67	10	2	9			3	2	18	8				6	2	3		4				
Acer	30	1		1	9	7	5	4				3										
Populus	15	2		3			6	2					2									
Pse.tsuga	13	3		3			1		2						2			2				
Prunus	4					1	2	1														
Carpinus	3					2		1														
Cupressus	3			3																		
Juglans	2			2																		
Tilia	2						1	1														
Betula	1					1																
Castanea	1	1																				
Larix	1						1															
Platanus	1	1																				
x	230		212	10	1	1		3											1	2		
0	1775	468	242	184	146	131	129	85	56	45	42	41	41	36	30	29	19	18	17	9	5	2

Annexe 16 : Extrait base Phytopass par essences

Récapitulatif du genre Quercus

Volume des produits et pays destinataire

--	--

Par produit et par région

Quercus 2013	Nb Phyto	Bois brut	Bois écorcé	Bois scié	Futs
Poitou Charente	759	2	25	113	619
Bourgogne	464	21	1	132	310
Aquitaine	462	14		71	377
Haute Normandie	262	240	5	17	
Champagne Ardenne	218	87		125	6
Midi Pyrénées	178	43	1	56	78
Franche Comté	151	22	30	99	
Limousin	129			3	126
Lorraine	120	34		86	
Picardie	82	64		17	1
Rhône Alpes	75	5		68	2
Centre	70	43	2	13	12
Alsace	46	29		17	
Auvergne	39	9	10	20	
Basse Normandie	36		32	2	2
Pays de Loire	34	10		24	
Nord pas de Calais	17	16			1
Paca	17	13	2	2	
Bretagne	9	9			
Languedoc Roussillon	7		6	1	
Ile de France	6	4		2	

Principaux pays destinataires

pays destinataire 2013	Nb phyto	Bois brut	Bois écorcé	Bois scié	Futs
Chine	922	503	76	202	141
Chili	603	4	7	55	537
Argentine	278		4	18	256
Afrique du Sud	225	2	3	30	190
Viet Nam	163	57	2	103	1
Turquie	118	6	2	46	64
Nouvelle-zélande	116			17	99
Etats-Unis	106		3	94	9
Indonésie	103	58	5	40	
Australie	82	1	1	41	39
Malaisie	68	3		63	2
Liban	64		1	7	56
Maroc	57		2	44	11
reste du monde	276	31	8	108	129

Récapitulatif du genre Fagus

Volume des produits et pays destinataire

--	--

Par produit et par région

Fagus 2013	Nb phyto	Bois brut	Bois écorcé	Bois scié
Lorraine	292	61		231
Haute Normandie	271	163		108
Franche Comté	184	14	14	156
Alsace	146	13		133
Picardie	138	31		107
Champagne Ardenne	76	27		49
Auvergne	31	17		14
Rhône Alpes	24	3		21
Nord pas de Calais	23	23		
Pays de Loire	23	15		8
Bourgogne	14	2	3	9
Bretagne	7	7		
Aquitaine	6			6
Languedoc Roussillon	5		1	4
Basse Normandie	5	3		2
Centre	4	4		
Poitou Charente	4			4
Paca	3	2	1	
Limousin	2	1		1
Midi Pyrénées	1		1	

Principaux pays destinataires

pays destinataire 2013	nombre phyto	Bois brut	Bois écorcé	Bois scié
Chine	674	354	4	316
Maroc	164	3	4	157
Algérie	150	1	8	141
Inde	82	3		79
Viet Nam	71	3		68
Indonésie	22		4	18
TUNISIE	21	16		5
Emirats Arabes Unis	21			21
Thaïlande	14			14
Egypte	11			11

Récapitulatif du genre Pinus

Volume des produits et pays destinataire

--	--

Par produit et par région

Pinus 2013	Nb phyto	Bois brut	Bois écorcé	Bois scié	Emballage
Poitou Charente	83		9	74	
Centre	75	1	5	69	
Limousin	68	1		67	
Aquitaine	66	11		55	
Paca	48	4	6	2	36
Languedoc Roussillon	41	11	9	21	
Pays de Loire	41	2		39	
Midi Pyrénées	30	24		6	
Haute Normandie	21	18	1	2	
Bretagne	15	12	3		
Basse Normandie	12			12	
Picardie	12	7		5	
Auvergne	10	1		9	
Rhône Alpes	9	1	1	7	
Lorraine	5			5	
Bourgogne	4			4	
Alsace	2			2	
Nord pas de Calais	1			1	
Ile de France	1		1		

Principaux pays destinataires

pays destinataire 2013	nb phyto	Bois brut	Bois écorcé	Bois scié	Emballage
Réunion	174		3	171	
Chine	123	88	11	24	
Maroc	105	2	8	59	36
Mayotte	44			44	
Nouvelle Calédonie	41		6	35	
Emirats Arabes Unis	9		2	7	
Inde	8	2	1	5	
Algérie	8		2	6	
reste du monde	32	1	2	29	0

Récapitulatif du genre Picea

Volume des produits et pays destinataire

--	--

Par produit et par région

Picea 2013	Nb certif	Bois brut	Bois écorcé	Bois scié	Emballage
Bretagne	225	210	5	10	
Midi Pyrénées	167	112		55	
Limousin	117	35		82	
Rhône Alpes	100	10	12	47	31
Picardie	59	11		48	
Languedoc Roussillon	39	16	3	20	
Haute Normandie	38	38			
Auvergne	24	8		16	
Paca	20	16	2	2	
Aquitaine	10			10	
Nord pas de Calais	9	9			
Poitou Charente	6		1	5	
Bourgogne	5	4		1	
Basse Normandie	2	2			
Pays de Loire	1			1	
Alsace	1			1	
Centre	1	1			

Principaux pays destinataires

pays destinataire 2013	Nb certif	Bois brut	Bois écorcé	Bois scié	Emballage
Chine	561	467	13	81	
Réunion	86		1	85	
Maroc	37	4	1	32	
Turquie	32			1	31
Algérie	31	1		30	
Sénégal	18		5	13	

Récapitulatif du genre Fraxinus

Volume des produits et pays destinataire

--	--

Par produit et par région

Fraxinus 2013	Nb certif	Bois brut	Bois écorcé	Bois scié
Lorraine	71	52		19
Champagne Ardenne	67	63		4
Haute Normandie	62	55	1	6
Picardie	49	47		2
Nord pas de Calais	37	37		
Franche Comté	37	17		20
Rhône Alpes	33	3		30
Alsace	31	24		7
Bourgogne	8	2		6
Midi Pyrénées	3	2		1
Ile de France	3	3		
Paca	2	2		
Poitou Charente	1		1	
Aquitaine	1			1

Principaux pays destinataires

pays destinataire 2013	Nb certif	Bois brut	Bois écorcé	Bois scié
Chine	206	198	1	7
Viet Nam	82	70		12
Tunisie	36	10		26
Turquie	26	25		1
Inde	22	2		20
Maroc	18			18

Récapitulatif du genre Populus

Volume des produits et pays destinataire

--	--

Par produit et par région

Populus 2013	Nb certif	Bois brut	Bois écorcé	Bois scié	Emballage
Poitou Charente	32		6	26	
Centre	9	2			7
Picardie	8	8			
Midi Pyrénées	6	4		2	
Nord pas de Calais	2	2			
Lorraine	2			2	
Haute Normandie	2	2			
Basse Normandie	1				1
Aquitaine	1	1			

Principaux pays destinataires

pays destinataire 2013	Nb certif	Bois brut	Bois écorcé	Bois scié	Emballage
Maroc	34	1	6	27	
Chine	15	15			
Nouvelle Calédonie	8			2	6
Tunisie	2	1		1	

Récapitulatif du genre Abies

Volume des produits et pays destinataire

--	--

Par produit et par région

Abies 2013	Nb phyto	Bois brut	Bois écorcé	Bois scié
Rhône Alpes	25	4	9	12
Languedoc Roussillon	24	2	2	20
Auvergne	20	8		12
Limousin	18	18		
Nord pas de Calais	14	2		12
Paca	12	6	5	1
Midi Pyrénées	11	11		
Haute Normandie	11	10		1
Bretagne	10	10		
Poitou Charente	6			6
Picardie	4	3		1
Lorraine	3			3
Bourgogne	3	3		
Alsace	2			2
Basse Normandie	2			2
Aquitaine	2			2
Franche Comté	1			1

Principaux pays destinataires

pays destinataire 2013	Nb certif	Bois brut	Bois écorcé	Bois scié
Chine	104	75	9	20
Nouvelle Calédonie	16		1	15
Maroc	14	1		13
Réunion	12		5	7
Algérie	12	1		11

Annexe 17 : Bilan des non conformités à l'exportation

Un bilan des non conformités à l'exportation de végétaux et produits végétaux, officiellement notifiées par les autorités des pays tiers en 2012, a été réalisé par la DGAL.

TOTAL de non conformités = 140

Nombre de pays = 24

Ventilation par pays

Pays	Nombre de non conformités
Afrique du Sud	2
Argentine	15
Australie	1
Belarus	1
Brésil	37
Canada	1
Chili	14
Chine (non listé dans tableau annexé)	9
Corée du Sud	10
Costa Rica	1
Egypte	1
Indonésie	1
Israël	4
Japon	5
Liban	1
Maroc	1
Nouvelle Zélande	2
Russie	1
Taiwan	1
Thaïlande	11
Turquie	6
Ukraine	1
Uruguay	7
USA	7

Ventilation par filière

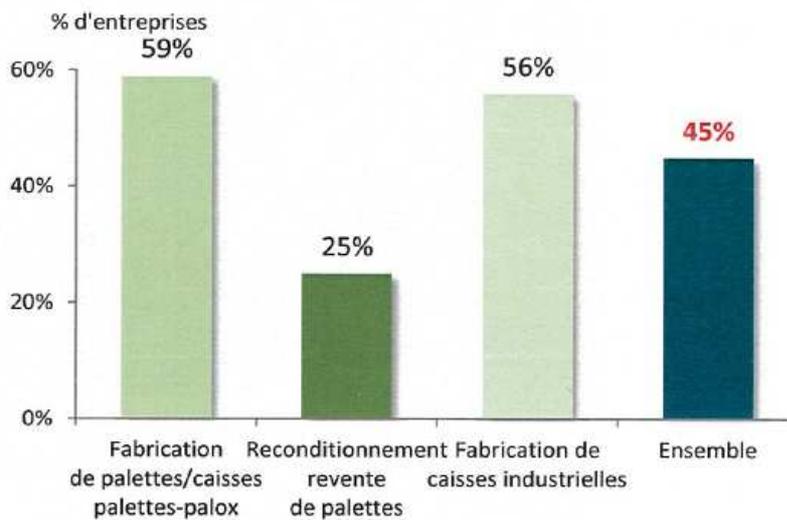
Filière	Nombre de non conformités
Bois d'emballage	64
Bois chêne + chips	3
Semences (potagères)	26
Pommes	13
Kiwis	3
Légumes	4
Fleurs coupées	4
Plants fruitiers	4
Plants vigne	5
Pommes de terre de semence	9
Pommes de terre de consommation	2
Blé	1
Grandes cultures	1

Ventilation par type de non-conformité

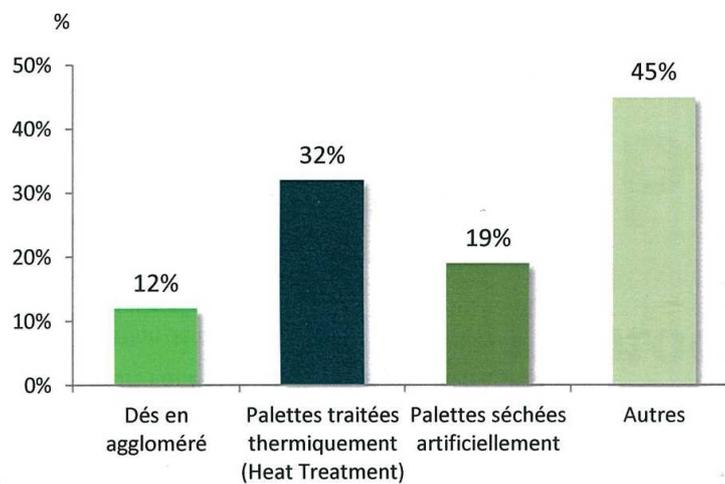
Raisons de la non conformité	Nombre
Documentaire	28
Absence de marquage NIMP15	56
Non respect des exigences	12
Article prohibé	5
Présence d'organisme nuisible	39

Annexe 18 : Données sur le secteur des palettes

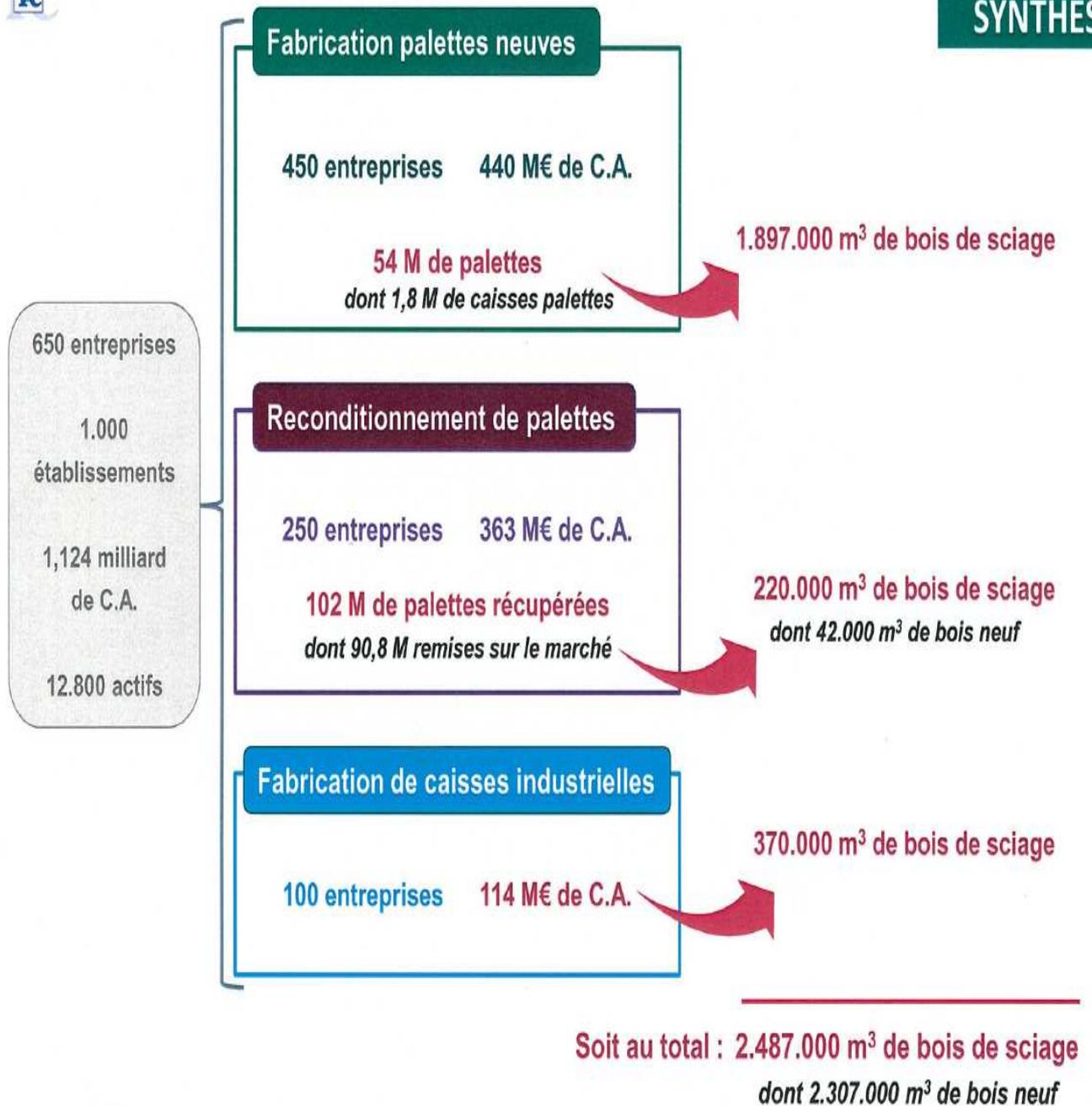
Entreprises disposant de traitements NIMP 15 (phytosanitaire)



Répartition des palettes neuves vendues selon leurs caractéristiques



- ◆ Près de la moitié des palettes vendues n'ont pas de traitements particuliers.
- ◆ Lorsqu'elles en ont un, il s'agit surtout de traitement thermique.



Source : Institut I+C
Travaux de juin 2013_Données 2011

Annexe 19 : Liste des sigles utilisés

NIMP	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires
CP	Certificat phytosanitaire
DRAAF	Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
SRAL	Service Régional de l'Alimentation
DGAL	Direction général de l'alimentation
DGPAAT	Direction générale de la production agricole, alimentaire et des territoires
RBUE	Règlement Bois Union Européenne
DIPIC	Document d'information phytosanitaire intra-communautaire

Annexe 20 : Liste des personnes rencontrées

Nom Prénom	Organisme	Fonction
Falcone Patrick	Cabinet MAAF	
Przyluski Valentin	Cabinet Min Redressement productif	
Evain Loic,	MAAF/SDASEI	
Kuntz Marie-Odile, Pacheco Clara, Benlafquih Rachid	MAAF/SDASEI/BEPT	
Teissier Robert, Francart Joël	MAAF/SDQPV	
Molin Fany, Maurizi Brigitte	MAAF/SDQPV/BRMMI	
Vey Frederic	MAAF/SDQPV/BBVQV	
Flot Jean-Luc, Carouille Fabien	MAAF/SDQPV/DSF	
Vinck Aline	SRAL Pays de Loire - Expert	
Meriaux Jean-Michel, Nadège Palandri	DRAAF/ SRAL et Service Bois Bourgogne	
Lagache-Naert Florence	DRAAF/SRAL et Service bois Haute-Normandie	
Guillemard Philippe, Chaillet Fabienne, Ruant Jean Estelle Wurpillot	DRAAF/SRAL et Service bois Franche-Comté	
Montey, Simon Serventon Christophe	DRAAF / SRAL et Service bois Lorraine	
MM Loevenbruck, Jactat, Piton, Depaix Mmes Grimont, Gassmann	DRAAF/SRAL Champagne Ardennes	
Tournier Liliane	SRAL Aquitaine	
Ferrieu Denis	SRAL PACA	
Chauvel Gilbert	SRAL Midi-Pyrénées	
Ravaux Xavier	CGAAER	
Lefebvre Laurence, Pischeda Laurent	ONF Paris	
Ribien Guillaume	DT ONF Ile de France	
Marquette Eric	DT ONF Lorraine	
Mengin Lecreux, Galland Damien	DT ONF Haute-Normandie	

Nom Prénom	Organisme	Fonction
Famularo Norbert, Chantry Guillaume	Syndicat des fumigateurs	
Vaquer Benoit	Fumigateur	
Saboulard Maryse, Christophe Naudin, François Blanc	France Agrimer	
Naudet Vincent	Pépiniéristes	
Paris Nathalie, Perrin Marielle	CCI	
Douzain Nicolas, Denormandie Laurent	FNB	
Plauche -Gillon Henri		
Lepicard Cyril, Bluteau Julien	Union Coopératives forestières françaises et UNISYLVA	
Scieries Rupt de Mad, Joslet, Robert, Mutelet Société Guillmin	Entreprises	
Chanrion Patrice	FCBA	
Girard Eric	Port de Nantes	
Goellner Jérôme, Pieyre Mathias	Ministère de Environnement/ DGPR	
Liochon Yves	DREAL Bourgogne	
Gille Pierre-Edouard	DREAL Haute Normandie	
Vermuz Manuel	DREAL Champagne Ardennes	

Annexe 21 : Schéma des fonctionnalités RESYTAL et Exp@don 2

